1º ANNÉE — T. 17 N° 387 — 25 JUIN 1927

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.
BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE

Retraites intellectuelles

La vocation missionnaire à l'époque contemporaine

Nous sommes heureux de publier la conférence inaugurale d'une « retraite intellectuelle » organisée fin juillet 1926 au Collège de Juilly par M. MAURICE VAUSSARD *sur* Les nouvelles exigences de l'apostolat missionnaire (1) :

Aujourd'hui chacun doit être missionnaire (2).

Il est dans notre langue peu de mots plus beaux et d'une signification plus haute que celui de « mission ». Il présume à la fois l'intelligence et l'autorité. Un missionnaire est un « envoyé », serviteur par définition d'une tâche noble. De fait, en parcourant l'histoire, nous ne trouvons ce mot associé qu'à de grandes choses. Qu'il s'agisse des *missi dominici*, que Charlemagne choisissait parmi les personnages de son royaume les moins accessibles à la corruption pour faire respecter les droits du souverain, contrôler l'administration des comtes, recevoir le serment de fidélité, protéger les faibles et rendre la justice, ou des magnifiques efforts civilisateurs qu'incarnent pour nous les missions scientifiques confiées au XIXe siècle à un Champollion, à un Mariette, à un Dieulafoy, les missions militaires remplies avec tant d'éclat par un Faidherbe, un Galliéni, un Marchand, un Gentil — missions qui, elles aussi, eurent leurs martyrs, — nous sentons, en évoquant ces souvenirs, tout ce qui fait la dignité de l'homme et justifie son empire sur le reste de la création. Mais, par-dessus tout, c'est au missionnaire de la foi que va notre admiration, car il est, lui, l'envoyé de Dieu même, et de son effort poussé jusqu'au témoignage sanglant il n'attend pas d'autre récompense que le rayonnement plus large de la vérité révélée, avec tous les fruits de salut qu'elle comporte.

Seulement, tandis qu'autrefois, dans une chrétienté unifiée où nos pères parvenaient difficilement à dépasser les limites de leur ville ou de leur villa[ge] et souvent ignoraient même qu'au delà des m[ers] il y eût des hommes auxquels le nom du Chr[ist] demeurait inconnu, la vocation missionnaire pouv[ait] paraître une vocation exceptionnelle, aujourd'h[ui] où nous savons de science certaine combien mini[me] est le nombre des âmes touchées par la *Bonne N[ou]velle*, deux mille ans après sa première diffusion, où l'incrédulité s'est unie au schisme pour dispu[ter] à Jésus-Christ celles-là mêmes qui pourraient le ser[vir], le devoir missionnaire est exactement *le devoir [de] chacun* et n'a, d'ailleurs, pour s'exercer, qu'à [être] voulu, puisque mille occasions nous en sont offer[tes] chaque jour.

Plus de distinction à faire entre la mission exotique et la mission intérieu[re]. L'exemple protestant.

Sans doute, la vocation missionnaire a des deg[rés] dont nous allons parler. Mais un premier po[int] qu'il semble important de préciser d'abord, c['est] qu'il n'est plus opportun ni légitime d'établir [de] distinction autre que de méthode et de position g[éo]graphique entre la mission exotique et la miss[ion] intérieure.

Les protestants l'ont compris avant nous, eux [qui], après s'être manifestés longtemps indifférents [et] même rebelles à l'idée d'un apostolat missionn[aire] auprès des peuples païens, ont, sous l'influence [des] sectes non conformistes, abandonné cette posi[tion] presque complètement et déploient à l'heure prés[ente] un effort supérieur au nôtre pour faire de *tout p[ro]testant* un missionnaire, au moins d'intention.

Dans une petite brochure d'un protestant fran[çais] traditionaliste sur *Les Droits et les Devoirs [des] laïques dans l'Eglise* (1), on voit ainsi résumée l['ac]tivité *normale* d'une paroisse chrétienne au XXe siè[cle] :

I. — Mission *intérieure* : Culte public, Sacreme[nts], Réunions de prière, Ecoles du dimanche, Caté[chu]ménats, Conférences, Cercles d'études, Unions c[hré]tiennes de jeunes gens et de jeunes filles, e[tc.]

II. — Mission *extérieure* : « Annoncer l'Evangil[e à] ceux qui *ignorent* Jésus-Christ (païens), qui [le] *négligent* (indifférents), qui le *méconnaissent* (ju[ifs], musulmans), qui le *rejettent* (incrédules, pécheurs), et « appliquer l'Evangile pour *soulager* (soupes po[pu]laires, colonies de vacances, assistance [aux] mères, etc.), pour *réformer* (sanctification [du] dimanche, assistance par le travail, coopérati[ves], mutualités), pour *protéger* » enfin, par une l[utte] assidue contre les mauvais penchants moraux et [les] iniquités sociales. Le devoir d'adoration et [la] réforme personnelle n'est donc pas séparé du de[voir] d'assistance fraternelle et d'évangélisation : ils [sont] présentés comme deux formes différentes d['une] même exigence.

Dans le catéchisme évangélique du pasteur Wil[fred] Monod, l'un des plus prisés et des plus répan[dus] parmi les protestants français (2), on lit : « La

(1) Un petit nombre d'auditeurs choisis, vivement intéressés par cette initiative nouvelle qui se révéla des plus fécondes, y entendit successivement des rapports très suggestifs du R. P. Charles, du R. P. Doncœur, de MM. Georges Goyau, Robert Garric, etc., et en discuta librement sous les ombrages séculaires du magnifique parc de Juilly, évocateurs de si grands souvenirs. Sur l'invitation de M. le Supérieur du Collège et de S. G. Mgr de Meaux, qui voulut bien présider la dernière conférence et le déjeuner d'adieu des « retraitants », il s'en prépare une seconde à la même époque, qui aura pour thème « Le problème international » et pour rapporteurs les RR. PP. Albert Valensin, André Arnou, M. l'abbé Jacques Leclercq, directeur de la *Cité chrétienne*, MM. Jacques de Préchac, Louis Massignon, Robert Ricard, etc. La conférence que nous publions prouve avec quel sérieux sont conduits ces travaux et quel souci du bien des âmes.

(2) Les sous-titres sont de la *D. C.*

(1) A.-B. VIENNEY (Editions de « la Cause », Paris, s. [d.]).

(2) *Vers Dieu* (Paris, Fischbacher, 2e édition revu[e et] augmentée, 1923).

nière tâche du protestantisme français est de donner la Bible à notre peuple... Soutenons les œuvres d'apostolat qui propagent l'Evangile en France. » Mais immédiatement après : « *Prions devant la mappemonde*, pensons aux centaines de millions d'êtres humains dont l'âme reste enténébrée. « Comment croiront-ils — [a dit] saint Paul, le premier missionnaire en Europe — en Celui dont ils n'ont pas entendu parler ? Comment en entendront-ils parler s'il n'y a personne qui prêche ? » Et à la page suivante, tandis qu'au début du livre une première carte du ciel, accompagnée de brefs commentaires, cherche à donner à l'enfant un aperçu de son immensité et de la fragilité de l'homme, un second hors-texte, sous lequel on lit la parole de saint Jean : « Il y aura un seul troupeau, un seul berger », montre par des hachures et des pointillés sur une carte du globe terrestre — où doit être faite *aussi* la volonté de Dieu — les zones d'influence respectives du christianisme, du mahométisme et du paganisme, rendant évidente l'insuffisante diffusion du premier.

Certes, nous aussi avons reproduit de ces graphiques accablants dans nos journaux et nos revues missionnaires ; nos prêtres les ont éloquemment commentés dans des sermons et des Congrès ; mais n'est-ce pas dès l'enfance, à l'âge des impressions indélébiles et des générosités spontanées, qu'il conviendrait d'y insister surtout, d'y faire une place de choix dans l'enseignement chrétien ? L'exemple protestant me semble ici très instructif.

La rechristianisation de notre propre pays est l'œuvre la plus urgente du moment.

En même temps que l'urgence apparaît d'une propagation plus intense de l'Evangile en d'autres continents, si nous voulons éviter que leurs habitants passent de l'idolâtrie à l'athéisme en s'ouvrant à la civilisation moderne, le rôle du prêtre se transforme de plus en plus dans nos pays déchristianisés et révèle l'absolue nécessité d'une aide laïque.

En quelques provinces privilégiées seulement, le curé n'a qu'à maintenir des positions acquises et continue d'être le guide écouté et respecté des consciences, tels ces « recteurs » bretons que leurs ouailles, non contentes de les entourer de vénération, nourrissent encore du produit de leurs fermes. Tandis que se multiplient ces équipes volantes d'évangélisateurs que sont les missionnaires diocésains, les aumôniers d'immigrés, les religieux voués à la prédication populaire, le prêtre de paroisse qui n'est pas décidé à consumer ses forces au service des âmes pourrait bien souvent signer l'aveu découragé que nous lisions récemment, non sans quelque surprise, dans les annonces de la *Croix* (1) : « Prêtre belle campagne Touraine désire trouver remplaçant un mois ; offre trois chambres, cuisine et ustensiles. *Ministère nul.* »

Notre but n'est pas ici de rechercher dans quelle mesure ce déconcertant « ministère nul » peut être la conséquence d'une longue incompréhension des exigences d'un ministère fécond ; si les catholiques de France et d'autres pays — tant prêtres que laïques — ont toujours été à la hauteur de leur tâche, rendue plus rude, mais plus glorieuse aussi, par l'offensive persévérante des ennemis de la foi chrétienne. Ma conviction est qu'il n'est point de défaite en ce domaine qui n'ait été au moins partiellement méritée et n'exige un *mea culpa*. Qu'il nous suffise de savoir qu'aujourd'hui la situation est telle que de nouveaux reculs entraîneraient fatalement, pour la France en particulier, une déchéance morale qui, en se doublant d'une déchéance politique, ne tarderait pas à nous rayer du nombre des grandes nations.

Je m'empresse d'ajouter, pour qu'on ne se méprenne pas sur ma pensée et qu'on ne se hâte pas de me ranger au nombre des défenseurs de l'idée chrétienne par souci de l'intérêt français, que cette conséquence, si grave et douloureuse qu'elle soit, n'offre à mes yeux qu'une importance *secondaire*. La raison comme l'histoire nous enseignent qu'aucune œuvre humaine n'est éternelle. Des civilisations plus anciennes ou plus puissantes que la nôtre, celles des Egyptiens, des Perses, des Romains, ont disparu depuis des millénaires, malgré qu'elles semblassent défier l'action du temps. Il se peut que celle dont nous sommes si fiers et que nous avons tant sujet d'aimer subisse un jour leur sort. Ce n'est donc pas un motif *politique* ou *patriotique* qui nous commande d'abord de tout faire pour retarder cette déchéance douloureuse, mais un motif *religieux*. Si la foi chrétienne est un absolu, qui, lui, a des promesses d'immortalité, et si nous ne pouvons douter qu'un recul subi par elle constitue, *en soi*, une régression, il doit nous être insupportable de voir cette régression s'accomplir sur notre sol plus sensiblement qu'ailleurs.

Et c'est pourquoi, malgré que l'une de nos plus pures gloires soit justement d'avoir été par excellence la nation missionnaire du Christ sur tous les rivages connus, on peut se demander si notre premier devoir n'est pas aujourd'hui, laissant à d'autres dans la tâche indispensable de l'évangélisation des infidèles une primauté d'honneur qui nous appartint longtemps — et d'ailleurs nous appartient encore, — de concentrer notre effort le plus ardent sur ces masses paganisées qui s'agglomèrent aux portes de nos grandes cités et transforment peu à peu même l'aspect de nos campagnes. En redevenant chrétienne, la France redeviendrait, d'emblée et nécessairement, la pourvoyeuse d'Instituts missionnaires qu'elle fut jusqu'ici avec une générosité inégalée.

La France a été la pourvoyeuse des Instituts missionnaires.

Une conférence fort instructive de Mgr Beaupin, prononcée à l'Institut catholique de Paris, sous les auspices de l'Union missionnaire du clergé (1), nous livre touchant cette question des renseignements extrêmement précieux. Pendant deux siècles et demi après que le pape Grégoire XV, en 1622, a institué la Sacrée Congrégation de la Propagande, et si on met de côté les grands Ordres internationaux — Carmes, Franciscains, Dominicains, Jésuites, etc., — tous déjà créés à cette époque, c'est la France presque seule qui « fournit son armée conquérante à l'Eglise ». Au XVII[e] siècle, ce sont les Lazaristes, les Sulpiciens, les Eudistes, les prêtres de la Société des Missions étrangères, qui vont évangéliser la Chine, le Canada, le Siam, le Tonkin. Au XVIII[e], prend naissance la Congrégation du Saint-Esprit et la Compagnie de Marie du bienheureux Grignion de Montfort. Puis, au lendemain de la grande Révolution, c'est une véritable vague missionnaire qui se répand de France sur tous les continents, avec les Pères Picpuciens, les Oblats de Marie-Immaculée, les

(1) Numéro du 23. 6. 26.

(1) Reproduite dans *L'Apostolat missionnaire de la France*, 2[e] série (Paris, Téqui, 1926), pp. 45-85.

Maristes, les Marianistes, les Petits-Frères de Marie, les Frères de l'Instruction chrétienne de Ploërmel, les Pères de Sainte-Croix, les Clercs de Saint-Viateur, les Frères des Ecoles chrétiennes, dont la première expansion hors de France date de 1838, bien que leur fondation soit beaucoup plus ancienne, les Pères de Sion, les Frères de Saint-Vincent de Paul, les Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun, les Pères des Missions africaines de Lyon, les Chanoines réguliers de Dom Gréa, les Pères Blancs, les Oblats de Saint-François de Sales, etc. A certains moments, — début de la Restauration, par exemple, ou du Second Empire, — les fondations d'Instituts missionnaires se succèdent, à la lettre, d'année en année. Puis le flot s'arrête, et à partir de 1877 il ne se crée plus en France de Congrégations d'hommes vouées aux missions. Mais le mouvement, commencé hors de France vers 1835, s'intensifie alors en Italie, en Belgique, en Allemagne et dans les pays anglo-saxons. Salésiens de Don Bosco, Missions étrangères de Milan et de Parme, de Mill-Hill et de Maryknoll, Missionnaires de Scheut-les-Bruxelles, Société du Verbe Divin, d'autres encore, comptent aujourd'hui parmi les Congrégations missionnaires les plus florissantes, aussi intelligemment conduites qu'excellemment recrutées. Et depuis une dizaine d'années surtout se multiplient à l'étranger les Séminaires destinés à pourvoir aux missions. Il s'en crée un en 1918 à côté du célèbre Séminaire irlandais de Maynooth, qui comptait déjà une soixantaine d'élèves à la fin de 1922 ; la même année le Séminaire américain de Maryknoll, fondé en 1911, fournit ses quatre premiers missionnaires ; puis il s'en ouvre un à Burgos en 1920, un autre à Barcelone en 1921, dont les bourses sont fournies par douze groupements d'ouvriers, de commerçants, d'officiers de terre et de mer, d'artistes et d'associations pieuses ; deux en Suisse allemande l'année suivante ; un à l'Université catholique de Lublin en 1923 ; un enfin à Montréal en 1924, où, dès la première année, une quinzaine d'aspirants missionnaires se préparaient aux missions de Chine.

Ne nous réjouirons-nous pas d'un tel essor, alors même qu'il nous faudra constater que certaines Congrégations, françaises à l'origine, ont aujourd'hui, par suite d'un recrutement diminué ou tari dans la mère-patrie, une majorité de membres étrangers ? Mgr Beaupin cite l'exemple frappant des Missionnaires du Sacré-Cœur d'Issoudun, qui en 1880 n'avaient qu'une seule maison à l'étranger, une procure à Rome, et comptaient 50 membres, dont 9 seulement n'étaient pas Français. Vingt ans plus tard, la Congrégation atteignait un effectif de 349 membres, dont 140 Français pour 209 étrangers, la plupart Allemands et Hollandais. En 1923, les Missionnaires du Sacré-Cœur étaient 802, dont 224 Allemands, 186 Hollandais et 137 Français. L'expulsion de nos Congrégations rendait ce processus fatal. Mais devons-nous nous attrister que l'élément français ne représente plus que 17 pour 100 des effectifs de celle-ci (1), ou rendre grâces à Dieu qu'en quarante ans ces effectifs aient plus que décuplé ? Il est fort probable qu'un tel résultat n'eût pas été atteint sans les lois sectaires de 1881, de 1901 et de 1904. Mgr Beaupin lui-même le constate : par suite de l'expansion forcée de nos Congrégations à travers le monde, « l'idée missionnaire faisait, dans les pays européens et parmi les catholiques des Etats-Unis et du Canada, un progrès considérable,

(1) Et 49 pour 100 chez les Frères des Ecoles chrétiennes, où il était encore de 75 pour 100 en 1903.

suscité en grande partie par la présence et [l']exemple de nos compatriotes, qui déterminèr[ent] partout un accroissement du zèle apostolique. Ainsi, une fois de plus, la Providence faisait ser[vir] le mal, *etiam peccata*, à ses fins insondables, com[me] elle fera servir peut-être à la conversion de la Rus[sie] les horreurs et les folies de la Révolution bolchevis[te].

Plus de cloison étanche entre les formes diver[ses] de la vocation missionnaire, qui, aujourd'hui p[lus] que jamais, s'impose à tous les chrétiens dignes [de] ce nom, en accordant peut-être une certaine prép[on]dérance dans nos soucis à la mission intérieure [sur] la mission extérieure (sans cependant négliger ce[lle-]ci et en y ramenant l'attention de l'enfant com[me] de l'adulte) — car nul ne viendra du dehors n[ous] évangéliser, mais d'autres peuples peuvent por[ter] l'Evangile aux races qui l'ignorent ; — compréh[en]sion large, débarrassée des étroitesses nationalis[tes], de l'apostolat missionnaire en vue d'assurer part[out] le règne du Christ : telles sont les deux idées qu['au] seuil de cette conférence il me paraît essentiel [de] poser et que je m'efforcerai de développer dev[ant] vous.

LA MISSION INTÉRIEURE

Notre méthode doit tendre à toucher les mas[ses].

Puisque la mission intérieure suppose des ma[sses] déchristianisées ou indifférentes, il semble que [nos] méthodes d'apostolat doivent d'abord viser à *touc[her]* ces masses.

Il n'est que trop certain, en effet, que la plu[part] de nos œuvres ne les *touchent* pas : non seulem[ent] ne les *émeuvent* pas, mais ne les atteignent m[ême] pas. Pas plus qu'ils n'assistent à nos sermons, [les] incrédules et les indifférents ne viennent à [nos] groupements de Jeunesse, à nos Cercles catholi[ques] d'ouvriers, à nos Unions professionnelles ; un p[etit] nombre de leurs enfants seulement fréquente [nos] patronages ou nos Sociétés de gymnastique [et] lorsque nous faisons l'effort d'aller à eux, c'est [bien] souvent avec un langage et des habitudes d'es[prit] tels que nous n'en sommes pas compris et que, [bien] loin de les attirer, nous les rebutons.

On peut donc poser en principe que la tâch[e à] entreprendre est d'abord une tâche de formation [des] hommes destinés à agir dans les milieux popula[ires], prêtres ou laïques.

Quelques-uns y ont admirablement réussi par [une] sorte d'intuition qui caractérise les véritables ap[ôtres] et par le rayonnement surnaturel d'une v[ie] héroïque ; quelquefois aussi, grâce à l'exempl[e et] aux leçons d'un aîné expérimenté ; mais le [plus] grand nombre y échoue et, à vrai dire, n'y [est] aucunement préparé. Ni notre clergé ni nos hom[mes] d'œuvres ne sont encore habitués à cette idée [que] la France est *un pays de mission, où les catholi[ques] sont une minorité en voie de resserrement con[tinu].*

L'exemple des Paulistes aux États-Unis.

Succès de leurs conférences aux non-catholiqu[es]

Rien d'étonnant, d'ailleurs, à pareille inad[ap]tion, si l'on songe qu'aux Etats-Unis, c'est-à[-dire] dans un pays où le fait pour les catholique[s de] constituer une minorité (d'un cinquième enviro[n de] la population) est numériquement constatable [et ne] permet aucune espèce de doute, et où l'apos[tolat] est conçu, d'une façon générale, en vue d'im[pres]sionner les non-catholiques, une Congrég[ation] comme celle des Paulistes, fondée en 1858 av[ec le] but exclusif de travailler à la conversion des

catholiques américains, ne comptait encore en 1923, soixante-cinq ans après sa création, que 80 membres prêtres et 44 postulants, soit beaucoup moins que n'importe quelle Congrégation missionnaire européenne fondée vers la même époque pour l'évangélisation des pays païens. A une tâche particulièrement difficile doivent correspondre des aptitudes spéciales, et si les Paulistes ne se développent pas plus rapidement, ce n'est certainement pas par manque de bonne volonté chez les candidats qui se proposent à eux.

Mais en regard de leur petit nombre mettons leur influence, et nous verrons qu'elle a été capitale dans les progrès ininterrompus du catholicisme aux Etats-Unis. C'est à l'un d'entre eux notamment, le Rev. John Burke, qu'est due la création de la *National Catholic Welfare Conference* qui, sous la direction d'un Conseil où chaque évêque nomme deux délégués, l'un ecclésiastique, l'autre laïque, et où toute association catholique reconnue par l'autorité religieuse compte deux représentants, remplit une tâche de coordination très importante de l'action catholique aux Etats-Unis. Une monographie extrêmement suggestive et documentée sur cette Congrégation des Paulistes a paru dans les *Dossiers de l'Action Populaire* du 25 août 1924, à laquelle je ne puis que renvoyer quiconque désirerait sur elle des renseignements circonstanciés. Il est bon, cependant, de souligner ici, sans prétendre, d'ailleurs, préconiser l'imitation servile dans un pays de toutes les méthodes ayant réussi dans un autre, ce fait constamment vérifié par l'expérience pauliste et très susceptible, je crois, d'être généralisé : les résultats obtenus par des conférences s'adressant *spécialement* aux non-catholiques sont hors de proportion avec ceux qu'on peut escompter de missions destinées aux catholiques et où les incroyants sont admis.

Une statistique pauliste portant sur vingt-deux années, de 1898 à 1920, donne, pour 175 missions prêchées à catholiques et non-catholiques mêlés, 756 conversions, et pour 164 cycles de conférences réservées aux non-catholiques près de 4 000 conversions. L'un de ces cycles, qui dura deux semaines, obtint, à lui seul, 186 conversions, *qui toutes se révélèrent durables.*

Semblables conférences se donnent, en Amérique, dans les églises catholiques, mais aussi dans un hôtel de ville, un théâtre, une école, un terrain de jeu, voire une loge maçonnique (1). Pour un meeting de 1923, tenu à New-York, dans la vaste salle de bal de l'Hôtel Astoria, non seulement celle-ci fut pleine à craquer, mais plus de 1 000 personnes n'y purent trouver place. La preuve est donc faite qu'aux Etats-Unis ce genre de prédication — qui n'a rien de commun avec la conférence contradictoire, où bien rarement l'auditoire cherche de bonne foi à s'éclairer, mais presque rien non plus avec le sermon, même dialogué, — trouve un vaste auditoire accessible à l'inquiétude religieuse. Le P. Conway, C. S. P., auteur d'une brochure fort instructive sur *L'Apostolat des non-catholiques* (2), cite le cas d'incroyants, de protestants, de juifs, qui, par de mauvais chemins, et par une température de — 20°, dans le Minnesota, faisaient 12 milles en voiture, afin de venir l'entendre, ou attendaient dix heures dans une église de métropole pour avoir un moment d'entretien. Croit-on qu'il n'y aurait pas beaucoup de nos communistes, voire de nos anarchistes, capables d'un tel effort s'ils avaient la certitude de n'être l'objet d'aucune « manœuvre cléricale » pour capter leur confiance ou restreindre leur liberté (1) ? Le succès des prédications en plein air d'un Père Day, S. J., auprès des Juifs de Londres en apporterait une autre confirmation.

(1) Rappelons que la Franc-Maçonnerie aux Etats-Unis, où elle compte dix fois plus d'adhérents que chez nous, y a surtout un caractère humanitaire et, en tout cas, ne partage pas le sectarisme de la plupart des Orients européens.

(2) New York, The Paulist Press (120 West, 60th Street), 1921.

De telles conférences sont-elles possibles chez nous ?

Assurément, il faut nous garder — j'y insiste — d'établir des analogies hâtives. Les auditoires anglo-saxons, américains surtout, dont il est question ici, n'ont pas, d'ordinaire, à l'égard de la religion en général et du catholicisme en particulier, les préventions invétérées, farouches, de certains « primaires » du Vieux Monde. Ils l'*ignorent* et souvent cherchent la vérité avec une entière bonne foi. Il s'agit donc plutôt de gagner en eux des *infidèles* que des renégats ou des fanatiques de l'irréligion.

Cependant, je sais telle paroisse ouvrière de grande ville française où un curé et un prédicateur amis des initiatives hardies n'ont pas hésité à organiser au cours du Carême, sans préjudice des réunions tenues à l'église, des conférences, avec entrée libre, *dans une salle d'usine.* A chacune d'entre elles l'auditoire (100 à 150 personnes en moyenne) se composait, pour un tiers environ, d'incroyants ou d'indifférents qui ne seraient pas venus à l'église. Plusieurs des auditeurs de cette dernière catégorie, gagnés à la pratique religieuse, remplirent leur devoir pascal à la suite des conférences entendues, qui avaient le caractère d'un exposé très simple, mais très solide, de la doctrine catholique sur quelques points essentiels, absolument ignorés d'eux, mais très propres à les toucher (par exemple, l'action de l'Evangile à travers les siècles et son efficacité pour la réforme des mœurs, dans l'antiquité, au moyen âge, etc.).

La grande mission annuelle aux non-catholiques de New-York.

Mais revenons aux Paulistes et à leurs missions ; écoutons encore le P. Conway nous dire comment se prépare la grande mission annuelle donnée aux non-catholiques de New-York, sous les auspices des Chevaliers de Colomb, soit à la cathédrale St. Patrick, soit dans l'importante paroisse confiée à sa Congrégation : « Le thème des conférences est discuté d'abord dans des réunions préliminaires tenues le premier dimanche de chaque mois. Trois cent cinquante délégués des quarante-deux conseils de la ville sont *toujours présents.* Des comités spéciaux ont pour tâche de veiller aux insertions dans la presse quotidienne, à l'affichage en bonne place du programme des conférences et à sa distribution dans une centaine au moins des principaux hôtels. Des invitations, au nombre de 300 000, sont envoyées par les Chevaliers de Colomb à leurs amis personnels, aux professeurs catholiques de la ville, aux Ordres religieux d'hommes et de femmes et à 70 églises environ, le dimanche qui précède l'ouverture du cycle de conférences. Durant celles-ci, le service d'ordre et la distribution, par milliers, de livres et de brochures

(1) Un groupe d'anarchistes parisiens acceptait récemment d'avoir, *pour lui seul*, des conférences religieuses d'un prêtre en qui il avait confiance.

sont pareillement assurés, à tour de rôle, par des équipes de Chevaliers. »

Une Ligue organisée en 1917 par les Paulistes sous le nom de *Catholic Unity League* et qui compte actuellement plus de 8 000 membres, dont la cotisation annuelle est d'un dollar, pourvoit aux frais de cette diffusion, qui atteint, pour la grande mission new-yorkaise dont je viens de parler, plus de 20 000 volumes ou opuscules, soit, d'ordinaire, de 300 à 600 livres par soirée, et quatre à cinq fois plus de brochures. Quelquefois, certains auditeurs des conférences ou des lecteurs de journaux qui en ont parlé demandent ces ouvrages plusieurs mois après que les conférences ont eu lieu.

La « boîte aux questions ».

L'un des éléments les plus importants du succès de ces missions est la fameuse boîte aux questions (*question-box*) placée dans la salle même où se tiennent les conférences et où les auditeurs déposent par centaines les interrogations écrites et anonymes touchant les dogmes, la pratique ou l'histoire du catholicisme. L'initiative remonte à l'année 1893 et, elle aussi, émane d'un Pauliste, le P. Elliott. Depuis, l'idée s'est généralisée aux Etats-Unis et a même été adoptée par beaucoup de curés de paroisse. On lui reconnaît comme principaux avantages, surtout dans un pays où les sectes sont nombreuses et correspondent à des erreurs variées, d'éclairer tout de suite les orateurs sur l'état d'esprit et les besoins spirituels de leur auditoire, leur évitant ainsi de s'étendre longuement sur des problèmes qui ne seraient point « sentis » par lui ; d'établir entre eux et lui, sous une forme impersonnelle, un échange direct de pensées, qui se continue fréquemment, alors surtout que le « questionneur » n'a pas reçu entière satisfaction des arguments apportés à la tribune, en des entretiens particuliers qui développent chez lui l'inquiétude religieuse et le mettent déjà sur la voie de la conversion ; de faire ressortir, par le simple énoncé des questions posées, combien s'avèrent contradictoires les reproches communément adressés à la foi chrétienne, ce qui ne peut manquer d'impressionner les esprits droits. « La *boîte aux questions* — résume le P. Conway — accroît toujours l'attention des non-catholiques. Elle unit à l'intérêt de la nouveauté la brièveté de l'article de journal, la variété des développements — historiques, dogmatiques, moraux, scripturaires, liturgiques, — qui attirent des hommes et des femmes auxquels souvent une conférence d'une heure semblerait fatigante et difficile à suivre. Un contradicteur bien doué qui vient soir après soir et entend un grand nombre de ses difficultés particulières rapidement et clairement résolues, discutera ces questions avec ses amis et les amènera une autre fois pour qu'ils en posent de nouvelles. Nous ne connaissons aucune meilleure méthode d'enseignement populaire que celle de la « boîte aux questions ». N'est-elle pas, d'ailleurs, consacrée par le Sauveur, qui ne cessa de répondre aux questions de ses amis comme de ses ennemis ? « Est-il permis à un homme de renvoyer sa femme ? » — « Que dois-je faire pour » mériter la vie éternelle ? » — « Quel est le plus » grand commandement de la Loi ? » — « Es-tu le » Christ, le Fils du Dieu vivant ? » — « Quand » viendra le royaume de Dieu ? » — « Comment un » homme peut-il renaître lorsqu'il est déjà vieux ? » — « Est-il permis de payer le tribut à César ? » — « Comment, toi qui es Juif, me demandes-tu à » boire, à moi qui suis Samaritaine ? » Et cent autres. »

Les échanges de vues mensuels d'un groupe de jeunes prêtres français.

Il s'agit là d'une méthode de prédication dont on voit tout de suite quelle somme de connaissances et de talents elle requiert pour être utilisée avec fruit. Mais voici un autre exemple de ce que peut le zèle intelligent de quelques prêtres, soucieux d'être à la hauteur de leur tâche d'évangélisateurs populaires. L'initiative cette fois est française et toute récente.

Dans une de nos très grandes villes, quelques jeunes gens d'une même « promotion » sacerdotale, qui s'étaient liés d'amitié au Séminaire et avaient mis en commun leurs préoccupations d'apostolat, décident qu'après leur ordination ils se réuniront une fois par mois sous la direction d'un maître de science et d'expérience sociale catholique et se communiqueront mutuellement les résultats de leurs études ou de leurs observations dans tous les domaines qui, directement ou indirectement, touchent à leur ministère. Ils sont vingt-cinq et se divisent en cinq groupes de cinq, sous l'impulsion plus directe de cinq chefs de file, le vaste champ des œuvres d'expansion chrétienne. Ligues de défense religieuse, Catéchismes, Ligues de prière, Syndicats chrétiens, Unions professionnelles, Cours d'apprentissage, Œuvres d'assistance, Patronages, Scoutisme, Œuvres militaires, Action féminine, Bonne Presse, Groupes universitaires, Mouvement international, Missions, etc., sont ainsi régulièrement suivis par l'un d'entre eux, qui fait profiter tous les autres de ce qu'il a lu ou appris. Puis le maître qui les assiste leur parle d'un problème actuel, et un membre de la direction diocésaine des Œuvres leur apporte les directives de l'archevêché ; après deux à trois heures de fructueux échanges de vues, coupées par un déjeuner cordial, chacun retourne à son ministère. Qui ne voit ce que les esprits et les âmes peuvent gagner dans un cercle d'études sacerdotal de ce genre, réalisable en toute grande ville, voire, sur une échelle plus modeste, en toute ville moyenne, presque en tout doyenné rural ?

Moyen de formation personnelle ici, moyen d'action extérieure là ; mais, dans les deux cas, effort pour toucher plus d'âmes par des méthodes plus fécondes, dont la nécessité se fait sentir chaque année davantage.

Initiatives de laïques, « religieux sans le nom ».

C'est toutefois parmi les laïques que l'on note, depuis une vingtaine d'années surtout, les initiatives les plus variées et les plus heureuses pour suppléer au manque de prêtres ou les aider dans leur tâche et introduire l'influence chrétienne jusqu'au cœur de la cité paganisée.

Nombreux sont aujourd'hui les groupements religieux, spécialement féminins, qui, sans habit spécial, sans vie de communauté rigoureuse, sans vœux perpétuels, se font à l'intérieur apôtres et missionnaires et pénètrent là où les Congrégations tant redoutées des sectaires n'auraient jamais pénétré jadis. Comme l'apologiste antique qui montrait avec fierté les chrétiens partout répandus à travers l'Empire, proches des Césars, présents au Sénat aussi bien qu'à l'armée ou dans la condition d'esclaves, il arrive, à notre époque de persécution sournoise, de découvrir dans une fille de ministre républicain une vierge consacrée, ou dans une caissière de casino une infirmière de Lourdes. Plusieurs de ces groupements s'entourent d'un mystère qu'il serait malséant de chercher à violer pour satisfaire une vaine curiosité. Mais il en est beaucoup qui produisent leurs statuts et leurs cadres au grand jour.

L'Œuvre Cardinal Ferrari.

Je me rappelle certain déjeuner offert au printemps de 1926 par les dirigeants de l'Œuvre Cardinal Ferrari, dans un grand restaurant italien des boulevards, à un groupe de journalistes et d'écrivains, alors que se préparait la fondation à Paris d'un nouveau centre de l'Œuvre, déjà florissante à Milan, à Rome et à Jérusalem. Au dessert, un jeune homme de vingt-deux ans se leva, vêtu d'un veston qui n'avait rien de pastoral, et, en termes d'une simplicité charmante, dit sa joie et celle de ses camarades de consacrer leur vie à une œuvre d'assistance populaire toute fraternelle, d'être dans le monde « des religieux sans le nom ». Ce jeune homme appartenait, en effet, à la Compagnie Saint-Paul, âme vivante et principal élément de succès de cet admirable ensemble d'initiatives qu'est l'Œuvre Cardinal Ferrari.

Tant d'articles lui ont été consacrés, depuis un an surtout, dans la presse catholique française, que je puis me dispenser d'insister ici sur ses méthodes d'apostolat, d'une si intelligente souplesse, et sur les résultats qu'elle obtient (1).

Dans le journal *l'Information*, on pouvait lire en 1925 qu'un Ordre religieux de journalistes, comportant les trois vœux de chasteté, pauvreté et obéissance, allait se fonder en Allemagne.

Au dernier Congrès de l'Union internationale des Ligues catholiques féminines, la présidente d'un important groupement syndical d'outre-Rhin formulait le vœu que des religieuses pussent assister aux accouchements. A Lyon, observa une congressiste française, nous l'avons demandé et l'autorité ecclésiastique nous l'a refusé. Mais à Paris, il y a un groupe de sages-femmes très catholiques qui suivent chaque année des retraites fermées, et dans une autre grande ville de France il est d'autres sages-femmes qui s'orientent vers une forme très nette de vie religieuse. Comme me le disait récemment l'évêque de ce diocèse, l'un des plus en vue de l'épiscopat français, « il est difficile d'admettre que des religieuses puissent devenir sages-femmes, mais rien n'empêche des sages-femmes de se faire religieuses, sans clôture et sans habit spécial ». La clôture et l'habit sont, en effet, un élément accessoire de la vie religieuse, nullement indispensable à ses fins essentielles.

L'Œuvre des Catéchistes Missionnaires.

Comme il est naturel, c'est surtout vers l'enseignement, et en particulier l'enseignement catéchistique, que se dirige le zèle de ces dévouées auxiliaires du prêtre qui se groupent un peu partout, telles les Missionnaires des Campagnes, les Catéchistes Missionnaires ou les « Volontaires de l'enseignement libre », ces jeunes filles du monde qui, pendant un an, s'engagent à servir comme institutrices volontaires l'Eglise de leur baptême dans ses écoles, de même que leurs frères servent pendant un an leur patrie terrestre dans ses casernes et ses camps d'instruction.

L'Œuvre des Catéchistes Missionnaires, fondée en 1912 dans le diocèse de Lyon, a pour but d'intensifier et de rendre plus fécond l'apostolat déjà ancien des catéchistes volontaires en le soumettant à la discipline religieuse. « On ne peut que s'incliner profondément devant les catéchistes volontaires, observait récemment à ce propos le *Bulletin de la Ligue des Femmes françaises*. Remarquez toutefois quelles différences séparent une Catéchiste Missionnaire d'une catéchiste volontaire. Celle-ci se dévoue ordinairement dans une paroisse déjà chrétienne, celle où elle vit, où elle est née. Celle-là s'en va dans une paroisse indifférente ou irréligieuse. [...] Celle-ci consacre aux œuvres les heures qui lui restent ; elle donne le superflu de son temps. Celle-là consacre sa vie, car une règle discipline son activité pour le service de Dieu dans la prière, pour le service du prochain dans la charité. A celle-ci il faut de l'esprit chrétien ; à celle-là il faut une vocation.

» Une vocation! Deux courants surnaturels semblent actuellement emporter les vocations : les unes, dans les continents lointains ; les autres, au fond des cloîtres. On n'a pas le droit de violenter les vocations, certes, et l'Esprit-Saint souffle où il veut. Prions-le cependant d'en réserver quelques-unes pour les païens de notre pays, pour ces cloîtres sans Dieu que sont devenus nos villages. [...]

» Que cherche-t-on derrière des grilles? Le bonheur de s'immoler en silence dans la pauvreté et l'obéissance! Ames avides de mortifications, venez visiter une catéchiste. Ce mobilier, dites-moi, est-il provisoire? Et ce plancher disjoint? Et ce fourneau qui tire mal? Asseyez-vous à table : presque toutes les semaines, on fait Quatre-Temps! [...] Demandez le gîte, pour la nuit, sur cette paillasse : la cloche monacale ne vous réveillera pas. Mais peut-être frappera-t-on à la porte pour ce malade qui va trépasser. Et le lendemain, ce sera tout le monde qui, à tout instant, viendra vous déranger... Oh! la douceur des heures réglées!...

» Une telle vie est dure! — Oui, dure! Aussi a-t-on besoin, pour la réaliser, d'une forte préparation et d'une solide organisation », qu'une Congrégation lyonnaise a entrepris de donner aux postulantes.

Voulez-vous savoir comment et avec quels résultats? Lisons ce texte, qui n'a rien de confidentiel :

« Comme une religieuse, la catéchiste fait un noviciat. Pendant les quatorze mois qu'il dure, elle se consacre surtout à sa formation spirituelle. Mais, en même temps, elle étudie la doctrine chrétienne, l'histoire sainte, l'histoire de l'Eglise. La psychologie et la pédagogie, si nécessaires aux éducateurs, ne sont pas négligées. Enfin, la novice complète ses connaissances par des notions d'hygiène et de médecine élémentaire qui lui rendront de précieux services au chevet des malades.

» Son noviciat terminé, la catéchiste demeure astreinte à une règle qui sauvegarde, autant que possible, sa vie intérieure. Cette règle n'impose aucune mortification corporelle, mais elle exige l'obéissance la plus absolue. Elle prescrit pour chaque jour un certain nombre d'exercices de piété et comporte, en plus de la retraite du mois, deux retraites annuelles de trois et huit jours et, de temps à autre, un nouveau séjour au noviciat. Ces différentes retraites sont d'autant plus nécessaires à la catéchiste qu'elle ne vit pas, habituellement du moins, en communauté.

» Car elle est une *missionnaire*. Elle peut être envoyée seule dans une paroisse trop pauvre ou trop peu importante pour recevoir plusieurs catéchistes.

» Pour pénétrer dans tous les milieux, même les plus mauvais, la catéchiste a dû renoncer à l'habit religieux. Elle porte un costume noir, simple et austère, avec un manteau, noir également. »

---

(1) Cf. notamment : Maurice Vaussard, « Un prodige de foi et de charité : l'Œuvre Cardinal Ferrari » (*D. C.*, 27. 9. 24, t. 12, col. 451-465) ; Paul Guiton, « L'Œuvre Cardinal Ferrari » (*Lettres*, sept. 1926) ; François Veuillot, « L'Œuvre Cardinal Ferrari et la Compagnie Saint-Paul » (*Vie catholique*, 5. 2. 27) ; J. Moretton, « Aube de temps nouveaux : l'Opera Ferrari et la Compagnie Saint-Paul » (*Chronique sociale*, mars 1925) ; F. Cimetier, « La Compagnie Saint-Paul » (commentaire des statuts) (*Revue Apologétique*, avril 1927).

Et que fait-elle, une fois arrivée au lieu où devra s'exercer son zèle ?

« Tous les matins, à onze heures, avec l'autorisation et sous le contrôle du curé, elle fait aux enfants, petits garçons et petites filles, le catéchisme préparatoire à la première communion solennelle. Elle se charge de leur surveillance à l'église et les y conduit non seulement les dimanches et jours de fête pour les différents offices, mais aussi chaque soir à quatre heures afin de leur faire réciter leur prière. Elle prend en particulier ceux qui peuvent faire la première communion privée et leur donne les connaissances religieuses strictement requises.

» Pour assurer la durée du bien accompli, la création d'œuvres postscolaires s'impose. La catéchiste le comprend et elle fonde, pour les jeunes filles, ouvroirs et patronages. L'ouvroir a lieu le jeudi, elle y reçoit celles qui n'ont pas encore quitté l'école ; elle met à leur service son expérience, les formant aux travaux du ménage et les disposant à devenir, plus tard, de bonnes maîtresses de maison. Le dimanche, elle réunit au patronage les plus âgées qui ne sont pas libres la semaine. Elle peut, en outre, si la nécessité s'en fait sentir — en raison, par exemple, du nombre de mères de famille employées dans les usines, — ouvrir une garderie.

» La catéchiste vaque encore au soin des malades. [...] Elle travaille à la diffusion de la bonne presse. [...] A cette fin, elle crée, s'il n'en existe déjà, une bibliothèque. Elle assure la bonne tenue de l'église et de la sacristie. Enfin elle s'adonne, si besoin est, à divers travaux manuels qui lui permettront, en lui procurant quelques ressources, d'alléger la charge pécuniaire qu'elle impose à la paroisse, et d'aller ainsi même dans les communes les plus indigentes. »

Les résultats maintenant.

A *Côtequart*, près d'Unieux (Loire) : 2 500 habitants. — Cité ouvrière ; 250 enfants à l'école laïque, la seule ; pas de prêtre ; l'église à 3 kilomètres ; les malades mouraient sans sacrements. Aujourd'hui, catéchisme : 92 enfants ; ouvroirs du jeudi : 60 fillettes.

Rozier-en-Donzy : 1 300 habitants. — Paroisse ouvrière et rurale, un curé, pas de vicaire, pas d'école libre. Garderie : 20 enfants ; catéchisme : 25 enfants ; ouvroir du jeudi : 30 fillettes ; patronage du dimanche : 23 jeunes filles.

Saint-Etienne-le-Molard : 659 habitants. — Commune rurale, pas d'école libre. Catéchisme : 76 enfants ; ouvroir du jeudi : 14 fillettes ; patronage du dimanche : 12 jeunes filles ; cantine enfantine (1) : 15 enfants. En 1922, le Jeudi Saint, 32 enfants firent leur première Communion privée dans cette paroisse ; c'étaient les premiers depuis le décret de Pie X.

Bonson, près Saint-Rambert-sur-Loire : 350 habitants. — Commune agricole, point de prêtre, l'église à plusieurs kilomètres, les malades mourant aussi sans sacrements. Catéchisme : 17 enfants ; ouvroir du jeudi : 12 fillettes. La catéchiste distribue à bicyclette de bons journaux dans les villages environnants.

Etc.

En 1924 et 1925, huit nouveaux postes ont été fondés dans les départements du Rhône, de la Loire, de l'Isère et de l'Ain. Malheureusement, les vocations sont hors de proportion avec les besoins et les demandes.

(1) Des petites filles de l'école laïque, qui habitent loin du village, viennent dîner chez la catéchiste.

L'Œuvre des Hommes Catéchistes.

A côté des Catéchistes Missionnaires s'organise aussi depuis cinq à six ans une section *masculine* — l'Œuvre des Hommes Catéchistes — de l'Archiconfrérie des Catéchismes, dont M. l'abbé J. de Boissieu a longuement parlé dans son rapport au Congrès diocésain de Paris en 1925 sur « l'organisation de l'apostolat laïc » (1), où il constatait que l'Eglise catholique a besoin aujourd'hui, dans les œuvres paroissiales, « de laïcs qui soient non seulement des auxiliaires, mais qui aient reçu une formation telle qu'ils puissent être des *remplaçants* pour les prêtres » en tout ce qui ne fait pas partie *essentiellement* du ministère sacerdotal, par exemple dans la *direction* des patronages et dans les catéchismes de Première Communion ou de persévérance. A ceux-ci, l'Œuvre des Hommes Catéchistes ajoute les cercles d'études religieuses (pour hommes et jeunes gens) et l'instruction des adultes retardataires. 24 paroisses ouvrières, au printemps de 1925, avaient été touchées par cette action à Paris, 2 à Versailles, 2 à Nantes, et des groupes étaient en formation à Lille et à Lyon.

Ces groupes se recrutent parmi les membres des Conférences de Saint-Vincent de Paul, les divers Tiers-Ordres, l'Union sociale d'ingénieurs catholiques, les étudiants, voire les « isolés » venus d'eux-mêmes à l'Œuvre : industriels, professeurs, officiers retraités, marins, etc. Pour les catéchismes de persévérance, les catéchistes sont réunis en « escouades » de trois, quatre ou cinq, sous la direction d'un chef d'escouade responsable.

Leur formation comprend un cours supérieur d'enseignement religieux, le samedi soir, suivi d'objections auxquelles répond le maître. Au début et à la fin de chaque année, une réunion *pédagogique* groupe tous les catéchistes, la seconde précédée de l'envoi d'un questionnaire sur les points qui semblent à perfectionner dans les méthodes de l'Œuvre ; les réponses fournies sont ensuite discutées en commun et portées par un bulletin à la connaissance de tous. Les membres de certaines escouades se rencontrent en outre dans le cours de la semaine et ensemble préparent la séance d'instruction suivante.

L'effort laïque des protestants : l'Ecole de Service chrétien.

Les protestants de France, de leur côté, avec leur Ecole de Service chrétien, fondée en 1920, ont entrepris, sous une forme plus méthodique et plus complète, un effort analogue pour suppléer à l'insuffisance du ministère pastoral dans ces campagnes et ces villes ouvrières où les protestants de chez nous vivent de plus en plus disséminés, donc de plus en plus difficiles à atteindre.

La confession réformée souffre, en effet, autant et plus que le catholicisme, des progrès de l'athéisme et de l'indifférentisme religieux. Les plus zélés des pasteurs s'en inquiètent et cherchent de mille manières à y remédier. Une brochure récente du doyen Emile Doumergue (2) rappelait la diminution constante, sous des influences très diverses (3), parmi

(1) *Semaine religieuse de Paris*, 27 juin et 4 juillet 1925.

(2) *Le nombre des protestants en France* (Editions de « la Cause », Paris).

(3) L'une des principales paraît être les mariages mixtes inévitables dans un pays où les protestants sont une petite minorité. « Dans une de nos grandes églises — écrit M. Emile Doumergue, — il y a 80 pour 100 de mariages mixtes. On m'a cité quelques petites églises où, dans toute l'année, il n'y a pas eu un seul mariage protestant : tous mixtes ! »

lesquelles il ne faut évidemment plus compter la persécution ni l'exil forcé, du nombre des protestants français. « Dans la France du XVIe siècle, qui comptait environ 20 millions d'habitants, on les évaluait à 7 millions. En 1879, l'*Encyclopédie des Sciences religieuses* de Lichtenberger parlait de 650 000 protestants sur 36 millions de Français. Aujourd'hui, dans une France d'environ 40 millions d'habitants, il y a 300 000 protestants *inscrits* (1) [sur les registres paroissiaux]. »

Mais les « non inscrits » sont nombreux, et c'est à eux surtout que veut s'adresser un apostolat demandant aux laïcs de bonne volonté un effort de formation encore plus soutenu que celui de nos catéchistes. Qu'on en juge :

Le degré *élémentaire* de l'Ecole de Service chrétien, qui en compte quatre, astreint déjà ses membres à deux périodes d'enseignement de chacune huit mois, dont un cours le lundi soir, quatre cours *consécutifs* le samedi après-midi, de 2 heures à 6 heures, un cours public et une séance de travaux pratiques, l'un et l'autre bimensuels, soit au total 150 leçons par année. Ces cours portent sur l'Ancien et le Nouveau Testament, l' « utilisation de la Bible », les « étapes de la Révélation », l'histoire des religions, la pensée contemporaine, les missions, la polémique, etc. Cela pour former de simples colporteurs d'ouvrages protestants, des auxiliaires d'œuvres et de paroisses d'un degré inférieur.

L'Ecole *secondaire* de Service chrétien, qui, elle, vise à préparer des « évangélistes » des deux sexes, des femmes missionnaires, des secrétaires de paroisse, des secrétaires généraux d'Unions chrétiennes, d'Œuvres de Jeunesse, de Foyers du Peuple, etc., comporte aussi deux années de cours, de dix mois chacune, avec trois à quatre heures de cours *par jour* — doctrinaux ou pratiques, — et un enseignement social de deux heures le jeudi, auquel s'ajoutent deux mois de stage par an dans une crèche, un jardin d'enfants, un cours ménager, un dispensaire, un patronage, des enquêtes à domicile, des visites d'œuvres, etc. Deux maisons de famille, l'une pour dames, l'autre pour hommes, facilitent aux élèves venus de province le séjour à Paris pendant les périodes de cours et d'examens.

Quant à l'Ecole *complémentaire* de Service chrétien, qui s'adresse spécialement aux étudiants en théologie désireux d'acquérir les connaissances pratiques indispensables à la conduite des différents rouages d'une paroisse ou à la direction d'une Œuvre d'évangélisation, elle comprend : 1° des études sur la géographie religieuse et morale de la France, les méthodes d'action paroissiale et missionnaire, la création des postes d'évangélisation, l'action sociale, etc ; 2° des travaux pratiques (courses missionnaires, tournées de colportage, réunions d'évangélisation, conférences contradictoires — où il est fait grand cas de la « boîte aux questions » d'origine catholique, — réunions d'enfants, etc.) ; 3° des stages dans des paroisses ou des postes d'évangélisation.

L'Ecole organise enfin une section de cours par correspondance.

« L'esprit missionnaire — écrivait déjà en 1853 un protestant, Edmond de Pressensé, qui exprimait ce jour-là une vérité bonne à méditer par tous les chrétiens — ne se concentre plus dans quelques hommes, mais commence à gagner tous ceux qui confessent le nom de Jésus-Christ. Or, c'est là l'espoir et le salut de l'Eglise. La participation directe des fidèles à l'œuvre de Dieu, l'activité laïque soutenant l'activité pastorale, rien ne saurait mieux préparer des temps meilleurs. L'armée de Jésus-Christ ne doit pas ressembler à ces armées fictives où il y a des chefs désignés pour des régiments qui n'existent pas. » (1)

(1) Alsace-Lorraine non comprise.

LES MISSIONS EXOTIQUES

L'évangélisation des infidèles n'est pas moins nécessaire que la rechristianisation de l'Europe.

Franchissons maintenant les mers, non sans avoir redit encore une fois combien les deux problèmes se touchent du renouveau chrétien dans les vieux Etats d'Europe et de l'évangélisation des masses infidèles. L'une est la conséquence logique de l'autre, et il le sentait bien, ce « broussard » anonyme qui, dans un récent numéro du bulletin de l'Union Missionnaire du Clergé (2), adressait à ses frères de France dans le sacerdoce un émouvant appel pour les supplier de s'inscrire nombreux à cette Union, aussi nombreux qu'en Belgique, en Hollande, en Allemagne, où elle englobe la presque totalité du clergé, et leur rappeler que « la clé du problème missionnaire n'est pas entre les mains du missionnaire, mais entre les mains des prêtres de paroisse ».

« Dans mes méditations solitaires, leur disait-il, j'évoque par la pensée ces mille millions et plus d'infidèles qui peuplent encore le globe. Vous savez qu'il en meurt environ 60 000 tous les jours, et que leur défilé par rangs de quatre durerait plus de six ans! Regardant, alors, mon crucifix, je demande à Jésus : « Pourquoi ? » [...]

» Sans doute, l'armée apostolique est à son poste, les soldats de Dieu savent encore se donner, lutter, se dévouer, s'épuiser et mourir... Mais, malgré leur zèle, les « masses profondes » restent toujours aussi « profondes » ! Un homme ne suffit pas là où il faudrait une armée. [...]

» Et les statistiques nous disent l'effort formidable du protestantisme et de l'Islam. Cet effort est si ordonné, si soutenu, si puissant, que, s'il continue dans les mêmes proportions, avec la même intensité, avant cinquante ans il nous aura submergés ! Les missions protestantes se multiplient avec une rapidité déconcertante ; leurs ressources surpassent deux cents fois les nôtres ! Et nous souffrons de [les] voir [...] venir récolter là où ils n'ont pas semé, et pénétrer avec des moyens si puissants là où notre zèle rêve de s'élancer, mais où nous ne pouvons même pas les suivre ! [...] L'Islam, qu'on prétend immobile et figé, s'avance, lui aussi, et va dix à vingt fois plus vite que nous [...].

» Ah! je le sais, vous aussi, vous avez vos païens! Vous aussi, vous avez à lutter! Vous aussi, surtout dans les campagnes, vous vous heurtez à des masses paganisées, et redites en pleurant : *Viae Sion lugent!...* Mais, dites, savez-vous ce que c'est que de faire 600, 800 kilomètres sans rencontrer un seul chrétien sur sa route ?

» Savez-vous ce que c'est que d'assister, impuissant, aux conquêtes des autres ?

» Savez-vous ce que c'est que d'avoir toujours

(1) *Rapport de la Société des Traités religieux de Paris*, 1853, p. 18. Cité par le pasteur FREDDY DURRLEMAN, *Les Nouvelles activités possibles de « La Cause »* (Neuilly-sur-Seine, 1925).

(2) Avril 1926.

devant les yeux ces masses immenses où Satan règne en maître, et où nous ne pouvons pas même, parce que trop peu nombreux, aller porter la croix ? »

Comment être présents partout à la fois ? Peut-on espérer, avec Mgr de Guébriant, que se renouvellera le miracle du XVIe siècle où l'Europe chrétienne, submergée par l'hérésie dans toute sa partie septentrionale et centrale, menacée dans la Méditerranée par les Turcs à l'apogée de leur puissance, obligée à de sévères réformes intérieures pour sauvegarder la foi même en Italie et en Espagne, trouvait cependant le moyen de l'implanter dans les terres lointaines et en était récompensée par le magnifique épanouissement religieux du XVIIe siècle ? (1)

La pénurie des vocations sacerdotales rend urgent l'apostolat des laïques.

Oui, certes, et la Providence peut faire surgir, si elle le veut, de nouveaux François-Xavier pour être les ouvriers de cette pacifique croisade. Cependant, la foi en la toute-puissance de Dieu ne dispense pas de compter sur les lumières de la raison pour examiner de si difficiles problèmes. Et la raison nous dit, me semble-t-il, devant la pénurie croissante des vocations sacerdotales dans une Eglise ancienne comme celle de France et l'absolue nécessité de lui en conserver le plus grand nombre, pour qu'elle redevienne précisément plus apte à l'expansion missionnaire, que cette expansion doit momentanément être assumée *surtout* — je me garderai bien de dire uniquement — par les pays qui abondent pour cela en hommes et en ressources (2), et se doubler partout d'un effort *laïque* d'apostolat destiné à intégrer, dans les pays exotiques, celui du missionnaire proprement dit.

Supériorité numérique du personnel laïque dans les missions protestantes.

L'admirable rapport présenté par le P. Charles à la IIIe Semaine de Missiologie de Louvain sur « les aspirations indigènes et les missions protestantes », que je vous engage tous à vous procurer (3), permet d'interpréter correctement les statistiques et fait voir que, malgré les apparences, la supériorité d'effectifs protestants, pour imposante qu'elle soit, n'est pas de nature à nous décourager, même du simple point de vue humain.

Tout d'abord, « par le seul fait de leur profession et parce qu'ils sont enrôlés et payés par une Société missionnaire, tous les médecins et tous les infirmiers et infirmières figurent dans les statistiques [protestantes] comme missionnaires proprement dits ». Or, « depuis vingt ans surtout, c'est dans ce domaine et dans celui du haut enseignement que les missions protestantes ont le plus travaillé ».

Dans l'Inde, par exemple, d'après une statistique du P. de Grangeneuve, S. J., les missions catholiques comptaient, en 1923, « 3 130 prêtres (pour les deux tiers indigènes), 720 Frères, 5 000 religieuses et 7 300 auxiliaires laïques, instituteurs, catéchistes ;

(1) « Offensive ou défensive ? » (*Union Missionnaire du Clergé*, juillet 1926.)

(2) N'oublions pas que le gros effort actuel d'évangélisation *protestante* vient des Etats-Unis. Les Sociétés anglo-américaines, d'après le P. Charles, contrôlent les neuf dixièmes des missionnaires protestants.

(3) *Compte rendu de la IIIe Semaine de Missiologie de Louvain* (Editions du « Museum Lessianum », 1925, un vol. in-8° : 10 francs. Dépôt à Paris, chez Casterman, 66, rue Bonaparte).

ce qui donne pour l'Inde et Ceylan un corps de 16 150 ouvriers apostoliques.

» Les chiffres protestants, d'après les *World Statistics* de New-York, portent : 4 000 hommes, soi-disant dans les Ordres..., puis 24 000 auxiliaires laïques hommes et 15 000 femmes. » (1)

La supériorité, même simplement numérique, n'est donc écrasante qu'en ce qui concerne ces derniers.

Pour l'ensemble des missions, une statistique protestante citée par le P. Charles attribue même aux catholiques, en ce qui concerne les missionnaires proprement dits, les deux tiers de l'effectif total des Eglises chrétiennes. D'après le Rev. John Alfred Sharrock (2), sur 21 missionnaires, les catholiques romains en comptent 14, les non-conformistes 6, l'anglicanisme un seul.

Quant aux ressources des unes et des autres, beaucoup plus difficiles à évaluer, le missionnaire anonyme dont je vous ai cité tout à l'heure le si pressant appel exagère certainement celles des missions protestantes en déclarant qu'elles surpassent deux cents fois les nôtres. Le P. de Grangeneuve parle de vingt fois. C'est déjà un chiffre accablant. Mais une grande partie de cet argent est prodigué pour rien, ou même avec des résultats tout opposés à ceux qu'on espérait.

Par suite du développement des nationalismes indigènes, aux excès desquels la propagande protestante s'oppose bien moins efficacement que la doctrine catholique, le gros effort scolaire des protestants se voit, en Asie surtout, gravement compromis. Jamais prophétie n'a été plus outrageusement démentie par les faits — remarque le P. Charles — que celle de Macaulay, affirmant, il y aura bientôt un siècle, que, une fois démontré à un Hindou intelligent que sa religion était ridicule, les esprits s'ouvriraient, pour ainsi dire, d'eux-mêmes à la vérité chrétienne. La *Church Missionary Society*, qui s'était prodiguée dans les écoles de missions, en fait actuellement la dure expérience. « Rien qu'aux Indes, elle vient de fermer quatre écoles supérieures, cinq écoles moyennes et les maisons d'étudiants d'Oxford et de Cambridge à Allahabad. En Birmanie, le boycottage des écoles de missions a forcé la *Church of England* à en supprimer un grand nombre l'année dernière. »

L'autonomie des Eglises indigènes, tare de toutes les confessions non soumises à Rome, qui ne tarde pas à les livrer aux divisions intestines, voire à les ériger contre la confession d'Europe ou d'Amérique qui leur a révélé l'Evangile, est aussi pour les missions protestantes une cause de difficultés que nous ignorons.

Nécessité pour les catholiques de développer le leur.

Un gros effort, toutefois, nous reste à faire pour développer dans les missions notre personnel laïque, tout spécialement médical, et pour gagner au moins à l'estime du catholicisme, par nos écoles supérieures, comme les Marianistes y sont si bien parvenus au Japon, l'élite intellectuelle et sociale des vieilles civilisations d'Orient. Ce n'est point la tâche unique, mais c'est assurément l'une des plus urgentes de l'heure présente en pays de mission, et on commence à le comprendre, notamment en Allemagne, où s'est créé, à Wurzbourg, en 1922, le premier Institut catholique de médecins missionnaires.

(1) *L'apostolat missionnaire de la France*, conférences données à l'Institut catholique de Paris, 1re série, p. 111.

(2) Longtemps missionnaire dans les Indes.

L'emploi des médecins laïques au service des missions.

Initiatives intéressantes.

Le précieux *Manuel des Missions catholiques* du P. Arens, S. J., nous renseigne avec beaucoup de précision sur les origines et le stade actuel de développement de cette branche nouvelle — ou mieux : perfectionnée — de l'apostolat missionnaire. Sous une forme sporadique et occasionnelle, elle n'a, en effet, jamais cessé d'exister ; mais l'idée d'un emploi systématique de médecins laïques au service des missions ne semble bien remonter qu'au début du XXe siècle, où en 1905 une doctoresse écossaise, Mrs. Agnes McLaren, exposa à Pie X la nécessité de cette initiative et, l'ayant convaincu, partit l'année suivante pour l'Angleterre afin d'y recruter des personnes s'intéressant à ses desseins. Elle réussit à créer un hôpital aux Indes. « Mrs. Margaret Lamont, docteur en médecine, qui avait exercé quelque temps son métier en Chine, se fit, elle aussi, le champion enthousiaste de la mission médicale. En 1920, elle posa en Angleterre les bases d'une association catholique de femmes médecins en faveur des Indes, de la Chine, de la Mésopotamie et de quelques pays d'Afrique. Son œuvre, qui reçut l'approbation de Benoît XV, des cardinaux Gasparri et Van Rossum, porte le nom d'*Alma Redemptoris Mater.* » Elle comprend trois catégories de membres : des « amis », qui la soutiennent pécuniairement ; des femmes médecins rétribuées, qui s'engagent au service des missions pour une durée plus ou moins longue ; d'autres femmes médecins qui consacrent leur vie entière à un hôpital de mission et auxquelles l'Œuvre doit assurer, comme une Congrégation à ses religieuses, tout le nécessaire jusqu'à leur mort.

Des initiatives analogues ont été prises récemment en Irlande par des doctoresses et des étudiantes en médecine ; en Belgique et en Hollande, par des groupements d'étudiants catholiques ; en France, par l' « Œuvre des Bons Samaritains », fondée en 1923, qui comprend une section de médecins, pharmaciens ou infirmiers disposés à partir pour les missions exotiques, et une section d'adhérents qui travaillent à assurer la vie de l'Œuvre ; aux Etats-Unis, où existe depuis 1916 une association catholique d'assistance médicale en faveur des missions, qui a déjà envoyé quelques médecins en Chine, attachés au service des missions du Séminaire de Maryknoll.

L'Institut médical missionnaire de Wurzbourg.

Mais, comme je l'ai dit tout à l'heure, c'est en Allemagne que l'idée a pris corps jusqu'ici avec le plus d'ampleur.

Le 1er juillet 1921, plus de cent médecins se groupèrent à Aix-la-Chapelle en association pour organiser dans les missions le service médical. L'année suivante, on décidait de créer l'Institut de Wurzbourg, rattaché à l'Université de la ville et au célèbre hôpital Julius, et que dirige le P. Dr Christophe Becker, des Salvatoriens, ancien préfet apostolique d'Assam. « Dès le mois de février, trente religieuses commencèrent à y suivre un cours d'infirmières sous la direction de deux médecins en chef », et « tout un groupe de médecins, hommes et femmes, ayant terminé leurs études, se sont offerts et y achèvent actuellement leur formation ». Le premier médecin missionnaire sorti de l'Institut a été acheminé fin 1924 vers le Kan-Sou oriental.

Quelques extraits des statuts éclaireront mieux que tout commentaire le but aussi élevé que désintéressé du nouvel Institut, et feront voir combien les préoccupations d'ordre spirituel s'y unissent étroitement à la préparation scientifique.

« Tous les membres de l'Institut — y lit-on — auront constamment devant les yeux la glorieuse obligation qui leur incombe de mettre au service du Tout-Puissant leurs connaissances médicales, de les faire servir à l'avancement et à la propagation de notre sainte foi, en travaillant en parfaite entente avec les missionnaires, afin d'être par là de véritables collaborateurs dans l'apostolat de notre Mère la Sainte Eglise. [...]

» Les membres de l'Institut médical missionnaire emploient le temps de leur préparation avec zèle et recueillement, comme l'ont fait les apôtres sous la direction de leur Chef et Maître divin. Parallèlement à l'acquisition de connaissances scientifiques sérieuses, ils s'efforcent de devenir de solides chrétiens, des caractères fortement trempés. A cette fin [...], ils assisteront à la sainte messe, même en semaine, autant que faire se peut ; durant le travail ils feront, à l'occasion, une courte visite à Notre-Seigneur au Saint Sacrement et s'approcheront souvent de la sainte Table.

» La prière du matin et du soir, ainsi que les repas journaliers, auront lieu en commun. Durant une partie des repas, on fera la lecture sur quelque sujet de nature à instruire ou à favoriser le goût des missions.

» Les dimanches, on organisera pour les membres de l'Institut une conférence sur les missions. Elle sera suivie d'exercices de dévotion et de prière. »

C'est là presque le règlement d'un noviciat, et il est à présumer que plus d'un de ces hommes ou femmes médecins voudra par la suite, en prononçant les vœux religieux, s'inscrire à quelque Congrégation. Normalement, la durée de leur engagement est de dix ans, et, pourvu que les fonctions de médecin missionnaire n'en souffrent pas, l'exercice privé de la médecine leur demeure permis.

Les « agrégées résidentes » des Franciscaines Missionnaires de Marie.

A côté de ce développement du « ministère de la guérison », suivant un mot expressif du P. Charles, il est bien d'autres formes de service auxiliaire dans les missions exotiques, dont l'examen m'entraînerait trop loin. L'une des familles religieuses dont les progrès ont été le plus admirables en ces dernières années, les Franciscaines Missionnaires de Marie, n'a-t-elle pas, à côté de ses 3 500 Sœurs professes et de ses Oblates indigènes, plus de 500 « agrégées résidentes », religieuses qui suivent une règle moins sévère, émettent seulement des vœux de dévotion et n'ont pas d'habit religieux ? Cette forme plus accessible de dévouement aux missions exotiques, analogue à celles que nous voyons se multiplier dans les missions intérieures, est certainement appelée à rendre les plus grands services et à multiplier d'imprévisible manière le rayonnement de notre foi.

Une ère décisive et splendide s'ouvre pour les destinées de l'Église catholique.

Sur tous les faits que je viens de vous indiquer très rapidement ; sur l'essor ou le renouveau de ligues de prières comme l'Archiconfrérie pour le retour d'Israël à son Messie, l'Association de prières pour la conversion des musulmans, récemment remise en honneur par Mgr Leynaud, archevêque d'Alger, l'Œuvre de prières et de messes pour la

conversion de la Chine, du Japon et des pays adjacents, que propagent les Pères Trappistes ; sur la valeur d'exemple qu'après le si intelligent effort d'un Lavigerie offrent la vie et la mort sublimes d'un P. de Foucauld, d'où est né déjà un embryon de Congrégation féminine rattachée aux Pères du Saint-Esprit ; sur bien d'autres indices encore qu'il serait trop long d'énumérer se fonde ma conviction qu'une ère décisive et splendide pour les destinées de l'Eglise catholique est aujourd'hui ouverte.

Mais cette ère, mûrie pendant la guerre mondiale et les années qui l'ont immédiatement précédée, selon toute vraisemblance sera courte, ou du moins très rapidement s'en précisera la direction définitive. Tout un monde assoupi depuis des siècles s'éveille en Asie, en Afrique même, à la civilisation et aux idées modernes et n'en aperçoit d'abord — comme il est fatal — que les aspects brillants, utilitaires ou négateurs ; en Russie se fortifie un pouvoir qui a juré l'anéantissement du vieux monde chrétien et des traditions qu'il représente ; partout l'indifférentisme religieux et la corruption morale cherchent à prendre la place des vertus ancestrales et n'y réussissent que trop ; en Amérique, à côté du déchaînement de sectarisme dont le Mexique nous offre l'horreur, la jeune République américaine, où le catholicisme ne cesse de gagner du terrain, fait aux représentants du Saint-Siège un accueil inoubliable et ménage au Christ eucharistique un triomphe sans précédent ; dans les vieux pays d'Europe, l'élite intellectuelle rend à la vérité chrétienne, par sa pensée et souvent par sa vie, un témoignage du plus haut prix. Qui l'emportera ?

Jamais peut-être la méditation des deux étendards, familière à tous ceux qui ont pratiqué les *Exercices* de saint Ignace, ne s'est avérée plus actuelle. Puissions-nous comprendre tous, en face de ces problèmes dont dépend l'avenir du monde, bien plus que d'éphémères combinaisons diplomatiques ou fiscales, le devoir qui nous incombe de contribuer, chacun pour notre part, à la victoire finale des serviteurs du Christ-Roi.

MÉDAILLONS

L'abbé Portal

A l'occasion de l'anniversaire de la mort de l'abbé Fernand Portal (1), *nous reproduisons un article que lui consacre son ami* M. l'abbé J. Calvet. *Nous y ajoutons, à titre documentaire, la traduction de la notice nécrologique parue dans le* Church Times, *organe des tendances Haute-Eglise dans l'Eglise d'Angleterre.*

L'action d'un prêtre d'aujourd'hui.

De la revue *les Lettres* (sept. 1926) :

Parmi ceux qui ont fréquenté l'abbé Portal, qui vient de mourir, bien peu ont soupçonné la variété de ses activités et la profondeur de son influence ; quand il est mort, on a découvert brusquement qu'il tenait parmi nous une grande place. Comment et pourquoi, je voudrais le dire ici, et ces réflexions d'un de ses intimes pourront être une contribution à l'histoire religieuse de notre temps et à l'histoire des âmes, la seule qui compte.

Son « esprit vincentien », aussi éloigné de la présomption que du découragement (1).

L'abbé Portal était Lazariste, fils spirituel de saint Vincent de Paul, profondément imprégné depuis sa jeunesse de la pensée du Saint ; il était montagnard des Cévennes, montagnard d'une montagne méridionale (2) ; et l'esprit de son terroir, à la fois austère et souriant, et de sa race pleine de bon sens populaire s'était parfaitement amalgamé avec l'esprit vincentien. Aussi éloigné de la présomption qui « enjambe sur la Providence » que du découragement qui doute de Dieu, l'esprit vincentien consiste à se tenir à son poste, tranquille, l'œil ouvert, l'âme ouverte, prêt à tout, et, dès que se manifeste un de ces signes de Dieu que le vulgaire appelle des occasions, on obéit, on se met à l'œuvre, « bonnement, rondement, simplement », comme s'il n'y avait pas autre chose à faire sur terre, au reste prêt à s'arrêter et à rentrer dans le repos qui attend, s'il le faut.

Son orientation apostolique.

Rencontre avec Lord Halifax; pour le rapprochement des Églises.

Telle était la méthode de l'abbé Portal. Désireux d'apostolat, il se préparait à tout par de sérieuses études en tous sens, mais il ne savait pas à quoi il s'appliquerait spécialement ; et de ne pas le savoir, il ne souffrait pas. Comme il soignait sa santé à Madère, il rencontra Lord Halifax, qui visitait le monde (3) ; il conquit sa confiance sans y tâcher et sans s'en douter, en vivant sous son regard et en manifestant ce respect de la conscience d'autrui qui est un des caractères les plus marqués de la sainteté de saint Vincent de Paul. En face d'une conscience différente de la sienne, l'abbé Portal ne songeait aucunement à la modifier, à la déplacer ; il lui suffisait, si Dieu le permettait, de l'aider à se développer, à sa place, vers une lumière plus haute. L'âme profondément idéaliste et religieuse de Lord Halifax fut séduite ; il donna plus que sa confiance, son amitié ; et ainsi, par ces deux hommes, s'établirent des rapports sympathiques entre l'Eglise anglicane et l'Eglise romaine. Le même phénomène s'était produit ailleurs et souvent ; cette fois, les conséquences allaient être considérables.

A l'occasion qui passait l'abbé Portal se donna tout entier et, désormais, le rapprochement entre les Eglises chrétiennes sera la grande affaire de sa vie. On a dit et imprimé sur ce sujet bien des erreurs, soit pour donner à l'histoire un relief plus éclatant, dont elle n'a nul besoin, soit pour insérer dans la trame des faits des théories particulières qui n'expliquent rien. Puisque ses conversations personnelles avec Lord Halifax avaient si bien réussi, l'abbé Portal proposa d'instituer des « conversations amicales » entre les deux Eglises (4) ; on n'a pas

---

(1) Fernand-Etienne Portal, né à La Roque (Hérault), est mort à Paris le 19 juin 1926. Lord Halifax est venu assister à Paris, rue de Lourmel, au service anniversaire célébré le 20. 6. '27 pour le regretté défunt.

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

(2) Cf. *D. C.*, t. 15, col. 405. (Les notes sont de la *D. C.*)

(3) Sur cette rencontre, cf. *ibid.*, col. 406-407.

(4) Sur les négociations de 1895-1896 et l'échec des conférences mixtes sous Léon XIII, cf. *D. C.*, t. 14, col 517-519 ; t. 15, col. 407-408. — On trouvera dans la

assez dit que le principe de ces conversations fut accepté d'enthousiasme par Léon XIII et par le cardinal Rampolla ; l'Eglise d'Angleterre, surprise par la rapidité des événements, ne crut pas alors pouvoir s'y prêter ; et c'est elle qui demandera en 1921 ce qu'elle avait refusé en 1895 (1). Sur ce point fondamental, l'abbé Portal avait vu juste.

Condamnation des ordinations anglicanes par Léon XIII.

La confiance n'abandonne pas l'abbé Portal.

Les conversations amicales à huis clos étant écartées, restaient les conversations par la presse, plus factices et plus bruyantes. Il fallait choisir un sujet ; on s'arrêta à la question des Ordres dans l'Eglise anglicane, parce que c'était la question essentielle, la question douloureuse, la question qu'on ne pouvait pas éviter puisqu'on s'abordait dans la loyauté. L'abbé Portal écrivit, sous le pseudonyme de « Fernand Dalbus », une brochure, *Les Ordinations anglicanes* (in-8°, Arras, 1894), qui fit quelque bruit ; il concluait à la *nullité* de ces ordinations (2), et il faut le répéter parce qu'on s'obstine à répéter le contraire. Cette opinion théologique ne semblait pas faite pour attirer les anglicans vers Rome ; mais elle secouait les esprits, provoquait des écrits en tous sens, et entretenait une agitation qui aboutirait fatalement un jour ou l'autre à une décision doctrinale. Elle vint, rapide. Faisant sienne la doctrine des théologiens réunis à Rome en commission spéciale, Léon XIII, par sa Bulle du 13 septembre 1896 (3), déclara qu'aux yeux de l'Eglise romaine les ordinations anglicanes étaient nulles.

Les sceptiques, les gens à courtes vues, crurent à un effondrement. « Tout est fini, n'en parlons plus. » A peu près seul, l'abbé Portal estimait au contraire que tout commençait. Il se rendit à Londres pour le dire, et le discours qu'il y prononça, à la fois réaliste et optimiste, prétendait marquer une étape et ouvrir des voies d'avenir. On s'était vu, on s'estimait (4) ; les romains avaient découvert l'âme religieuse de l'Angleterre ; les anglicans avaient découvert Léon XIII ; des rapports d'amitié s'étaient établis que rien ne pourrait briser ; on avait prié en commun et on continuerait à prier ; la position des deux Eglises dans la question des Ordres était clairement définie, et cela valait mieux que l'incertitude et l'obscurité.

Quoi de plus facile que de railler un pareil optimisme ? Les critiques n'y manquèrent pas ; ni les historiens, qui devraient cependant savoir par expérience que le passé seul leur appartient et qu'il faut quelques années pour conférer aux événements le caractère du passé. Les historiens qui ne voient dans les choses que des réactions politiques reprochèrent à l'abbé Portal de manquer de théologie. De fait, il écartait provisoirement les perspectives théologiques ; il savait fort bien que l'union est un problème de théologie dans son fond (1) ; *mais l'union n'était pas son but*. Il travaillait au rapprochement des Eglises ; il voulait amener les membres des deux confessions à se connaître — que de découvertes ils avaient à faire, les uns et les autres ! — à se comprendre, à s'estimer, à s'aimer, à s'aider mutuellement à vivre l'idéal chrétien, bref à ranimer la charité ; et il espérait que le jour où les deux Eglises se seraient ainsi rapprochées dans l'affection chrétienne il serait plus facile de réduire les dissidences théologiques. Vue admirable et essentiellement vincentienne : la discussion théologique entre adversaires ne peut mener qu'à la guerre des esprits et à la haine des cœurs ; entre amis, la discussion peut engendrer la clarté et la paix. L'abbé Portal le croyait et les faits devaient lui donner raison.

Période de travail silencieux et méthodes nouvelles.

Directeur du Séminaire Saint-Vincent de Paul, il prépare un rapprochement dans l'estime et l'affection.

Après la condamnation des ordinations anglicanes et la disparition de la *Revue anglo-romaine*, qu'il avait fondée en 1895, il rentra dans le silence et on le dit en disgrâce. Tout échec, même quand il n'est qu'apparent, est une disgrâce. Mais l'abbé Portal donnait peu d'attention à ces jugements de la foule et il continuait à se prêter aux circonstances. Nommé directeur d'un séminaire universitaire, le Séminaire Saint-Vincent de Paul, à Paris, il vit dans sa situation nouvelle un moyen de continuer son œuvre en corrigeant ses méthodes d'après les leçons des faits. Il était parti en éclaireur, obéissant au signal de la Providence ; il s'agissait, maintenant qu'il avait reconnu le pays, de former des apôtres mieux préparés, qui iraient dans les Eglises séparées, en Angleterre, en Russie, en Roumanie, vivre leur foi chrétienne et s'édifier au contact de la foi d'autrui. Il les détournait du prosélytisme individuel et il leur recommandait de ne pas se présenter en convertisseurs ; non certes qu'il repoussât les conversions individuelles, lui qui répétait si souvent qu'il faut toujours obéir aux ordres de sa conscience ; mais il envisageait une action à la fois plus large et pour le moment moins profonde, un rapprochement en masse des Eglises dans l'estime, dans l'affection et dans cette atmosphère de confiance fraternelle que l'effort de conquête et les conversions individuelles contribuent médiocrement à entretenir.

Il vise aussi à un rapprochement intellectuel. La « Revue catholique des Eglises » ; la Société d'études religieuses.

Il voulait préparer aussi un rapprochement intellectuel en suscitant des historiens qui se donneraient pour mission d'étudier la doctrine et l'organisation

---

D. C., t. 14, col. 518, note 6, une série de références aux divers documents (Saint-Siège et Episcopat) et études qui ont paru dans les *Questions Actuelles*, concernant l'Eglise anglicane et le problème de son union avec Rome de 1894 à 1897.

(1) L'Eglise anglicane, en réalité, n'a rien demandé à l'Eglise romaine. Il faut dire seulement que Lord Halifax est entré en relations avec le cardinal Mercier. Le danger serait de transformer en « officiel » ce qui est « privé ».

(2) Voir, dans la *Revue catholique des Idées et des Faits* (23. 10. 25), le compte rendu par un auditeur d'une conférence faite par l'abbé Portal, le 22. 9. 25, à Bruxelles, sur « l'Eglise anglicane et l'Union des Eglises au XIXe siècle ».

(3) Lettre apostolique *Apostolicae curae* : *Q. A.*, t. 35, pp. 258-279 ; *Lettres apost. de Léon XIII*, t. 5, pp. 58-79.

(4) Ceci appellerait une réserve, car le ressentiment fut profond et n'est pas dissipé des Anglicans contre la décision doctrinale de Léon XIII.

(1) L'union n'est possible qu'entre deux Eglises ; or, le point critique est de savoir si l'Eglise anglicane est depuis la Réforme une Eglise ou une formation protestante hybride. Ce point a été discuté naguère avec une grande clarté par le cardinal Bourne dans le sermon prononcé par lui à York le jour de Pâques, et qui a provoqué tant de colère dans l'épiscopat anglican.

de l'Eglise catholique avant les séparations, les causes des divisions entre chrétiens, l'évolution religieuse des Eglises séparées, les obstacles à la réunion. Que d'articles, que de livres qui touchent à ces sujets ont été suscités par son initiative et éclairés de ses informations !

Il fondait les *Petites Annales de Saint-Vincent de Paul* et la *Revue catholique des Eglises*, deux publications fort différentes d'allure, mais tendant en réalité au même but. Les *Petites Annales* (1900-1903) provoquaient dans le monde entier, où les propageaient les Filles de la Charité, un effort spirituel, des prières constantes pour les Eglises séparées ; en même temps, en fines gouttelettes, elles insinuaient dans les esprits ces méthodes vincentiennes de charité, de temporisation, de sens des réalités et des possibilités, dont l'abbé Portal voulait que son action s'inspirât. La *Revue catholique des Eglises* (1904-1908), qui groupait dans sa rédaction des historiens et des théologiens de grande valeur, publiait des études documentaires sur les Eglises séparées et sur tous les sujets qui touchaient au grand problème. En 1905, il jetait les bases de cette Société d'études religieuses qui a fait peu de bruit et, si on veut, peu de travail classé et catalogué, mais qui a éveillé bien des intelligences ; elle attirait des hommes venus de tous les horizons spirituels, de toutes les confessions, elle accueillait à leur passage à Paris les étrangers de marque, que les journaux ignoraient parce qu'ils n'étaient pas à la mode et qui cherchaient un milieu où les préoccupations religieuses éveilleraient quelques résonances. Le séminaire universitaire Saint-Vincent de Paul fut ainsi, de 1902 à 1907, une sorte de carrefour spirituel où les âmes les plus diverses se rencontrèrent, au grand effroi des uns, pour l'édification des autres.

Un coup douloureux :

la mort d'un disciple de choix, l'abbé Morel.

Assurément, il y avait dans cette méthode qui consiste à ouvrir portes et fenêtres et à attendre — quelque danger. Mais combien elle est excitante pour les esprits jeunes et combien elle est favorable à l'éclosion des vocations généreuses ! C'est là que l'abbé Morel trouva sa voie ; cet admirable abbé Morel, je le vois encore, si mesuré et si mûr dans une jeunesse restée si charmante. Il avait, peut-on dire, tous les dons de l'esprit et du cœur, la science et la bonté, et il touchait aux frontières de la sainteté. En lui, l'abbé Portal reconnaissait l'apôtre complet de l'union, qui n'ignorait rien de la langue et de l'histoire des nations qu'il voulait aborder, ni de la situation de l'Eglise catholique avant les divisions. Il lui avait exposé ses points de vue, ses méthodes, ses rêves les plus secrets et il avait eu la joie de se voir compris et dépassé. Aussi, quand l'abbé Morel partit en 1905 pour son troisième voyage en Russie, il laissait derrière lui des cœurs dilatés par l'espérance. Il mourut d'un accident inopiné ; et il sembla que ce coup douloureux réduisait de nouveau à néant toute une série d'efforts dont il était comme la synthèse vivante.

Apostolat auprès de la jeunesse universitaire.

Il a été un des artisans du renouveau catholique actuel.

La Société d'études religieuses avait attiré auprès de l'abbé Portal quelques universitaires notoires et de jeunes normaliens qui venaient à leur suite. Des rapports d'amitié s'établirent et l'abbé Portal découvrit des possibilités nouvelles d'action spirituelle. Attentif à profiter des circonstances et des indications de la Providence, sans perdre de vue une question qui restait capitale pour lui, il se donna entièrement à l'apostolat dans l'Université. Sans en avoir le titre officiel, l'abbé Portal a été pendant vingt ans l'aumônier de l'Ecole Normale supérieure, à laquelle s'est adjointe dans ces derniers temps l'Ecole Normale de Saint-Cloud. Le groupe constitué autour de lui s'est développé et dépasse aujourd'hui la soixantaine. Journée mensuelle à Gentilly, conférences hebdomadaires, réceptions intimes, voilà les trois formes d'activité adoptées par l'aumônier pour donner un enseignement théologique solide et une véritable formation spirituelle. Apostolat fécond, au dire de ceux qui en ont été les bénéficiaires ; apostolat aux conséquences indéfinies, si on songe au rôle de l'élite sur qui il s'est exercé.

A quoi tenait l'influence de l'abbé Portal ? Ce n'était pas un Gratry aux dons supérieurs, à l'éloquence prenante, ce n'était pas un théologien érudit et profond ; et certes il ne cherchait pas à briller et à éblouir. C'était un bon religieux, un bon prêtre ; et la jeunesse universitaire se sentait en sécurité auprès de lui, n'ayant pas à redouter une insuffisance surnaturelle. Ce que ces jeunes travailleurs aimaient le plus en lui, c'était sa naïve loyauté intellectuelle. Il savait ses limites, avouait tout droit ses ignorances, les exagérait un peu de peur des déconvenues ; sur toute question posée, il marquait les frontières jusqu'où il voulait pousser et il appelait l'homme compétent qui pénétrait plus loin et jusqu'au fond. La probité scientifique absolue, sans nuages, sans réticences, était pour lui la première des vertus chrétiennes. Il la poussait jusqu'à se méfier de l'apologétique, qui impose une attitude et peut créer un état d'esprit déformant. « Vous défendrez la vérité, disait-il volontiers aux normaliens, mais préoccupez-vous avant tout de la connaître et de la vivre, et de la faire connaître avec probité. » Et comme ce conseil était donné spontanément, non par calcul politique, il pénétrait fort avant dans des esprits accoutumés dès longtemps à donner une importance peut-être exagérée, une sorte de caractère sacré, aux méthodes scientifiques.

Par-dessus tout, sa bonté était conquérante. Il se donnait et il avait un art de se donner qui est très vincentien aussi, et qui consiste à ne pas accabler, à ne pas importuner, à garder une certaine réserve qui sauvegarde toujours la liberté de ceux qui reçoivent et qui sentent, avec une joie à demi consciente, qu'on n'a pas la prétention de les enchaîner avec des bienfaits.

Par son action au séminaire universitaire et dans le groupe des normaliens, ce prêtre modeste a été un des meilleurs ouvriers du renouveau catholique d'aujourd'hui. Il faut le dire, parce que l'histoire officielle ne le dirait pas, préoccupée qu'elle est de rattacher les effets à des causes qui ont attiré les regards et fait beaucoup de bruit.

Réalisation de son rêve : les entretiens de Malines

Il a été l' « agent de liaison qui rapproche en souriant ».

Cependant, la question de l'union des Eglises chrétiennes prenait un visage nouveau ; les activités d'autrefois avaient produit leur fruit ; des activités nouvelles avaient surgi ; les Papes avaient parlé ; la guerre, les révolutions avaient bouleversé le monde et jeté les « orthodoxes » sur toutes les routes de la catholicité. Rompant le silence dans lequel elle

s'était enfermée depuis vingt-cinq ans, l'Eglise anglicane, au Concile de Lambeth (1), se déclarait prête, pour hâter la réunion, à accepter un supplément d'ordination (2) — réponse éloquente à la décision de Léon XIII. On venait enfin demander à Rome ces conversations amicales que Rome avait offertes en 1895 et qu'on avait dû refuser alors (3). Au mois de décembre 1921, les « conversations » commençaient à Malines sous la présidence du cardinal Mercier (4).

Je n'ai pas à en faire l'histoire ; ce qui peut en être compris a été publié dans la presse, et il est inutile de dire ce qu'on n'a pas dit : les conversations continuent (5), les questions qui s'y agitent restent ouvertes et n'appartiennent pas encore à l'histoire. Du côté des catholiques romains, l'abbé Portal n'a pas eu dans les conversations le rôle des Van Roey, des Batiffol ou des Hemmer, théologiens pleins de souplesse et historiens avertis de toutes les matières de controverse ; il a été l'agent de liaison, qui rapproche en souriant les hommes éloignés, qui amortit les coups ou les évite, qui efface les froissements d'amour-propre, qui sauvegarde la cordialité et la charité. Il a écrit peu, un ou deux articles à peine (6) ; mais il a écrit des lettres, et quelles lettres ! J'en ai lu d'admirables qui avaient peut-être plus d'effet que les plus subtiles discussions. Le résultat déjà évident des conversations, c'est que sur le terrain doctrinal on s'est senti beaucoup plus d'accord qu'on n'avait pensé tout l'abord.

Au mois de mai dernier, l'abbé Portal me disait : « Dans cette question de l'union, ce que j'ai rêvé est réalisé. J'ai voulu le rapprochement ; on s'est rapproché, on cause. Ce qui était mon œuvre est fini. Je n'ai plus qu'à disparaître. Pour aller plus loin, il faut d'autres moyens que je ne sais pas ; il faut d'autres hommes qui ne soient pas usés. Je gênerais plutôt que je ne servirais. Pour les normaliens, c'est la même chose. J'ai voulu les grouper ; ils sont groupés et le groupement tient. C'est cela qui était mon lot. Pour travailler ce groupement, il faut d'autres hommes. Vrai, je n'ai qu'à disparaître. »

Admirable humilité d'un fils de saint Vincent qui s'était prêté à la Providence et acceptait simplement, sa tâche faite, de s'en aller.

---

(1) Sur la conférence de Lambeth de 1920 et l'origine des conversations de Malines, voir *D. C.*, t. 9, col. 259-272, spécialement col. 269 ; col. 1507-1536, spécialement 1511 ; t. 15, col. 401-411.

(2) Les Anglicans n'ont pas confirmé sur ce point l'optimisme de l'abbé Portal. Les catholiques, d'ailleurs, n'ont pas cessé de tenir pour nulles les ordinations anglicanes, et donc ils n'auraient pas consenti à parler de « supplément ».

(3) Répétons l'observation faite déjà : Rome n'est pas Malines, et la confusion serait dangereuse.

(4) Sur les conversations de Malines, consulter le dossier publié par la *D. C.*, t. 14, col. 515-563, 999-1024, ainsi que les notes publiées antérieurement sur la crise de l'Eglise anglicane : t. 12, col. 673-702, 1139-1151 ; t. 13, col. 545-576, 887-896, 1313-1344. — Voir aussi la lettre de l'archevêque de Cantorbéry (Noël 1923), suivie de « Considérations et remarques » : *D. C.*, t. 11, col. 131-143 ; la lettre du cardinal Mercier (18. 1. 24) : *ibid.*, col. 451-461.

(5) Le cardinal Mercier étant mort, elles ne continuent pas. Le cardinal était tout.

(6) Cf. spécialement : *D. C.*, t. 9, col. 1507-1512 (« L'anglo-catholicisme et l'union des Eglises ») ; t. 15, col. 401-411 (« Les origines des Conversations de Malines ») ; *ibid.*, col. 411-412 (« Les dernières pensées du cardinal Mercier »).

Un aspect peu connu de l'abbé Portal.

L'homme d'œuvres : la Société des Dames de l'Union.

D'une autre œuvre qui lui tenait au cœur, il parlait peu. Elle était en marge de son apostolat intellectuel, mais elle répondait aux plus intimes aspirations de son âme. Très lié avec Henri Lorin, il avait suivi avec intérêt le mouvement des œuvres sociales, mais le temps lui avait manqué pour devenir lui-même un ouvrier. Une occasion inattendue s'offrit à lui de réaliser une œuvre touchante d'assistance dans un des coins les plus déshérités de Paris, et il la saisit aussitôt et y employa des réserves d'une richesse qu'on ne soupçonnait pas. Il fonda la Société des Dames de l'Union, qui se compose de filles ou de veuves, sans vœux, sans costume spécial, adonnées aux œuvres charitables, à la visite des malades, au soin des pauvres et des orphelins. Qui ne reconnaîtrait ici la première idée de saint Vincent de Paul quand il songea à établir les Sœurs Servantes des Pauvres ? Cette préoccupation de la souffrance humaine et cet esprit pratique dans l'art de la soulager achèvent la physionomie d'un homme qu'on se représentait volontiers comme un pur intellectuel.

Humble et réservé en ce qui le concernait, son rôle fut surtout celui d'un animateur.

On parlait peu de lui, bien qu'il fût connu de tout Paris qui travaille et qui pense. Il vivait humblement dans sa retraite. Il avait horreur de la réclame à tel point qu'il lui répugnait de voir son nom imprimé dans les papiers publics. Sa joie était de pousser sur la scène des hommes qu'il avait formés ou suscités et de rester dans la coulisse. Il ne sortit de cette réserve discrète que pour publier quelques articles documentaires sur les conversations de Malines, et deux minces volumes d'une écriture distinguée : *Les Dames de la Charité de M. Vincent* (Paris, Art Catholique, 1918) et *Les Filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul* (Paris, de Gigord, 1921). Mais s'il paraissait peu, son importance était grande. Il a joué un grand rôle dans notre vie religieuse de ce premier quart de siècle et il a été le moteur secret de bien des activités qui ont paru avec éclat. Les méthodes vincentiennes, qui ont renouvelé la France du XVIIe siècle, gardent toute leur efficacité dans les temps modernes : se prêter à la Providence, n'enjamber jamais sur elle, ne rejeter aucune de ses suggestions, s'oublier, comprendre son temps, s'adapter à ses besoins, l'aimer tel qu'il est pour le conquérir tout entier et le conquérir sans y prétendre.

Abbé J. Calvet.

Trente ans de travail pour l'union des Églises

Du *Church Times* (25. 6. 26) :

C'est avec un profond regret que nous enregistrons la mort de l'abbé Portal, décédé samedi dernier à Paris, à l'âge de soixante et onze ans. Par cette mort l'Eglise d'Angleterre perd un ami intelligent et sympathique, qui a travaillé pour la cause de l'union pendant plus de trente ans. Il était Lazariste, appartenant à la Société de saint Vincent de Paul ; autant que peuvent se découvrir les causes humaines, c'est à une rencontre avec Lord Halifax à Madère pendant l'hiver de 1889-1890 que l'on doit l'orientation de sa pensée vers l'Eglise d'Angleterre et les

longues années d'étude patiente et de labeur consacrées dans la suite à cette tâche. L'amitié qui naquit là eut une grande influence sur la vie des deux hommes. Lord Halifax, qui était trop ému pour parler longuement quand si aimablement il accorda une interview au représentant du *Church Times* mercredi dernier, nous dit que le regretté abbé était son meilleur ami, qu'ils avaient mutuellement foi et confiance l'un dans l'autre et que sa mort était pour lui un coup même plus grand que celle du cardinal Mercier ; car personne n'avait si bien compris la position anglicane.

A l'époque où il rencontra Lord Halifax, l'abbé Portal connaissait peu l'histoire de l'Eglise d'Angleterre, mais il y porta un intérêt profond et grandissant à mesure qu'il l'apprenait de la bouche de son nouvel ami. En 1893, sous le pseudonyme de « Dalbus », il publia une brochure sur les Ordres anglicans qui créa une certaine agitation dans les milieux religieux en France et à Rome. Comme résultat, il fut convoqué à Rome pour exposer ses vues devant le Pape ; dans la suite, il visita l'Angleterre et tenta, sans y réussir complètement, de gagner à ses idées sur l'union des Eglises l'archevêque Benson (1).

Grâce à son zèle et à son énergie il fonda l'éphémère, mais docte *Revue anglo-romaine*, périodique hebdomadaire, qui ne vécut qu'un an, mais réunit comme collaborateurs des écrivains tels que Gasparri, Duchesne, Père Puller (2) et le chanoine Lacey (3), et dont la collection est indispensable à l'étude de la controverse sur les Ordres anglicans. Il amena aussi plusieurs autorités du clergé anglican, entre autres le chanoine Lacey, à visiter Rome quand Léon XIII nomma une Commission d'enquête sur les revendications anglicanes. La malheureuse décision négative sur la validité des Ordres anglicans n'eut jamais l'effet que ses partisans en attendaient. Elle anéantit les efforts de l'abbé Portal pour une meilleure entente entre l'Angleterre et Rome, mais elle n'arrêta jamais son ardeur ni diminua sa confiance en l'arrivée de jours meilleurs. Il gardait avec force la conviction invincible que le dernier mot en cette matière n'était pas encore dit (1).

Pendant des années cependant, il ne put avoir, en raison des circonstances, qu'une très faible action. La politique du Vatican rendait plus difficile à atteindre le but auquel il avait donné son cœur. Il resta cependant d'une façon ininterrompue en relations étroites avec des ecclésiastiques anglais, relations qui avec beaucoup d'entre eux constituaient une véritable amitié. Il correspondit constamment. Il visita plusieurs fois l'Angleterre. On le rencontra à des réunions de prêtres anglais à Hickleton (2), et à cette occasion on remarqua fort le profond chagrin que lui causait l'attitude adoptée par Rome envers l'Eglise d'Angleterre (3).

Les années passèrent durant lesquelles très peu de choses purent être faites effectivement. Les sentiments d'amitié étaient, cependant, soigneusement entretenus. Vinrent alors les épisodes de Malines. Sous l'impulsion que le cardinal Mercier donna au mouvement, l'avenir apparut radieux. L'abbé Portal se réjouissait du nouvel esprit de conciliation qui se manifestait maintenant du côté de Rome (4) et des espérances qu'on entretenait d'une meilleure entente entre les deux Eglises séparées. Une des dernières lettres qu'il écrivit parut dans les pages de l'*Irénikon*, périodique français dévoué aux intérêts de l'union. Ainsi il garda fermement jusqu'à la fin l'espoir en l'unité.

Ses derniers jours (5).

Il y a environ deux mois, M. Portal devint gravement malade et fut obligé de s'aliter pendant plusieurs semaines. Son état s'améliora cependant et il fut capable de reprendre son travail ; il s'occupa en particulier de tout prévoir pour les conversations de Malines, qui devaient recommencer aujourd'hui. Jeudi dernier, l'abbé Portal dut de nouveau s'aliter. Il souffrait très peu et paraissait ne pas se rendre compte de la proximité de ses d[...]

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 1387, note 3. (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) Le Rev. Frederick William Puller, célibataire, né le 11. 9. 43, fils de Christopher William Giles-Puller, m. du Parlement pour le Hertfordshire, et d'Emily Blake, fut élevé à Eton, à Trinity College, Cambridge, où il prit son M. A., à Cuddesdon Theological College. *Deacon* en 1866, *priest* en 1867, il fut *assistant-curate* de St. Paul's, Walworth, de 1866 à 1872, *vicar* de Roath, Glamorganshire, de 1872 à 1880. A cette date, il entra dans la Société anglicane de Saint-Jean l'Evangéliste (Pères de Cowley), fit profession en 1883, partit au Cap, où il s'occupa des Cafres, jusqu'en 1891, fut maître des novices de 1891 à 1900, repartit dans le Sud-Africain dans le diocèse de Grahamstown, revint à la maison-mère de 1902 à 1904, retourna en Cafrerie au diocèse de St. John's, où il fut nommé en 1905 *canon* de la cathédrale, fut enfin, de 1909 à 1919, supérieur de Westminster House à Cowley, et réside présentement à Mission House, Oxford. Il a écrit *The Duties and Rights of Parish Priests*, 2e éd., 1880 ; *What is the Distinctive Grace of Confirmation ?* 1880 ; *Concerning the Fast before Communion*, 3e éd., 1903 ; *The Primitive Saints and the See of Rome*, 4e éd., 1914 ; *The Bull « Apostolicae Curae » and the Edwardine Ordinal*, 1896 ; *Les Ordinations anglicanes et le Sacrifice de la Messe* (en fr.), 1896 ; *The Anoiting of the Sick and the Numbering of the Sacraments*, 1904 ; *Marriage with a Deceased Wife's Sister*, 1912 ; *The Continuity of the Church of England*, 1913 ; *The Relation of the English Church to the Monarchical Claims of the Church of Rome*, 1915 ; *Who are Members of the Church ?* (avec collab. du Dr Stone), 1921.

(3) Le Rev. Thomas Alexander Lacey, né à Nottingham en 1853, étudiant à Balliol College, Oxford, ordonné en 1876, a épousé, en 1888, Dorothy, fille de William Stott Banks, de Wakefield, dont il a trois fils et trois filles. Successivement sous-directeur de Wakefield Grammar School, 1876-78, de Denstone College, 1885-88, *vicar* de Madingley, Cambridge, 1894-1903, aumônier et directeur du pénitencier diocésain de Londres, 1903-19, il est *canon* de Worcester depuis 1918. Conférencier à Keble College, Oxford, en 1914, au Theological Seminary, à New-York, en 1917, il est membre du conseil de l'English Church Union depuis 1891 et a été en 1922 *proctor* du diocèse de Worcester à la « Convocation » de Canterbury. Il a publié *De Hierarchia Anglicana* (avec le Rev. Edw. Denny), 1895 ; *S[u]plementum* au livre précédent, et *De Re Anglicana*, 18[..] ; *Liturgical Interpolations*, 1898 ; *The Elements of Ch[ris]tian Doctrine*, 1901 ; *A Handbook of Church Law*, 19[..] ; *The Historic Christ*, 1905 ; *The Mysteries of Grace*, 19[..] ; *A Bishop's Letters*, 1908 ; *Consciousness of God*, 19[..] ; *A Roman Diary*, 1910 ; *Marriage in Church and St[ate]*, 1912 ; *Catholicity*, 1914 ; *Conscience of Sin*, 1916 ; *Na[ture] and God*, 1916 ; *Nature, Miracle, and Sin*, 1916 ; *U[nity] and Schism*, 1917 ; *Oxford Sermons*, 1918 ; *The Unive[rsal] Church*, 1921 ; *Select Epistles of St. Cyprian*, 1922. Il est aussi l'un des reviseurs de l'hymnaire de l'Eg[lise] anglicane.

(1) Il convient, bien entendu, de laisser au *Chu[rch] Times* la responsabilité de cette assertion tendancieuse.

(2) Hickleton est dans le Yorkshire le château [de] Lord Halifax.

(3) Ici encore, nous faisons toutes réserves.

(4) Mêmes réserves que précédemment, Rome n'est [pas] Malines.

(5) Les sous-titres figurent dans le *Church Times*.

niers moments. Samedi, à 10 h. 1/2 du soir, il fit un effort pour se lever et ce fut la fin.

Il écrivait à Lord Halifax pendant sa maladie : « Nous devons consacrer la plus grande partie des dernières années qui nous restent à vivre à jouir du plaisir d'une amitié qui a été employée à travailler au bien de l'Eglise et a été encouragée et renforcée par le projet qui en était le fruit et pour lequel nous avons lutté au milieu de difficultés de toutes sortes. » Un des derniers actes de l'abbé Portal fut de demander vendredi à son ami M. Martel d'envoyer à Lord Halifax une lettre sur l'objet qu'ils avaient tous les deux tant à cœur. Sa dernière lecture fut celle des épreuves d'un article de M. Martel sur Lord Halifax destiné à paraître dans la *Revue des jeunes* (1). Ainsi l'on peut dire que les dernières pensées de l'abbé Portal furent tournées vers l'Angleterre et vers l'union, pour laquelle il avait lutté si longtemps.

Hommages de la presse de Paris au défunt.

Tous les principaux journaux de Paris ont résumé avec éloges la vie de l'abbé disparu ; M. Goyau, de l'Académie française, a assisté aux funérailles. Le quotidien catholique de Paris, la *Croix*, écrit (2) :

[...] Malgré ses soixante et onze ans, le savant Lazariste était resté jeune de visage, d'allure et surtout de cœur et d'idéal. Les contradictions inévitables qu'il rencontra depuis 1893 dans son désir de rapprocher l'Eglise anglicane de la Papauté n'avaient entamé en rien son élan et son optimisme surnaturel. Suivant la devise de son village natal *Adversis duro*, il resta toujours confiant dans l'avenir et serein. Mais aussi quelles joies intimes, ces dernières années, quand il vit avec les conversations de Malines se réaliser ses espérances, quand il entendit le Souverain Pontife multiplier les appels en faveur de nos frères séparés ! On a cru parfois que, dans son désir de réconcilier l'Angleterre avec l'Eglise catholique, M. Portal minimisait les difficultés et ne faisait pas suffisamment cas du problème dogmatique. Comme il l'a expliqué à plusieurs reprises, sa préoccupation était avant tout de mettre en contact, à l'occasion par exemple des controverses sur les ordinations anglicanes, anglicans et catholiques, convaincu qu'il était [...] que derrière l'objection dogmatique, l'autorité papale, se dresse plus sérieux et plus réel un malentendu psychologique, renforcé par le souvenir de vieux conflits. « Ayez confiance, jeunes gens, qui abordez la vie à une époque qui verra de grandes choses, dans le monde religieux surtout » ; M. Portal terminait ainsi, [le 11] novembre 1925, une conférence aux étudiants de l'Université catholique de Louvain. Comme le grand cardinal de Malines, le vénéré défunt avait souci d'éviter à notre jeunesse catholique ces sentiments pusillanimes qui caractérisent les vaincus, mais bien plutôt de lui apprendre à saisir l'action constante et triomphante de l'Esprit-Saint dans l'Eglise catholique. [...]

M. Martel écrit : « Nous sommes tous très affligés, et nous demandons aux lecteurs du *Church Times* de prier avec nous pour que l'œuvre si splendidement accomplie par l'abbé défunt puisse continuer et qu'en France comme en Belgique, en Angleterre comme dans tous les pays chrétiens, s'élancent des apôtres de l'union des Eglises. »

Que son âme repose en paix !

[Traduit de l'anglais par la *D. C.*]

(1) L'article de M. ANTOINE MARTEL a paru dans la *Revue des jeunes* (25. 7. 26, pp. 200-207), sous le titre « Lord Halifax », avec la signature ***.

(2) 22. 6. 26.

HISTOIRE ET LITTÉRATURE

L'auteur de la *Chanson de Roland*

Du *Temps* (8. 3. 27), sous le titre « A la recherche de Turold » :

Nouvelles précisions sur la *Chanson de Roland*. Un commentaire de M. Bédier (1).

Nous avons signalé jadis à nos lecteurs les intéressantes études consacrées par M. Joseph Bédier à l'examen des divers problèmes que pose la *Chanson de Roland*, et la savante édition que l'éminent romaniste en fit paraître, il y a cinq ans, d'après la leçon conservée par le vénérable manuscrit d'Oxford, le plus ancien que l'on possède du poème. En publiant cette édition, M. Bédier annonçait qu'il en imprimerait plus tard le commentaire. Ce précieux travail, qui va voir prochainement le jour, apporte mainte précision nouvelle à l'histoire de notre plus belle chanson de geste, encore obscure en bien des points, qu'il était bon de définir. Car c'est l'honneur de la science de dire où son pouvoir s'arrête et d'avouer élégamment quand elle ne sait plus. L'ignorance ne s'en doute pas, qui n'a ni commencement ni fin.

Circonstances du moment et du milieu qui ont préparé la venue du poète.

On connaît le point de vue de M. Bédier, que ne contestent plus les érudits : la *Chanson de Roland* n'est pas contemporaine des événements qu'elle relate, et le temps n'est plus où l'on y voulait voir le récit lyrique de quelque témoin, compagnon d'armes du preux Roland mort à Roncevaux dans une embuscade, le 15 août 778, date exacte fournie par l'épitaphe d'Eginhard, une des victimes de la bataille. M. Bédier a définitivement établi, dans ses *Légendes épiques*, que toutes nos vieilles chansons de geste sont nées, aux XIe et XIIe siècles, des légendaires souvenirs adroitement entretenus à fins de propagande et de réclame dans les sanctuaires qui jalonnaient les routes des pèlerinages traditionnels : parmi les héros qu'elles célèbrent, on en a repéré trente-sept, dont les reliques ou la tombe étaient montrées dans des stations de pèlerinage ; et l'on compte cinquante-deux églises dont le nom est lié à la conservation et à la propagation des légendes d'où ces poèmes ont pris l'essor. Œuvre spontanée, dépourvue de tout caractère historique ou documentaire, fleur naïve de pure poésie, partant littérairement plus belle et plus touchante, la *Chanson de Roland* a jailli tout pareillement d'une de ces légendes locales, vivaces, d'église en monastère sur le chemin de Blaye à Roncevaux... Un fait historique important ajoute à l'action du souvenir perpétué de ce légendaire Roland en ces contrées : la longue série de croisades qui se succèdent à cette époque contre les Sarrasins d'Espagne (quatorze au XIe siècle, trente-cinq en deux cent cinquante ans). Telles sont, pour M. Bédier, les circonstances du moment et du milieu qui ont préparé la venue du poète, les influences qui ont orienté son inspiration... Mais ce poète, quel est-il ?... C'est ici que le voile un instant soulevé retombe.

(1) Les sous-titres sont de la *D. C.*

Incertitude en ce qui concerne l'auteur.

Turold serait seulement l'auteur d'une chronique dont se serait inspiré l'auteur anonyme.

On ne sait rien de lui: peut-être même pas son nom. Un seul vers, le dernier de la *Chanson*, semble apporter quelque lueur en ce mystère: *Ci falt la Geste que Turoldus declinet...* Ce que le lecteur, au hasard, s'imagine être une signature : « Ici s'arrête la geste que Turold... » Mais le traducteur s'embarrasse, car les romanistes eux-mêmes ne savent pas le sens exact de *declinet*, qui veut aussi bien dire composer que réciter ou chanter, ou même simplement transcrire. En sorte qu'il est incertain de conclure si ce Turold était l'auteur de la *Chanson*, ou le jongleur qui la disait aux carrefours, ou le scribe qui à son pupitre en copiait, langue tirée, le manuscrit. Habile à dépister les difficultés, M. Joseph Bédier en voit une autre dans le temps du verbe. *Declinet* est l'indicatif. Or, qu'il soit l'auteur, le copiste ou le récitant, on ne voit pas du tout la nécessité pour Turold d'avertir son auditoire ou son lecteur qu'il s'arrête d'écrire ou de réciter : « Ici s'arrête la geste que Turold compose (transcrit ou récite)... » Il s'arrête, et on le voit bien. Que veut alors dire ce vers sibyllin ?...

C'est ainsi que M. Bédier, palpant son texte en tous les sens, a été conduit à se demander la signification précise du mot *geste*, en ce 4 002e et dernier vers de la *Chanson*. On croyait jusqu'ici que la *geste* que ce Turoldus *declinet* ne pouvait être que la *Chanson de Roland* elle-même... Or, ce n'est pas elle que désigne la geste, car, en plusieurs autres endroits du poème, il est question d'une autre *geste*, la *Geste Francor*, ou *l'ancienne geste*, à laquelle l'auteur anonyme fait une constante allusion, comme à l'ouvrage d'autrui, « écrit historique ou prétendu tel, une chronique qu'il allègue sérieusement ou par jeu comme l'une de ses sources ». — « Il y a donc lieu de croire, écrit M. Bédier, qu'au dernier vers de son poème il conserve au mot son même sens ; si on l'admet, *Turoldus*, ce n'est pas lui, c'est l'autre, son modèle... » C'est aussi ce qu'avait entrevu un des premiers éditeurs de la *Chanson de Roland*, Génin, qui, en 1850, traduisait ainsi ce dernier vers : « Ici s'arrête la chronique que Turoldus nous expose. » Ce qui, conclut M. Bédier, permet d'accepter le sens fourni par l'indicatif *declinet* : « Ici s'arrête l'histoire que Turoldus raconte en sa chronique. »

D'autres érudits, il est vrai, proposent une autre explication : ils placent une virgule après le mot *geste*, traduisent *que* par *parce que*, et obtiennent ainsi : « Ici s'arrête l'histoire, parce que Turoldus décline (baisse, penche vers sa fin)... » Grammaticalement c'est possible ; mais, en fait, peu satisfaisant. Et M. Bédier ne rapporte cette hypothèse que pour l'écarter, avec grand'raison.

Aucun des Turold contemporains de la « Chanson » ne fit d'ailleurs œuvre d'écrivain.

Mais Turold, si Turold il y a ? Les savants ne se sont pas fait faute d'en trouver plusieurs. Turold est un nom exclusivement normand ; et les personnages qui le portaient foisonnent en Angleterre et en Normandie à l'époque où la *Chanson de Roland* a pu être écrite (entre 1050 et 1150, on verra plus loin la date exacte). On en a signalé un à l'abbaye de Peterborough ; un autre à Coulombs, près de Chartres ; un troisième, qui fut évêque de Bayeux. Nous avons rapporté, en son temps ici, que M. Boissonnade (1), autre Rolandiste, en avait découvert un quatrième, dont le nom se retrouve à la fois parmi les censitaires de l'abbaye de Saint-Michel et dans une charte du Chapitre de Notre-Dame de Tudele, qui est en Espagne, au voisinage de Saragosse. Un clerc, qui a, en 1128, de telles attaches avec l'Espagne et la Normandie, voilà qui semble toucher de bien près à Roncevaux et à Roland !... Mais M. Bédier n'y croit guère : car de ce dernier Turold, pas plus que d'aucun des précédents, nul texte n'est venu nous dire qu'il eût jamais fait œuvre d'écrivain. Et l'auteur des *Légendes épiques*, qui naguère encore, nous a-t-il semblé, aurait peut-être volontiers penché en faveur de l'attribution de la *Chanson* à cet insaisissable Turold, paraît bien marquer aujourd'hui quelque réticence... « Tout bien considéré, tout bien pesé, dit-il, on conviendra sans doute que l'énigme garde son mystère, ou tout au moins qu'aucune des solutions proposées ne s'impose et qu'il serait donc imprudent de rien bâtir sur les données de ce vers obscur. Il se peut assurément que ce Turoldus soit l'auteur de la *Chanson de Roland*, et par conséquent que le poème soit d'origine normande ; mais on ne sera tenu de le croire que si d'autres indices nous mènent vers la Normandie. Est-ce le cas ?... » Rien, dans le poème, ne prouve qu'il ait eu un poète normand pour auteur.

Deux certitudes dûment établies :

La date du poème.

Fort bien, dira-t-on : mais tout cela est négatif, et la question de la *Chanson* n'a pas avancé d'un pas... Si fait ! Car M. Bédier, qui sait où il faut douter et où il convient d'affirmer, nous apporte deux certitudes : l'une sur la date du poème, et l'autre sur son meilleur texte. La date est fournie par une série d'ingénieuses approximations. Vu la langue, le style, les costumes et les mœurs, la *Chanson* n'a pu être composée avant l'année 1080 ; et elle n'a pas pu l'être plus tard que 1131, car on a, sous ce millésime, un poème allemand du prêtre Konrad, le *Ruolandes liet*, qui, souvent, traduit littéralement la *Chanson*, donc nécessairement écrite avant lui... En vertu de diverses raisons, trop minutieuses pour que nous puissions les relater, M. Bédier propose 1098, qui a l'avantage de rendre le poème contemporain de la première Croisade (prêchée en 1095) et permet d'expliquer quelques-unes de ses allusions.

Le texte le meilleur : c'est le manuscrit d'Oxford qui est le plus près de l'original

Mais c'est sur la question du texte que l'opinion du savant critique est la plus formelle : le meilleur est, à ses yeux, celui que conserve, à Oxford, la Bibliothèque bodléienne, qu'il a lui-même pris pour base de son édition. Ce manuscrit, le plus ancien que l'on connaisse de la *Chanson*, présente 3 998 vers en strophes assonancées, et a dû être exécuté vers 1170 sur l'original, archétype malheureusement perdu dont toutes les autres copies, plus tardives, ne sont que des dérivés souvent remaniés et altérés, le poème ayant été sans cesse récrit en rimes et rajeuni dans le dernier quart du XIIe siècle. Rajeuni et augmenté, mais alourdi : l'un de ces manuscrits compte jusqu'à 8 880 vers. Le texte d'Oxford a donc ce mérite de nous faire connaître la vieille *Chanson* dans sa plus

(1) Voir dans *D. C.*, t. 11, col. 715-720, exposé et critique de la thèse de M. Boissonnade. (Note de la *D. C.*)

authentique intégrité, et, par là, de prévaloir contre toutes les autres versions que leurs caractères communs montrent procéder d'un autre texte intermédiaire remanié. Nous ne saurions reproduire ici la démonstration magistrale de M. Bédier en faveur de sa thèse : elle dépasse notre compétence. Mais point n'est besoin d'être romaniste pour en savourer, texte en main, l'élégance et la précision. Nous avons eu en l'écoutant l'impression qu'apprendre à lire est un délice, et qu'appliqué aux choses de la littérature le jeu délicat des jonchets peut devenir passionnant.

EMILE HENRIOT.

Problèmes d'après-guerre

Le corridor de Dantzig

D'après un article de Sir RONALD DONALD, « Les Cachoubes du Corridor », dans *The Contemporary Review*, de mars 1927, et que reproduit la *Revue catholique des Idées et des Faits* (25. 3. 27) :

Les Cachoubes sont au nombre des peuples riverains les plus anciens de la Baltique. Ils habitent ce qu'on appelle le « Corridor » polonais : la nouvelle province polonaise du Starosta des Mers. Ils ont plus de droits naturels à ce corridor que quelque autre race que ce soit. Avant la guerre, les Polonais d'Allemagne avaient tâché de faire d'eux leurs alliés politiques ; aujourd'hui, ce sont les Allemands qui recherchent leurs sympathies.

La Cachoubie est d'accès quelque peu difficile. On y arrive le plus facilement de Dantzig. En quittant la ville libre, on passe devant Zoppot, ce Monte-Carlo de la Baltique. Plus loin, c'est Gdynia, le nouveau port polonais. Encore plus loin, c'est la frontière du territoire dantzigois ; cent mètres encore, et ce sont les douanes polonaises. On examine deux fois les passeports et on fouille deux fois les bagages, et ce, bien que Dantzig et la Pologne fassent partie d'une seule et même union douanière ! Il est vrai que ces formalités stupides sont plus compliquées encore si du corridor on pénètre directement en Allemagne.

Pour arriver jusqu'en Cachoubie, il faut, une fois entré dans le corridor, tourner vers le Sud. Il fut un temps où les ancêtres des Cachoubes occupaient toute la Poméranie et la région entre la Vistule et l'Oder, limitée par la Baltique au Nord et la Netze et la Warthe au Sud. Aujourd'hui, les Cachoubes sont 110 000 et habitent la partie Ouest du corridor. A mesure qu'ils se rapprochent de la mer, ils sont moins nombreux. Ils ont préservé [conservé] des traits caractéristiques spéciaux, tant physiques que psychologiques : leurs mœurs, leur façon de parler et de vivre. En quoi ils ont été aidés par leur religion : ils sont restés catholiques, alors que la Prusse orientale est en grande majorité de confession protestante.

Le pays est pittoresque, froid, inhospitalier. On l'a comparé à une petite Suisse. Au centre de la Cachoubie, il y a un plateau montagneux. Les pluies sont abondantes ; aussi de nombreux cours d'eau prennent-ils naissance dans ces régions.

Les terres les plus riches appartiennent toujours aux Allemands, qui sont, il faut le dire, les seuls à cultiver leurs domaines rationnellement. Dans certains cas, le même domaine appartient à la même famille depuis sept siècles. Quelques-unes des plus anciennes familles du pays sont d'origine cachoube.

La population cultive surtout la pomme de terre, le seigle, l'avoine ; le climat est défavorable pour le froment ; l'orge est négligée presque entièrement. Les pâturages sont médiocres et on s'occupe peu d'élevage. Beaucoup de porcs sont toutefois vendus à Dantzig pour être revendus sur le marché anglais.

Les Cachoubes — et c'est leur malheur — n'ont ni le sens politique très développé, ni le don de la systématisation et de l'organisation, en quoi ils diffèrent des Allemands de façon frappante. Ils n'ont été ni polonisés, ni germanisés. La féodalité n'a disparu chez eux définitivement que depuis le milieu du XIX[e] siècle.

Les données statistiques à leur sujet diffèrent selon leur origine polonaise ou allemande. Les Polonais rappellent qu'avant la Grande Guerre les Cachoubes n'avaient pas envoyé un seul député allemand siéger au Reichstag. Aussi les Polonais prétendent-ils que la Cachoubie est indiscutablement polonaise. Ils en concluent qu'ils ont sur ce pays des droits historiques. Il a fait partie de la Pologne d'une façon ou d'une autre depuis le XI[e] siècle. Il fut, il est vrai, conquis par les chevaliers de l'Ordre teutonique en 1308, mais retomba sous la domination polonaise en 1454, pour être repris par la Prusse en 1772 et redevenir polonais par le traité de Versailles. « Arithmétiquement parlant », la Cachoubie a donc été trois cent dix-huit ans polonaise et deux cent nonante-quatre ans allemande. Mais les Allemands répondent que la période de leur domination est celle qui a vu l'apparition des institutions parlementaires, l'industrialisation de l'Europe et les progrès « révolutionnaires » des sciences. Ils ajoutent que jamais les Cachoubes ne furent absorbés par la Pologne.

Il a peu été question des Cachoubes à la Conférence de la Paix. S'il avait été fait droit intégralement aux desiderata des Polonais, les Cachoubes auraient été noyés dans la masse allemande habitant la Prusse orientale et la Prusse occidentale et « transférés » *ex hypothesi* à la Pologne. C'est à M. Lloyd George qu'on doit le refus opposé aux revendications polonaises et la création du corridor : les compatriotes de Mickiewicz ne le lui ont jamais pardonné.

Les Cachoubes ayant été de longue date en bons termes avec les Polonais, le traité de paix ne s'est pas occupé d'eux et ne leur a assuré aucun régime d'autonomie.

Les Cachoubes accueillirent avec enthousiasme l'occupation de leur pays par les troupes polonaises en janvier 1920, mais il faut dire que depuis ils ne sont pas sans avoir éprouvé des désillusions. Aujourd'hui les fonctionnaires polonais leur sont aussi antipathiques que l'étaient autrefois les *beamten* allemands.

L'administration a baissé comme qualité. Son « efficience » est moins grande. Les taxes locales sont plus élevées que jadis, et les Cachoubes trouvent de la difficulté à écouler leurs produits agricoles. Ils se sentent vivre, à proprement parler, dans le goulot d'une bouteille et ne peuvent commercer en liberté ni avec la Prusse orientale et le reste de l'Allemagne, ni avec leur ancienne métropole, Dantzig.

Il faut cependant dire que s'il y avait plébiscite, aujourd'hui que des milliers d'Allemands sont partis et ont été remplacés par des Polonais, ce plébiscite donnerait une majorité polonaise. Mais les Cachoubes ne voteraient pas à l'unanimité pour la Pologne. Et

le militarisme polonais leur est aussi antipathique que l'était le militarisme prussien.

Les Cachoubes continuent à former une communauté quelque peu primitive. Ils veulent qu'on les laisse en paix cultiver leurs champs ; ils veulent aussi conserver leurs habitudes et ce qu'ils ont de caractéristique. Leurs griefs d'avant-guerre avaient été provoqués par la politique réactionnaire de la Prusse. En ce temps-là, la propagande nationaliste polonaise trouvait parmi les Cachoubes de vifs échos. Actuellement, ils sont d'avis que du point de vue économique ils étaient dans une meilleure situation sous le régime allemand ; peut-être aussi estiment-ils que l'Allemagne envisage aujourd'hui la question de ses minorités nationales d'une autre manière que naguère et est un pays plus stable et plus progressif que la Pologne. Les Cachoubes sont en outre obsédés par la crainte de vivre dans une région particulièrement dangereuse. Ils habitent en effet dans la partie la plus étroite du Corridor et se disent que c'est là un des points les plus périlleux des nouvelles frontières orientales allemandes.

Les catholiques persécutés en Albanie

Du *Courrier de Genève* (19. 3. 27) :

Une dépêche de la nuit dernière annonçait que le dictateur albanais, Ahmed Zogou, avait gràcié trois prêtres catholiques condamnés à mort pour avoir participé à une révolte. Cependant, l'*Italia* reçoit de Scutari une correspondance qui montre que le Gouvernement de Tirana est fort éloigné de mériter le renom de clémence qu'il prétend se faire. Un prêtre, Don Giovanni Gazulli, a été exécuté dans des circonstances particulièrement odieuses. Certes, les catholiques et une partie même de leurs pasteurs sont mêlés de près aux luttes politiques, qui, dans ce pays, revêtent de temps immémorial le caractère de véritables guérillas. Il n'est pas surprenant qu'ils aient à pâtir lorsque la faction adverse prend le dessus. Mais il est manifeste aujourd'hui que les musulmans conduisent contre les chrétiens une véritable guerre religieuse. On écrit à l'*Italia :* « Les prisons de Scutari regorgent de prêtres et de catholiques. La terreur règne parmi ces derniers. Les soldats musulmans d'Ahmed Zogou ont dévasté, sur leur passage, les églises catholiques et les maisons habitées par des prêtres. » Ce sont là des sévices qui dépassent largement les limites du droit de répression politique et qui confinent à la persécution la plus barbare. L'*Osservatore Romano* le remarque : « Sous prétexte de luttes politiques, les autorités albanaises se sont vengées de leurs ennemis religieux. » C'est un épisode de la lutte du Croissant contre la Croix.

Les Puissances, qui ont abandonné avec une si touchante unanimité les droits séculaires que les traités leur conféraient pour la protection des chrétiens dans le Proche-Orient musulman, ont cependant bien des moyens de faire pression sur le Gouvernement albanais pour l'amener à prendre à l'égard des catholiques des mesures d'amnistie. M. Mussolini, qui jouit auprès d'Ahmed Zogou d'un indéniable prestige, s'honorerait en le priant *amicalement* de bien vouloir mettre un terme aux exploits de sa soldatesque mahométane. Les Puissances modernes ont pris coutume de ne se point préoccuper des intérêts de la chrétienté, accaparées qu'elles sont par le souci du pétrole, du fer et des engrais. Elles ne viennent guère au secours de la Croix que dans les pays où les missionnaires chrétiens sont considérés, à tort ou à raison, comme des auxiliaires de l'expansion politique. Ainsi se développe ce « nationalisme des missions », qui fait naître, en France surtout, de si curieuses indulgences dans le cœur des anticléricaux les plus endurcis.

Dans le cas de l'Albanie — comme naguère dans celui de l'Arménie, — il n'y a évidemment aucun bénéfice à attendre d'une intervention. Il faudrait que les nations voisines eussent simplement à cœur de ne pas laisser molester des chrétiens et dévaster des églises par les musulmans, alors qu'il leur est parfaitement possible de mettre un terme à ces violences. Resteront-elles « neutres » ? Il fut un temps, aujourd'hui qualifié de « barbare », où la solidarité chrétienne avait plus d'allure et de fermeté

Notules

LA MATIÈRE ET LA FORME DES SACREMENTS

Un texte peu remarqué de saint Augustin sur le Canon de la Messe.

La D. C. (t. 17, col. 1356-1357) a reprodu une notule empruntée aux Recherches de scienc religieuse *sur le texte célèbre de saint Augusti concernant la matière et la forme du sacrement d baptême. Le R. P. Foulquié cite un texte parallè du même Docteur se rapportant à l'Eucharisti texte, dit-il, « qu'on ne rencontre jamais » et qu semble inconnu à Mgr Batiffol lui-même.*

L'éminent érudit a pourtant publié quelques obse vations sur ce texte dans le Journal of Theologic Studies, *de 1916, t. XVI, pp. 538-541 ; elles o échappé au P. Foulquié ; nous les reproduisons c dessous :*

Que peut-on savoir du contenu du canon de messe en Afrique au temps de saint Augustin J'ai touché à cette question dans mon livre *L'Euch ristie* (1913), pp. 430-433. Sans avoir connu le tr vail de W. C. Bishop, *The African Rite*, publié p le *Journal of Theological Studies*, t. XIII (191 pp. 250-277, j'avais cité les mêmes textes d'August que cite M. Bishop et qui jettent quelque lumiè sur le point à éclaircir (1) : *De Trinitate*, III, 2 *Epistula* CXLIX, 16 ; *Sermo* CCXXVII ; *Sermo ined* VI, 3. J'avais cité ailleurs (p. 425) le *Sermo* CCLXX que cite M. Bishop, mais qui a moins directeme trait au canon. De ces divers textes d'Augustin plus explicite est celui du *Sermo inedit.* VI, Augustin y dessine les grandes lignes de l'anaphe africaine : d'abord la salutation *Dominus vobiscu* le *Sursum cor[da]*, et le *Domino Deo nostro g tias agamus.* A la fin, la « dominica oratio » po clôturer l'action, les « acta », comme s'expri Augustin. Entre ces préludes et le *Pater*, se pl

(1) Rapprochez Dom Cabrol, article « Afrique (Litur postnicéenne) », du *Dictionn. d'arch. chr. et de litur* t. I (1907), pp. 635-636 ; F. Mone, *Lateinische griechische Messen* (1890), pp. 90-101. (Les notes sont l'auteur.)

prière consécratoire, qu'Augustin rappelle en [ter]mes imprécis, parce qu'il adresse le sermon à des [cat]échumènes :

[Po]st inde iam (suppléer : *sequuntur*) *quae aguntur in [pre]cibus sanctis, quas audituri estis, ut accedente verbo [fiat] corpus et sanguis Christi. Nam tolle verbum, panis [es]t et vinum. Adde verbum, et iam aliud est. Et ipsum [aliu]d quid est ? Corpus Christi et sanguis Christi. Tolle [erg]o verbum, panis est et vinum. Adde verbum, et fiet [sac]ramentum. Ad hoc dicitis : Amen... Deinde dicitur [domi]nica oratio...*

Dans ce texte, on relèvera l'expression *aguntur*, [qu]i peut avoir une valeur, si, comme il est pro[bab]le, elle répond au mot liturgique *agenda*, syno[ny]me africain de messe (1). On relèvera l'expression [qu]*ae aguntur in precibus sanctis*, entendant par [pre]*ces sanctae* le contenu même du canon, la prière [eu]charistique ou consécratoire. *Preces sanctae quas [au]dituri estis* : les catéchumènes auxquels s'adresse [Au]gustin n'ont jamais encore entendu ces prières [sai]ntes, puisqu'ils n'assistent pas aux saints mys[tèr]es ; mais un jour viendra où ils les entendront, [et] ils les entendront parce que bien évidemment [ell]es sont prononcées à haute et intelligible voix, [tou]t comme le *Dominus vobiscum* ou le *Sursum [cor]da*, l'usage n'étant pas encore que l'officiant les [pr]ononce dans le secret (2). *Adde verbum, accedente [ver]bo*, une parole efficace est prononcée, qui fait [du] pain le corps et du vin le sang du Christ. [Qu]'est ce *verbum* tout-puissant ?

Augustin ne le dit pas. Mais au sujet du baptême [Au]gustin a écrit : *Sanctitas sacramenti verbis euan[gel]icis consecrata* (*De bapt. contra Donat.*, III, 19 ; IV, 16, et V, 27). On peut conjecturer que la [san]ctification du pain et du vin est opérée pareille[me]nt par le prononcé de paroles évangéliques, et [ces] paroles ne sauraient être que celles de l'institu[tio]n de la cène. Cependant, ce silence d'Augustin [ne] laissait pas d'être embarrassant, encore qu'il [s'e]xpliquât au mieux par la règle que s'impose [Au]gustin de ne pas découvrir les saints mystères [au]x catéchumènes.

Un texte d'Augustin n'a pas été remarqué qui [no]us apporte le mot de cette énigme. Ce texte se [tro]uve dans le *Contra litteras Petiliani*, c'est-à-dire [da]ns un traité qui date de l'an 400 environ. Peti[lia]nus, évêque donatiste de Cirta, a écrit une grande [let]tre à ses ouailles contre le catholicisme. Il nie [la] validité du baptême catholique, il nie par sur[cro]ît le sacerdoce catholique. Il argumente *a pari*, [et] demande : « Est-ce que la justice est rendue par [un] homme qui n'est pas magistrat municipal ? [Nu]*mquid ius dicit, qui non est curiae magistratus ?* » [(II], 66.) « Et de même celui-là est-il *sacerdos* qui, [cc]hant de mémoire les formules sacerdotales, les [pr]ononce d'une bouche sacrilège ? *Aut si quisquam [ca]rmina sacerdotis memoriter teneat, numquid inde [sac]erdos est, quod ore sacrilego carmen publicat [sac]erdotis ?* » (II, 68, éd. Petschenig, p. 58.) (3) Petilianus suppose un personnage qui sait par cœur les formules liturgiques et que l'on croit *sacerdos* parce qu'il les prononce. Remarquez l'ambiguïté voulue des termes dont se sert Petilianus. *Sacerdos* peut s'entendre d'un évêque, mais aussi bien d'un prêtre païen, encore que en 400 il ne dût plus se rencontrer couramment de sacerdoces païens en exercice (1). *Carmen sacerdotis* n'est pas un terme chrétien. Au contraire, *carmen* est le terme qui s'impose pour désigner les formules sacrées dont se servaient les sacerdoces païens dans les cérémonies du culte païen (2). On sait d'ailleurs combien la liturgie du paganisme romain tenait à l'exacte récitation des formules sacerdotales : « *Quia generis certi hostias certis ius est consecrare numinibus* certaque et supplicamenta praestari », a dit Arnobe (*Adv. nat.*, VII, 21) (3). On pourrait donc croire que Petilianus a voulu tirer sa comparaison de ce qui se passe dans le culte païen. Mais cette interprétation a contre elle la manière dont Augustin a ici même compris Petilianus : pour Augustin, il n'y a pas de doute que Petilianus a voulu parler du culte catholique. Et on réalise bien, en effet, Petilianus parlant de la messe catholique comme d'une cérémonie païenne, puisque, pour un donatiste, tout catholique, fût-il évêque, est un païen (4). Petilianus aura donc choisi méchamment les termes les plus exactement païens pour décrire la messe catholique : *carmen* et *carmina sacerdotis* sont des termes qui désigneront les *preces sanctae* de la messe. La preuve en est bien que le personnage qui les usurpe ne le fait pas sans sacrilège, *ore sacrilego carmen publicat sacerdotis* (5).

Ainsi, voici désignée la célébration des saints mystères : une prière sacerdotale, *carmen*, récitée par cœur, *memoriter*, ce qui suppose que le texte en est fixé, invariable, récité à haute et intelligible voix, *carmen publicat sacerdotis*.

Il reste à savoir ce que contient ce *carmen* ; Augustin, en répondant à Petilianus, va enfin nous le dire. Il lui répond, en effet :

Et tamen, ut eo quoque simili utar quod ipse posuisti, si audias ab aliquo vel profano precem sacerdotis verbis et mysteriis euangelicis conformatam, numquid potes ei dicere : « Non est vera », quamvis ipse non solum verus non sit, sed etiam nullus sacerdos sit ?... Cur nos, apud quemlibet invenerimus quod Christi est et verum est, etiamsi ille apud quem invenitur perversus et fallax est,

(1) Concil. Carthaginen., II (c. 387-390), can. 9 : « ... presbyteri qui... in domiciliis agant agendam... Quisquis presbyter... agendam... voluerit celebrare... ».

(2) Sur l'usage de prononcer en secret le canon de la [me]sse, usage attesté pour la première fois par l'*Ordo [Ro]manus*, II, voyez Thalhofer-Eisenhofer, *Handbuch der [Kat]hol. Liturgik* (1912), t. II, p. 139.

(3) Rapprochez Plin., *Epistul. ad Traian.*, 13 (éd. [...]kula, p. 271) : « ... *ut iure sacerdotii precari deos pro publice possim, quos nunc precor pietate privata.* »

(1) Augustin, *Contra epistulam Parmeniani*, I, 19 (éd. Petschenig, p. 39) : « *Inhiberi etiam sacrificia sub terrore capitali.* »

(2) Macrob., *Saturnal.*, IX, 6-8 (éd. Eyssenhardt, p. 187) : « *Nam repperi in libro quinto rerum reconditarum Sammonici Sereni utrumque carmen, quod ille se in cuiusdam Furii vetustissimo libro repperisse professus est. Est autem carmen huius modi, quo di evocantur, cum oppugnatione civitas cingitur : Si deus, si dea est...* » Cf. G. Wissowa, *Religion und Kultus der Roemer* (1902), p. 32, qui renvoie lui-même à la dissertation de R. Peter, *De Romanorum precationum carminibus*, parue dans les *Commentationes philol. in honorem A. Reifferscheidii* (1884).

(3) Cf. Arnob., *ibid.*, IV (éd. Reifferscheid, p. 166) : « *Si in caerimoniis vestris... per imprudentiae lapsum aut in verbo quispiam aut simpuvio deerrarit...* » Le simpuvium est la coupe de libation.

(4) Augustin, *De baptismo contra Donatistas*, II, 10 (éd. Petschenig, p. 185). Cf. Optat., III, 11 (éd. Ziwsa, p. 98) : « ... *unicuique audetis dicere : Gai Sei, Gaia Seia, adhuc paganus es aut pagana.* »

(5) Le sacrilège consiste à usurper le *carmen sacerdotis* quand on n'est pas *sacerdos*. Le mot *publicat* s'entend de l'action de « *far sapere a tutti, rivelare* », comme traduit Forcellini, s. v.

non discernimus vitium quod homo habet et veritatem quam non suam sed Dei habet, et dicimus : « Sacramentum hoc verum est » ? (II, 69, p. 59.)

Augustin raisonne ainsi : Je me servirai du cas que tu as imaginé, je supposerai que tu entends la *precem sacerdotis* prononcée par quelqu'un qui n'est point *sacerdos*, qui est dans ce sens un profane. Pourras-tu dire à ce profane que la prière qu'il prononce n'est pas la prière sacerdotale authentique, alors qu'elle l'est ? Ce profane n'est pas un *verus sacerdos*, il est même *nullus sacerdos*, mais la prière sacerdotale n'en sera-t-elle pas authentique pour cela ? Il est un pervers qui veut nous tromper, d'accord ; mais nous devons distinguer le mensonge de cet homme et la vérité de Dieu, et nous devons dire : Les paroles sacramentelles qu'il prononce sont authentiques.

Il suit de là que la prière sacerdotale n'est pas une prière laissée à l'improvisation du célébrant, c'est une prière reconnaissable, donc invariable, comme le *carmen sacerdotis* que Petilianus supposait su par cœur, *memoriter*. Ce que Petilianus appelait *carmen sacerdotis*, Augustin l'appelle *precem sacerdotis*. Cette prière sacerdotale est qualifiée par Augustin « *precem sacerdotis verbis et mysteriis euangelicis conformatam* ». Nous entendrons qu'elle est conforme aux paroles et aux gestes évangéliques, elle est une reproduction, une répétition des paroles et des gestes de la cène (1). Nous entendrons par gestes le *benedixit*, le *fregit*, de la cène ; par paroles, les paroles de l'institution. Voilà pourquoi Augustin peut dire que, là où nous retrouvons la « *precem sacerdotis* », nous retrouvons « *quod Christi est* » et « *veritatem Dei* ».

On voit aussitôt l'exacte correspondance du langage d'Augustin et du langage de saint Ambroise, car Ambroise, parlant de la consécration, disait : « ... *verba ipsa Domini Salvatoris operantur* ». Il l'appelait « *benedictionem verborum caelestium* » (2). Augustin et Ambroise ont en vue un même type de prière.

PIERRE BATIFFOL.

(1) Rapprochez *Contra litt. Petiliani*, II, 11 (p. 29) : « ... *pessimo capiti conformemur* », avec le sens de « *similem reddere, aptare, cum dativo vel ad* » ; *Thesaurus linguae latinae*, t. IV (1906), p. 249.

(2) *Eucharistie*, pp. 336-337.

BIBLIOGRAPHIE

Theologia dogmatica christianorum orientalium ab Ecclesia catholica dissidentium, par le R. P. MARTIN JUGIE, A. A. ; t. Ier : *Theologiae dogmaticae Graeco-Russorum origo, historia, fontes*. — Un vol. in-8° de 727 pages. 40 francs. Letouzey et Ané, Paris, 1926.

« Il faut un savoir étendu, et une âme que ne trouble point l'appréhension de critiques toujours aisées, pour inscrire en tête d'un volume le titre prometteur de *Théologie dogmatique des chrétiens orientaux séparés*. Car le champ dont on promet ainsi l'exploration au lecteur est aussi immense que malaisé à défricher, et jusqu'en ces dernières années les ouvriers y sont entrés peu nombreux. C'est, en effet, au ve siècle, et même au IVe, que commence de se révéler actif le principe schismatique qui morcellera l'Orient chrétien, et qu'il faut surprendre les débuts d'une théologie dont l'immutabilité doit être, beaucoup moins qu'on ne l'a parfois dit, la caractéristi primordiale. Sans doute, l'Occident n'a jamais man d'esprits qui prissent un intérêt scientifique à la conn sance des chrétientés d'Orient : les noms d'Allatius, Renaudot, de R. Simon, d'Assemani, de Lequien, d'H genroether, d'A. Palmieri, ainsi que la pléiade des ori talistes et des byzantinistes des soixante-dix derni années, suffiraient à le prouver. N'empêche que les ch tiens orientaux restent bien mal connus de leurs frè d'Occident. Et à certains égards, il est vrai que n ignorance s'épaissit à mesure que notre curiosité desc la suite des siècles. Si, par exemple, l'histoire et la th logie des Eglises monophysites sont relativement b connues, celles de l'Orient grec et slave postérieur schisme pourront, longtemps encore, nous causer faciles étonnements. Les Occidentaux, en effet, ont fouillé les œuvres du moyen âge grec, et les multi productions des théologiens orthodoxes sont restées, p l'immense majorité d'entre eux, un jardin fermé.

» Aussi faut-il accueillir avec la sympathie qu'il rite l'effort tenté par le P. Jugie. Le savant Assomp niste se propose de développer son œuvre en trois volum les deux premiers seront consacrés aux Gréco-Russes. troisième aux nestoriens et aux monophysites. Le deuxi détaillera la doctrine des Gréco-Russes sur chacun traités de la théologie dogmatique, en s'attardant les points controversés avec l'Occident depuis le XIe siè le premier, le seul publié, expose, sous le titre de « légomènes », l'histoire de leur théologie avant la cons mation du schisme.

» Ouvert par deux questions préliminaires, de carac plus théologique qu'historique (pp. 15-46), le pre volume est divisé en trois traités. Le premier (pp. 47- s'intitule « Les origines de la théologie gréco-russe le schisme byzantin », et ce titre met déjà en r la relation étroite qui rattache, chez les Grecs, l'hist du schisme au développement de la théologie. Trois pitres s'imposaient : les causes lointaines du schisme, commencement sous Photius, sa consommation Michel Cérulaire en 1054. Les points controversés so la primauté romaine, la procession du Saint-Esprit au XIe siècle, la légitimité des rites latins, celle, en ticulier, de l'usage de pain azyme à la messe. L'au y a joint un quatrième chapitre, qui passe en revue opinions que les théologiens grecs et russes ont avan au cours des siècles, sur les causes du schisme byzan

» Le deuxième traité (pp. 392-640) est « Une his succincte de la théologie gréco-russe depuis Michel C laire jusqu'à nos jours ». L'auteur y énumère les p cipaux théologiens et dresse le catalogue de leurs ductions. Cette partie de l'ouvrage sera spécialement à l'historien, car l'auteur ne s'est pas content reprendre les renseignements bibliographiques accum par ses prédécesseurs ; il s'est préoccupé de grouper théologiens d'après leurs tendances, et il a marqué, heureusement à notre sens, les influences qui ont imp à la théologie orientale des directions caractéristi Une première section partage en deux périodes les th giens qui précédèrent la chute de Constantinople dates importantes sont 1220, moment où devient ser une influence latine, fruit des croisades, et 1340, de départ de la controverse palamite. La seconde se étudie les théologiens postérieurs à 1453, les Grecs d' (en quatre périodes : 1612-1723-1833-1923), les R ensuite (en trois périodes : 1700-1836-1917). Les faits taux sont, pour les Grecs, la chute de Constanti qui oblige les théologiens byzantins à prendre co à la faveur de l'émigration, avec la pensée occide et l'accession au siège de Constantinople du patri Cyrille Lucar (1612), qui engagera l'Eglise grecque des compromissions dangereuses avec les protes Pour les Russes, c'est la création du patriarcat de Mo arrachée à Jérémie II en 1589, prélude de l'indépen

la pensée religieuse russe ; le passage des Ruthènes à glise catholique par l'union de Brest-Litovsk (1595), . détermine une recrudescence de polémique antilatine ; infiltrations protestantes du XVIIIe siècle, auxquelles :tivité réformatrice de Pierre le Grand et de Catherine II ouvert la voie ; la courbe rentrante vers les thèses traionnelles opérée par la théologie officielle sous l'impsion énergique de N. A. Protasov, « oberprocuror » Saint-Synode, à partir de 1836 ; enfin, l'éclosion du :ralisme, qui croit tout concilier et favoriser l'union Eglises en rangeant parmi les opinions libres des nts de doctrine que la tradition respectait comme des gmes. Ce deuxième traité laisse deviner l'intérêt qui tacherait à une histoire de la théologie gréco-russe, it l'auteur caresse le projet. Des notes sur la théologie matique bulgare, serbe et roumaine, complètent posé.

Le troisième traité, beaucoup plus court que les préents (pp. 641-691), s'occupe des sources de la théologie co-russe : Ecriture, tradition, livres symboliques. Ici ore, l'auteur a des pages intéressantes sur l'influence rcée en Orient par la théorie protestante de l'Ecriture sidérée comme source unique de la révélation. Un ex onomastique (pp. 693-712) et un index analytique ninent l'ouvrage.

Ce premier volume est une excellente mise en œuvre, a ordonnée et suffisamment complète, des matériaux persés dans les encyclopédies ou les quelques travaux ciaux qui ont trait aux chrétientés orientales. Il est le de reconnaître que, pour la réaliser, l'auteur a pu référer à plus d'un de ses travaux personnels. L'ouge est indispensable à ceux qui s'intéressent aux promes religieux de l'Orient.

Est-ce à dire que l'œuvre soit de tous points pare ? Dès les premières pages, le savant auteur se défend le penser, et il appelle la critique avec une si nche simplicité qu'on aurait mauvaise grâce à se ober. La tâche reste pourtant ingrate, et d'autant plus on méconnaît moins les difficultés que l'auteur devait essairement rencontrer. Nous sommes avertis que l'ouge est un manuel scolaire — *compendium scolasticum* qui rassemble les notes d'un cours de théologie dogtique fait au Séminaire gréco-bulgare de Chalcédoine à l'Institut pontifical oriental de Rome. Si l'ouvrage a défauts, peut-être s'expliquent-ils par cette circonce. La tentation était grande de conserver au manuel primé la forme du cours professé ; d'autre part, lorsque dogmatique consulte l'histoire, il arrive qu'elle l'écoute ne oreille distraite. [*Suivent un certain nombre de iques de détail.*]

On ne se méprendra pas sur le sens de nos critiques. s laissent intact le mérite essentiel de l'ouvrage, tel nous avons cru pouvoir le définir plus haut. L'introtion exprime le vœu que le travail offre quelque utilité eux que préoccupe la question de l'union des Eglises. s nul doute, ce vœu de l'auteur sera réalisé.

Un dernier mot. Le P. Jugie a entendu donner à livre un caractère entièrement « irénique » (p. 10), on lui rendra le témoignage qu'il ne s'est pas départi instant d'une attitude pacifique. Cependant, il y a apôtres de l'union qui commencent par déclarer que nous sommes tous coupables à l'égard de l'Eglise » ; nos impressions ne nous trompent point, le savant eur de la *Théologie dogmatique des chrétiens orienx séparés* ne doit pas sentir très chargée sa conscience chrétien latin. La remarque n'entend plus énoncer une ique ; c'est une dernière information sur un ouvrage nous avons lu avec profit et auquel, nous sommes ireux de le dire, nous retournerons souvent. Nous érons que la publication des deux autres volumes ne ira aucun retard. — R. DRAGUET. » (*Revue d'histoire lésiastique*, 15. 1. 27.)

Um die Wiedervereinigung im Glauben, par le R. P. MAX PRIBILLA, S. J. — Une brochure de 80 pages. Herder, Fribourg-en-Brisgau, 1926.

« Dans un esprit très élevé et clairvoyant, [l'auteur] traite les questions les plus brûlantes qui [se] rapportent [au problème de l'union des Eglises], en envisageant uniquement la réunion des catholiques et des protestants. L'auteur y donne des avis très sensés aux catholiques qui veulent s'occuper de cet apostolat. Nous constatons avec satisfaction qu'il préconise les mêmes principes et les mêmes méthodes qui sont à la base de l'œuvre entreprise par les Moines de l'Union. Il recommande avant tout le tact ; il faut éviter le recrutement importun et charlatanesque des âmes (p. 36) ; le rapprochement doit précéder la réunion (p. 40) ; il est permis de douter si les catholiques font tout ce qu'il faut pour faciliter aux autres le chemin de l'Eglise (*ib.*) ; il faut résolument abandonner l'esprit combatif du XVIe et du XIXe siècle (p. 46) ; nous n'avons pas seulement à rejeter, mais aussi à apprendre dans le protestantisme, et bien des questions attendent encore une solution plus approfondie (p. 57) ; reconnaître les faits qui confirment ce principe, ce n'est pas faire des concessions au protestantisme, mais faire honneur à la vérité (p. 59) ; il faut exprimer nos convictions dans un langage que les protestants puissent comprendre et ne pas les confirmer dans leurs préjugés par des tournures de phrase malencontreuses (p. 69) ; réciproquement, les protestants devraient apprendre à mieux connaître la religion catholique (p. 74). L'œuvre du rapprochement sera longue et difficile (p. 47) ; bien des choses sont encore à faire en théorie et en pratique pour construire des ponts, sans lesquels cependant il n'y a pas à songer au rapprochement, beaucoup moins encore à la réunion des frères séparés (pp. 73-74). Et ce qu'il ne faudra surtout pas perdre de vue, c'est que le salut n'est point dans un nivellement qui vise à un programme minimaliste, mais dans une intensification de la vie religieuse (p. 79).

» Toutes ces pensées sont familières aux lecteurs d'*Irénikon*. Il est encourageant de voir qu'elles se répandent de plus en plus, et la brochure du R. P. Pribilla les présente d'une façon si nette et si sympathique qu'elles seront accueillies avec faveur des deux côtés de la barrière. Déjà, dans l'ouvrage précité (1), le Dr Boss s'autorise plus d'une fois des opinions du R. P. Pribilla. — Dom F[RANCO] D[E] W[YELS] [du prieuré de Schootenhof]. » (*Irénikon*, déc. 1926, pp. 378-379.)

L'encyclique de S. S. Pie XI « Ubi arcano Dei consilio » du 23 décembre 1922. Traduction française et notes par le R. P. DARGENT. — Un vol. de 105 pages. Prix : 6 francs. Editions *Spes*, Paris, 1927.

« Le R. P. Dargent publie la traduction française de l'encyclique avec des annotations pertinentes et instructives, qui apportent des éclaircissements judicieux sur l'enseignement pontifical et sur les applications pratiques à en déduire au milieu des contingences du monde contemporain. Il nous sera permis de nous réjouir de la rencontre des jugements autorisés d'un théologien aussi estimé que le R. P. Dargent avec les vues que nous avions proposées ici même sur l'encyclique *Ubi arcano* et qui ont pris place, depuis lors, dans le tome VI des *Luttes présentes de l'Eglise*. — YVES DE LA BRIÈRE. » (*Etudes*, 20. 6. 27, p. 746.)

---

(1) *Die Erbschuld der Glaubensspaltung. Fragen an glaeubige Mensche*, par le Dr GEORG BOSS. Un vol. in-8° de VIII-346 pages. Prix : 7 M., relié 10 M. Leopold Klotz, Gotha. 1927. (Note de la *D. C.*)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Jurisprudence.

ALSACE-LORRAINE

1° Conseil d'Etat. Recours pour excès de pouvoir. Introduction à titre conservatoire. Approbation par le conseil municipal. Recevabilité. — 2° Législation concordataire. Création d'une paroisse nouvelle. Délimitation. Logement du curé. Traitement des vicaires. Budget communal. Inscription d'office.

CONSEIL D'ÉTAT (contentieux).

(*Séance du 19 novembre 1926.*)
Présidence de M. Colson.

Le recours pour excès de pouvoir formé contre un arrêté préfectoral est recevable lorsque, introduit à titre conservatoire par le maire, il a été ensuite approuvé par le conseil municipal.

L'érection des paroisses étant, aux termes de la loi du 18 germinal an X, encore en vigueur en Alsace-Lorraine, autorisée par le Gouvernement, et le conseil municipal étant seulement, en pareil cas, appelé à donner son avis, la circonstance qu'un conseil municipal a d'abord refusé d'accepter la propriété d'une église en faisant valoir qu'il ne jugeait pas nécessaire l'érection d'une nouvelle paroisse et qu'il a décidé, ensuite, de ne pas émettre d'avis sur la délimitation projetée, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la création de la paroisse. (L. 28 germ. an X, art. 60 et 62.)

Et le nombre des paroisses n'étant pas limité par la loi, mais restant subordonné aux besoins, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, statuant au contentieux, de rechercher si les justifications admises par le Gouvernement à cet égard sont suffisantes.

Le conseil municipal qui, au lieu de signaler dans le budget d'une Fabrique les articles qui lui paraissent susceptibles de réduction, s'est borné à refuser toute subvention pour le logement du curé et le traitement des vicaires et ainsi n'a pas permis d'appeler l'évêque à examiner si certaines dépenses devaient être réduites, n'est pas recevable à contester le montant des dépenses inscrites au budget de la Fabrique. (Décr. 30 déc. 1809, art. 49, 92 et suiv.)

Et le même conseil municipal n'est pas non plus fondé à prétendre qu'en mettant à la charge de la ville, à raison de l'insuffisance des ressources de la Fabrique, l'indemnité de logement due au curé et le traitement des vicaires, et en fixant la quotité desdits traitement et indemnité, le préfet a méconnu l'étendue de ses attributions, alors du moins que, pour fixer à 1 750 francs et non à 1 250 francs, minimum légal, le traitement de chacun des vicaires, il a pris le chiffre indiqué par ledit conseil municipal pour le traitement des vicaires en fonctions dans la ville.

Toutefois, les arrêtés préfectoraux, en tant qu'ils poursuivent l'inscription annuelle des allocations au budget municipal, sont entachés d'irrégularité, parce qu'ils tendent à priver la ville de la possibilité d'user, pour les années ultérieures, des droits que la loi lui confère pour l'examen des comptes de la Fabrique.

Pendant l'occupation allemande, le fisc militaire allemand était détenteur en Alsace et en Lorraine de divers édifices religieux affectés au service du culte des garnisons de certaines villes. De ce nombre était l'église militaire catholique de Saint-Maurice à Strasbourg. L'Etat français, devenu propriétaire en vertu du traité de Versailles, offrit l'église au maire de Strasbourg, à charge par la ville de s'entendre avec l'autorité ecclésiastique pour l'utilisation de l'édifice. Mais, le conseil municipal de Strasbourg ayant refusé la prise en charge de l'église, l'évêque de Strasbourg demanda alors l'érection d'une nouvelle paroisse, qui aurait pour église Saint-Maurice. Le conseil municipal, consulté, décida de ne pas émettre d'avis. Néanmoins la création fut réalisée et une loi du 15 janv. 1924 (*J. O.* du 16) affecta l'église militaire allemande à la nouvelle paroisse.

Par application de la législation concordataire restée en vigueur en Alsace et en Lorraine, le préfet du Bas-Rhin a pris, le 10 mars 1924, deux arrêtés fixant, le premier, le traitement des deux vicaires, le second l'indemnité de logement du curé et des deux vicaires et prescrivant l'inscription annuelle au budget de la ville de Strasbourg, de deux crédits respectifs de 3 500 francs et de 3 000 francs. Ce sont ces deux arrêtés que la ville de Strasbourg a déférés au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

M. Cahen-Salvador, commissaire du Gouvernement, a présenté dans cette affaire les conclusions suivantes :

Les deux pourvois dont la ville de Strasbourg vous saisit aujourd'hui soulèvent un des nombreux et délicats problèmes qu'a posés le retour des trois départements recouvrés dans la grande famille française et le maintien momentanément nécessaire de la législation locale. Dans un intérêt national supérieur, ici plus qu'en toute autre circonstance, il importe de le régler à la seule lumière des principes et du droit.

I

Pendant l'occupation allemande, le fisc militaire allemand était détenteur de sept édifices religieux en Alsace et en Lorraine, édifices qui étaient affectés spécialement aux garnisons de certaines villes, à Strasbourg tout spécialement. L'importance des troupes que le Gouvernement allemand entretenait avant la guerre l'avait amené à construire deux églises militaires, Saint-Maurice et Saint-Paul, respectivement affectées au culte catholique et au culte protestant, et réservées aux officiers, sous-officiers et soldats de la garnison.

En vertu du traité de Versailles (art. 56), l'Etat français en est devenu propriétaire, succédant ainsi aux droits qu'avait l'Empire allemand sur ces édifices religieux.

Mais, Messieurs, il est parfois des richesses plus encombrantes qu'utiles. C'était précisément le cas pour ces monuments.

Le Gouvernement français ne pouvait songer à maintenir lui-même la pratique suivie pendant l'occupation allemande : régime, principes, traditions, tout s'y opposait ; il ne pouvait prescrire aux militaires français la fréquentation des édifices en service commandé.

Il fut donc placé dans un grand embarras ; la propriété de ces édifices entraînait tout à la fois des dépenses de frais d'entretien et des difficultés administratives.

On envisagea alors la cession gratuite de ces édifices à la ville de Strasbourg. Et, en plein accord avec les

… ecclésiastiques catholique, luthérienne et réformée, le …mmissaire général fit des ouvertures au maire en vue … ce transfert de propriété. La ville aurait eu ensuite …s'entendre avec les autorités ecclésiastiques pour l'utili…ion cultuelle des édifices ainsi cédés.

…Pour l'église catholique Saint-Maurice, la seule en …use aujourd'hui, le maire répondit que la municipalité …it prête, sous réserve de l'approbation du conseil mu…ipal, à accepter la propriété de l'église et à prendre …sa charge les dépenses obligatoires qui en résulteraient, …condition toutefois qu'il fût établi par les justifications … fournir par l'évêché que l'érection d'une nouvelle …roisse catholique constituait une nécessité pour le quar…r.

…L'évêché fournit alors les renseignements et documents …lamés, qui furent soumis au conseil municipal.

Mais le 13 novembre 1920, le conseil municipal de …asbourg, après plusieurs délibérations au sein de ses …mmissions et une longue discussion, décida qu'il n'y …ait pas lieu « de reconnaître la nécessité de l'érection …ne nouvelle paroisse, et refusa la prise en charge de …glise de Saint-Maurice ». Cette motion fut adoptée par … voix contre 15.

Le Commissariat général porta cette délibération à la …nnaissance de l'évêque, qui renouvela sa demande en …e de l'érection de la cure.

Le préfet du Bas-Rhin fut alors chargé de poursuivre …nstruction de l'affaire.

Au cours de cette nouvelle procédure, le conseil mu…cipal de Strasbourg fut invité à donner son avis sur … délimitation de la paroisse projetée, conformément à …rticle 59 n° 1 de la loi communale locale du 6 juin …95, qui stipule que le conseil municipal est appelé à …nner son avis sur « la délimitation des circonscrip…ons des cultes reconnus, en tant que ces circonscrip…ons intéressent le territoire de la commune ou une …rtie de ce territoire ».

Dans sa séance du 8 juin 1921, le conseil municipal …cida « de ne pas émettre d'avis ».

Les trois conseils de Fabrique intéressés se pronon…rent au contraire, et à l'unanimité, pour la création de … nouvelle paroisse.

Le préfet donna un avis favorable.

Aussi un arrêté du Commissaire général, en date du … juillet 1921, autorisa-t-il l'érection d'une paroisse catho…que et décida-t-il que cette paroisse aurait comme église …roissiale l'ancienne église militaire Saint-Maurice.

Quelques jours après, la nouvelle cure était constituée …ar l'autorité épiscopale.

Par la suite, la propriété de l'église Saint-Maurice fut …dée à titre gratuit à la Fabrique de la nouvelle paroisse, …r une loi du 15 janvier 1924, dont la partie qui nous …téresse est ainsi conçue : « Est autorisée la cession à …tre gratuit, aux Consistoires, Fabriques d'églises et …roisses intéressées, des édifices suivants, antérieurement …fectés comme églises et presbytères militaires, savoir : …e l'église catholique de Strasbourg (place Arnold), à la …abrique de l'église paroissiale catholique Saint-Maurice … Strasbourg. Le contrat d'aliénation sera soumis à un …roit fixe d'enregistrement. »

L'érection de la nouvelle paroisse entraînait pour la …ille des conséquences financières.

La législation concordataire étant restée en vigueur …ans les trois départements recouvrés, le préfet du Bas-…hin prenait le 10 mars 1924 deux arrêtés fixant le pre…ier le traitement des deux vicaires, le deuxième l'in…emnité de logement à payer au curé et aux deux vicaires …e la paroisse mise à la charge de la ville de Strasbourg … prescrivant l'inscription annuelle des deux crédits …espectifs de 3 500 francs et 3 000 francs au budget de la …ille de Strasbourg.

Ce sont, Messieurs, ces deux arrêtés que vous défère …our excès de pouvoir la ville de Strasbourg. Pour vous …n demander l'annulation, elle se fonde sur l'illégalité …e l'érection de la paroisse, et d'autre part sur ce que …s textes concordataires ne comporteraient pas, en tout …tat de cause, l'obligation pour la ville de supporter les …harges qu'illégalement on lui aurait imposées.

II

Avant d'examiner le fond de l'affaire, nous devons …ous dire quelques mots de la recevabilité des pourvois.

Le Commissaire général de la République et le préfet, aux développements de qui le ministre se réfère, ont soulevé en effet plusieurs fins de non-recevoir, que nous devons vous exposer et discuter.

1° La ville n'aurait pas produit de délibération du conseil municipal autorisant le maire à se pourvoir au Conseil d'Etat, et son honorable avocat, d'autre part, ne justifierait d'aucun mandat régulier.

Cette double fin de non-recevoir ne saurait être admise.

a) Les actes d'un avocat au Conseil d'Etat ne peuvent être désavoués que par la partie qui lui a confié ses intérêts ; c'est ce qui résulte de l'interprétation traditionnelle donnée par vous au décret de 1806. Et ils ne sont pas obligés de justifier du mandat de leur client (arrêt duc d'Otrante, 10 avril 1818). La remise des pièces que leur fait la partie les autorise suffisamment à introduire un pourvoi (22 décembre 1824, p. 546).

b) D'autre part, s'il était exact, au moment de l'introduction du pourvoi, qu'aucune délibération du conseil municipal n'avait été jointe autorisant le maire à vous déférer les arrêtés attaqués, il a été depuis lors produit une délibération formelle du 7 septembre 1925 approuvant les deux recours formés par le maire. Sans doute, cette autorisation n'est-elle pas préalable à leur dépôt. Mais vous avez toujours considéré que l'introduction d'un pourvoi devait être toujours considérée comme un acte conservatoire qu'il appartenait à un maire d'accomplir, quitte à faire régulariser son initiative par une approbation ultérieure (département Yonne, 28 décembre 1900, p. 840 ; — commune de Livernon, 7 août 1903, p. 622 ; — Montmelas-St-Sorlin, 8 janvier 1909, p. 16).

Or, la loi locale du 6 juin 1895, art. 19, a même prévu que « le maire, en cas d'urgence, peut, sans l'autorisation préalable du conseil municipal, intenter les actions possessoires et y défendre, ainsi qu'accomplir tout acte juridique nécessaire pour conserver les droits de la commune ou pour éviter les conséquences résultant de l'expiration des délais ».

2° Les pourvois seraient irrecevables pour un autre motif :

Les arrêtés du préfet seraient des actes de pure administration, qui ne seraient pas susceptibles d'être attaqués directement. Seule l'exécution donnée à ces décisions autoriserait des pourvois ; et ce serait uniquement contre l'inscription d'office au budget municipal des crédits imposés que la ville serait recevable à se pourvoir.

Le préfet du Bas-Rhin invoque à l'appui de cette thèse un arrêt « commune de Lorige, 29 novembre 1851 », qui l'aurait appliquée dans une espèce semblable.

Il nous est impossible de nous rallier à ce point de vue. Sans doute, les articles 2 des arrêtés attaqués sont-ils rédigés dans une forme assez inattendue.

Ils paraissent plutôt fixer pour l'avenir en général le montant d'une dépense jugée obligatoire qu'ils ne procèdent à une véritable inscription d'office, pour un exercice déterminé.

Peu importe. Ces arrêtés font, à n'en pas douter, grief à la commune. Ils lui imposent par eux-mêmes certaines charges. Et la ville est parfaitement recevable à les contester, sans attendre que sur son refus on lui applique la procédure d'exécution par voie d'inscription d'office. En ce sens : commune de Lhéry, 28 février 1902, p. 144 ; — par analogie : Brusson, 26 mars 1909, p. 331.

3° Dernière fin de non-recevoir : la ville ne pourrait être admise à discuter la légalité de l'érection de la paroisse, faite par l'arrêté du Commissaire général du 2 juillet 1921, puisque cet arrêté n'a pas été attaqué dans les délais et qu'il est devenu définitif.

Messieurs, vous avez une jurisprudence constante en vertu de laquelle pour attaquer les conséquences juridiques d'un acte administratif on est admis à contester la régularité de l'acte lui-même qui sert de fondement aux décisions attaquées. En ce sens : Marrocq, 16 déc. 1910, p. 951 ; — Lapeyrère, 4 août 1913, p. 967 ; — ville de Tulle, 3 févr. 1922, p. 96 ; — ville de Pau, 21 juill. 1922, p. 638.

Nous considérons donc à tous égards les pourvois comme recevables, et nous vous proposerons de passer à l'examen du fond.

III

Le premier moyen soulevé par la ville de Strasbourg est tiré de ce que l'érection de la paroisse de Saint-Maurice aurait été irrégulièrement autorisée.

Quels sont donc, Messieurs, les textes législatifs qui règlent la matière ?

Ce sont ceux-là mêmes, Messieurs, qui étaient en vigueur en France avant la loi de Séparation, et dont vous avez vous-mêmes, Messieurs, reconnu la survivance dans les trois départements recouvrés, dans votre avis de principe du 24 janvier 1925 (1).

La loi du 18 germinal an X, avez-vous dit, restée en vigueur dans les territoires annexés, conformément à la loi allemande du 9 juin 1871, maintient dans ces territoires la législation française, à l'exception des dispositions d'ordre constitutionnel. Elle y était applicable à l'époque de la réintégration de l'Alsace et de la Lorraine dans l'unité française. Elle y est restée en vigueur en vertu de l'article 3 de la loi du 17 octobre 1919, et de l'article 7 de la loi du 1er juin 1924.

C'est donc le régime concordataire tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X, du Concordat et des articles organiques, formant un tout indivisible.

Or, la ville se plaint de ce qu'on ait entendu lui imposer la propriété de l'église et de ce qu'on ait en outre créé une paroisse nouvelle.

a) La première difficulté nous paraît, Messieurs, à tort soulevée, car, en fait, loin d'imposer la propriété de l'édifice religieux à la ville, l'Etat l'a cédée à la Fabrique, et cette cession en a été autorisée expressément, par la loi du 15 janvier 1924, précisément parce que, la ville ayant refusé cette cession à son profit, le Gouvernement n'a pas voulu lui forcer la main.

Il est donc inutile de rechercher si l'Etat eût été en droit d'imposer cette propriété aux communes, en exécution d'un avis du Conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, qui reconnaît aux communes la propriété des édifices anciennement destinés au culte.

b) Mais il reste à trancher la question de l'érection de la paroisse nouvelle.

Les articles 60, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an X à cet égard ont prévu les dispositions suivantes :

« 60. — Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

» 61. — Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au Gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

» 62. — Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement. »

De ces textes la ville tire un premier argument : la création d'une nouvelle succursale n'est régulière, dit la ville, que dans la mesure où des besoins religieux l'exigent. A plus forte raison doit-il en être ainsi pour l'érection d'une nouvelle paroisse.

Or, sur l'appréciation de ces besoins, le Gouvernement n'est nullement souverain ; sa décision est soumise au contrôle, à la censure du juge pour excès de pouvoir.

Ces besoins, en réalité, n'ont jamais pu être établis. En effet, si les paroisses qui existaient avant la guerre n'avaient pas largement suffi aux besoins religieux de la population, l'évêché n'eût point manqué de recueillir le plus grand nombre de signatures possible parmi les fidèles pour en réclamer de nouvelles créations et il n'aurait pas attendu que la question du transfert de propriété de l'église Saint-Maurice fût posée. En réalité, l'instruction a établi que la fréquentation des offices de l'ancienne église de garnison serait commode pour les fidèles du quartier de l'Université, mais nullement que l'érection d'une nouvelle paroisse apparaissait comme une nécessité.

L'arrêté du Commissaire général qui a décidé cette érection était donc, déclare la ville, illégal. Sans doute cet arrêté n'est-il plus susceptible d'annulation ; mais le vice fondamental dont il était entaché entraîne l'illégalité des mesures qui ont eu pour objet d'en assurer l'application. Et, pour l'examen de ces mesures qu'elle vous défère, la ville entend que vous fassiez état de l'irrégularité fondamentale qui vicie la décision primitive.

c) Ce n'est pas tout : une deuxième cause d'illégalité résulterait, selon la ville requérante, du fait que l'acte de création de la paroisse aurait engagé les finances de la ville sans le consentement du conseil municipal. [...] ville invoque à cet égard deux circulaires minist[...] du 14 août 1840 et du 12 août 1841, sur la procéd[...] suivre pour la création des paroisses auxiliaires.

La circulaire du 12 août 1841, en particulier, a en [...]lité créé des droits au profit de la municipalité, et [...] constitue ainsi le complément de la loi elle-même. Or [...] dispose que l'érection des paroisses auxiliaires est s[...] donnée à l'engagement par le conseil municipal d'as[...] la charge des réparations de l'église et du presby[...] et celle de pourvoir au logement du curé. Il en doit [...] *a fortiori* de même pour la création d'une nou[...] paroisse principale, dont l'importance exige des dép[...] plus élevées.

Nous avons tenu, Messieurs, à vous faire l'e[...] impartial et complet de l'argumentation de la ville.

Nous ne croyons pas, Messieurs, que vous puissiez [...] y rallier.

a) Sur l'existence des besoins religieux, nous estim[...] Messieurs, qu'il n'est ni rationnel, ni juridique, ni o[...]tun d'instituer un débat contentieux. Ce n'est pas au [...] de l'excès de pouvoir à substituer son appréciati[...] celle du Gouvernement responsable sur une questio[...] pur fait, infiniment délicate, et dont l'examen éch[...] à votre compétence.

Sans doute existe-t-il des domaines voisins dans les[...] le Conseil d'Etat, saisi de recours pour excès de pou[...] se trouve amené à faire des investigations sur la r[...] de certains faits, de certaines situations ; mais c'est [...] des textes précis l'y entraînent obligatoirement.

C'est le cas, par exemple, lorsque le Conseil d[...] recherche si les logements attribués par la commu[...] un instituteur sont bien conformes aux prescription[...] la loi du 25 juillet 1893 et du décret du 25 octobre [...] au point de vue de la composition et de l'hygiène ([...]mune de Quenza, 21 mai 1920, p. 540 ; — commun[...] Viggianello, 4 août 1913, p. 970).

Pour les locations de presbytères, il a été égale[...] amené à examiner si en fait les loyers arrêtés pa[...] commune sont ou non disproportionnés avec la v[...] locative réelle des logements, et s'il y a eu, par ce[...] cédé, subvention indirecte accordée au culte (cf. [...]mune de Callian, 16 décembre 1910, p. 976 ; — [...] Pellissard, 12 mars 1915, p. 74 ; — commune de [...] l'Evêque, 18 mars 1921, p. 317).

De même, en matière de perspective monumen[...] l'article 118 de la loi du 13 juillet 1911 attribu[...] Conseil d'Etat compétence pour examiner si les pres[...]tions légales concernant la conservation de ces per[...]tives ont été ou non remplies.

Mais il s'agit toujours, Messieurs, d'un contrôle e[...]tionnel limitativement prévu et rendu nécessaire [...] l'application de textes de loi précis et impératifs. Re[...]quons au surplus qu'il est relativement aisé, puis[...] ne porte que sur des constatations d'ordre exclusive[...] matériel.

Ici, Messieurs, rien de semblable, aucun texte n'a ré[...] au Conseil d'Etat l'appréciation souveraine de l'exis[...] ou de l'inexistence de besoins religieux. « Si le b[...] l'exige, le Gouvernement autorise. » Ce besoin, c'e[...] Gouvernement qui, en définitive, avec les éléments [...]formation dont il peut disposer, se réserve le soin [...] l'apprécier définitivement. Il s'agit pour lui d'auto[...]tions discrétionnaires, mettant en jeu l'autorité gou[...]nementale, qui n'est responsable de ses actes que de[...] le Parlement souverain.

Sinon on pouvait douter, Messieurs, le rapport de [...]talis suffirait à dissiper toute hésitation sur ce p[...] « Le nombre des cures n'est pas déterminé, et m[...] encore celui des succursales ; tout cela est subordonn[...] besoin spirituel des peuples. » Et il citait à cet [...] la décision du Concile de Constance d'après laq[...] l'érection n'a lieu que lorsqu'elle est évidemment n[...]saire, utile à l'Eglise. Il l'invoque ainsi comme [...] question d'ordre canonique.

Comment, dans ces conditions, admettre qu'elle p[...] être soumise au contrôle du juge contentieux, qui a[...] ainsi à procéder à une vérification ; comment le Co[...] d'Etat serait-il, en dernière analyse, qualifié pour ap[...]cier les besoins spirituels des fidèles ?

b) Etait-ce, du moins, et c'est, vous vous en souve[...] le deuxième argument de la ville, au conseil muni[...] à faire cette appréciation ?

(1) Cf. *D. C.*, t. 13, col. 1268-1269.

Sans doute un décret du 11 prairial an XII a-t-il prévu ie (art. 2) « les préfets demanderont l'avis des communes intéressées, à l'effet de connaître les localités et utes les circonstances qui pourront déterminer la réuon des communes susceptibles de former un seul tertoire dépendant de la même succursale ».

Sans doute encore l'article 59 de la loi municipale du juin 1895 a-t-il prévu que « le conseil municipal doit nner obligatoirement son avis sur la délimitation des rconscriptions des cultes reconnus, en tant que ces rconscriptions intéressent le territoire de la commune une partie de ce territoire ».

Mais qu'est-ce à dire, Messieurs, sinon qu'il s'agit là une formalité essentielle, obligatoire, et qu'il y aurait vice de forme dans la procédure si elle n'avait pas é remplie?

En l'espèce, on ne l'a pas omise, le fait est constant n'est pas contesté.

Fallait-il donc que l'avis fût conforme ?

A aucun degré. Aucun texte ne l'exige. Et cette condion serait contraire aux articles organiques, puisqu'en finitive c'est le Gouvernement qui arbitre et qui décide. Quant aux circulaires de 1840 et 1841, elles n'ont, quoi l'on en dise, créé aucun droit. Elles se sont bornées à visager la situation de certaines succursales, dont la éation était expressément autorisée par des lois de nances déterminées ; elles visaient des créations réclaées par les communes ; et elles entendaient imposer aux mmunes qui avaient spontanément réclamé ces créaons certains engagements déterminés. Les circulaires ressées aux évêques ont donc une portée nettement rconscrite. On ne saurait en faire état pour d'autres ections que celles spécialement prévues à cette époque. lles règlent une procédure particulière pour un cas terminé. Elles n'instituent aucune règle générale, venant mpléter et corriger les prescriptions légales.

Le conseil municipal de Strasbourg ne pouvait donc aucun titre revendiquer le droit d'opposer un veto aux écisions gouvernementales.

Ce moyen ne saurait être retenu.

c) Pourrait-on, du moins, et c'est le troisième aspect e l'argumentation de la ville sur ce point, arguer d'un étournement de pouvoir ? L'Administration, en autorisant création de la paroisse, aurait uniquement eu pour ut d'imposer indirectement à la ville des charges que rectement celle-ci s'était refusée à assumer.

Où saisir dans ces intentions présumées l'élément d'un étournement de pouvoir ?

Il était très légitime que le Gouvernement s'efforçât utiliser l'édifice et cherchât le moyen le plus régulier e lui assurer sa destination primitive. Ne voulant conrver pour l'Etat la propriété de l'édifice, il ne l'a pas nposée à la ville. Mais il s'est mis d'accord avec l'aurité épiscopale pour conserver au monument son utisation. Nous ne saisissons, dans cette attitude, rien ui ne soit conforme à l'intérêt général largement et inement entendu.

Un dernier mot, Messieurs, sur ce premier aspect du tige. L'article 62 de la loi du 18 germinal an X et le écret du 11 prairial an XII, art. 3, exigent un décret our la création des paroisses ou succursales. Mais bien ue la question n'ait pas été soulevée, nous tenons à diquer que le Commissaire général, en 1921, n'en avait as moins pleine compétence sur le territoire des trois épartements recouvrés pour y procéder en vertu de la oi du 17 octobre 1919 et du décret du 21 mars 1919.

IV

Nous sommes amenés ainsi à vous proposer de considérer l'érection de la nouvelle paroisse comme régulièrenent autorisée, et à passer à l'examen de la seconde érie d'arguments présentés par la ville : les dépenses nises à sa charge n'auraient pas le caractère obligatoire, u'on les envisage au point de vue de leur nature même, u bien qu'on s'en tienne à leur montant.

Le traitement des vicaires, déclare la ville, n'est prévu i dans l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 ni ans l'article 65 de la loi municipale du 6 janvier 1895. De l'article 4 de la loi du 15 novembre 1909, relative ux traitements et pensions des ministres des cultes rétriués par l'Etat, il résulte que la dépense n'en incombe ux communes que dans le cas où les ressources de la Fabrique ne suffiraient pas à y pourvoir, et ce dans la limite d'un minimum légal de 100 marks dans les villes comptant plus de 25 000 habitants.

Or, si le budget de la paroisse de Saint-Maurice accuse un déficit de 11 900 francs, c'est que sa présentation n'est pas sincère. Il suffit pour s'en rendre compte de le comparer à celui d'une autre paroisse de la ville, celle de Saint-Pierre-le-Vieux, pour la même année, notamment en ce qui concerne les frais de chauffage et d'éclairage, notablement majorés.

Au surplus, si les revenus de la Fabrique étaient insuffisants pour pourvoir à ce traitement, l'article 49 du décret du 30 décembre 1809 prescrivait qu'on devait faire un appel aux paroissiens. C'est en violation de ces textes qu'on aurait imposé à la ville au profit des vicaires l'allocation de véritables libéralités.

Quant à l'indemnité de logement, déclare la ville, elle n'est pas davantage due par la municipalité. C'est au curé qu'il appartient de pourvoir au logement des vicaires ; seul le curé avait droit à une indemnité compensatrice, et en en imposant une pour les vicaires la décision attaquée aurait violé la loi.

Nous ne vous dissimulerons pas, Messieurs, que les difficultés ainsi soulevées sont particulièrement délicates à trancher, et que l'interprétation des textes n'est pas sans provoquer des hésitations et des doutes.

Quels sont les textes législatifs en l'espèce applicables? Le décret du 30 décembre 1809 ; la loi municipale du 6 juin 1895. Il faut vous en rappeler les dispositions essentielles.

D'après le décret de 1809, article 37 : « Les charges de la Fabrique sont : 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes... et autres serviteurs de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux.

» 38. — Le nombre des prêtres et des vicaires habitués a chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré et que le conseil municipal aura donné son avis.

» 39. — Si, dans le cas de nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la Fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet, et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des Fabriques.

» 49. — Si les revenus sont insuffisants pour acquitter soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir.

» 92. — Les charges des communes relativement aux cultes sont : 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique pour les charges portées en l'article 37 ; — 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement une indemnité pécuniaire. »

Et l'article 65 de la loi municipale du 6 juin 1895 a prévu en son art. 65 la disposition suivante : « Doivent être inscrites au budget communal les dépenses nécessaires pour remplir les obligations imposées par la loi aux communes. — Sont dépenses obligatoires : 4° les indemnités de logement dues aux ministres des cultes en vertu de dispositions existantes, lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement. »

Cette disposition législative est, Messieurs, à peu près la reproduction de notre loi municipale du 18 juillet 1837, article 30.

Que résulte-t-il, Messieurs, de ces dispositions ? Plusieurs règles essentielles :

1° Le traitement des vicaires est une charge de la Fabrique. En cas d'insuffisance des ressources fabriciennes, la commune en est tenue obligatoirement.

2° A défaut de presbytère, ou de logement, une indemnité est due au curé ou au desservant. Cette indemnité est une dépense obligatoire de la commune. Mais cette dernière indemnité est-elle due, en tout état de cause, par la commune, ou bien, comme le traitement des

[illegible], n'est-elle une charge communale qu'en cas d'insuffisance des ressources de la commune ?

A cet égard, Messieurs, on dissertait, on discutait, jusqu'à [illegible] notre loi de 1867, [illegible] de 1892. Mais votre jurisprudence a toujours [illegible] que l'indemnité de logement était [illegible] commune, une dépense conditionnelle, comme [illegible] le traitement des vicaires et pour les mêmes motifs (cf. Fabrique Saint-Epvre de Nancy, [illegible] ; — ville d'Alger, 21 nov. 1879, p. 715).

Et la loi municipale du 5 avril 1884, article 136-11°, n'a fait que consacrer pour l'avenir la doctrine qui dans le passé résultait de vos arrêts. L'indemnité de logement due aux curés et desservants n'incombe aux communes qu'en cas d'insuffisance des revenus des Fabriques.

3° Enfin, il résulte de la lecture des textes législatifs que si une indemnité est prévue pour le curé ou le desservant aucune n'est prévue pour les vicaires ; seul leur traitement est une dépense obligatoire.

En ce qui concerne le traitement des vicaires et le logement du curé, la ville de Strasbourg n'en était donc tenue qu'en cas d'insuffisance des revenus de la Fabrique.

Mais tandis que l'Administration affirme que cette insuffisance résulte de l'établissement du budget paroissial, la ville conteste la sincérité de ces écritures, et soutient qu'il n'y avait pas d'insuffisance réelle.

Qui, en ce cas, devait départager l'Administration et la ville ? Le décret du 30 décembre 1809, Messieurs, a prévu, à cet égard, une procédure réglementaire. (Vol. DUVERGIER, n° 16, p. 111.)

Ainsi, Messieurs, en cas d'insuffisance des revenus de la Fabrique et d'appel aux ressources municipales, le budget de la Fabrique doit être soumis au conseil municipal, qui a la faculté, s'il trouve certaines dépenses exagérées, d'en demander la réduction.

C'est alors l'évêque qui décide. Mais sa décision n'est exécutée que si le préfet partage son avis. Dans ce cas, le préfet peut inscrire d'office au budget municipal le montant du concours réclamé à la commune. S'il estime au contraire que certaines dépenses devraient être réduites, il doit en saisir le ministre pour être statué par décret en Conseil d'Etat.

L'article 136 § 12 de la loi du 5 avril 1884 avait modifié sur un point ce système, puisque l'existence d'un désaccord entre la commune et la Fabrique entraînait le recours obligatoire à un décret. Mais aucune disposition de la législation locale n'a en ce sens modifié sur le territoire alsacien-lorrain les règles du décret de 1809, qui restent toujours en vigueur.

Dès lors, Messieurs, nous référant à votre jurisprudence relative à la législation antérieure à 1884, on doit admettre que le juge a qualité pour vérifier si les dépenses portées au budget sont bien de celles qui par leur [illegible] (ville de Moulins, 21 mai 1875, p. 499) ; si les dépenses portées au budget de la Fabrique sont réelles (ville de Moulins, 12 mai 1876, p. 128) ; si des recettes obligatoires n'ont [illegible]

[illegible]

[illegible] arbitrer (cf. ville de Moulins, 21 mai 1875 ; — Chambéry, [illegible])

[illegible]

Mais il avait pour cela une procédure déterminée [illegible] fournir les motifs. L'évêque aurait prononcé s[illegible] observations, et en cas de désaccord le préfet aurait [illegible] la question devant le ministre pour être statué en d[illegible] lieu par un décret en Conseil d'Etat.

Or, le conseil municipal de Strasbourg, au li[illegible] signaler les articles qui lui paraissaient susceptib[illegible] réduction, s'est borné à refuser toute subvention. L'[illegible] n'a pu être ainsi appelé à examiner les suggestions [illegible] ville : il n'a pas été à même de discuter ses crit[illegible]

Il n'est pas possible d'admettre que le Conseil [illegible] par une voie détournée, à l'occasion d'un recours [illegible] excès de pouvoir, se substitue ainsi aux autorités ch[illegible] d'arbitrer cette question de fait, et que toute la [illegible] dure administrative instituée par le décret de 18[illegible] tardivement remplacée par une procédure conten[illegible]

V

La ville de Strasbourg était donc tenue en princ[illegible] payement des dépenses qui ont été mises à sa c[illegible] Mais il nous reste, Messieurs, deux questions impo[illegible] à résoudre : Quel pouvait en être le montant ? [illegible] quelle durée ces dépenses pouvaient-elles lui être imp[illegible]

Et tout d'abord examinons la quotité, l'importan[illegible] ces charges : 1° pour l'indemnité de logement ; 2° [illegible] le traitement des vicaires.

1° Indemnité de logement. — L'arrêté attaqué [illegible] 3 000 francs par an « l'indemnité de logement à [illegible] au curé et aux deux vicaires de la paroisse »,

La ville y apporte une double critique :

a) Peut-il être alloué une indemnité aux vicaires [illegible] de la ville. De là une première irrégularité.

b) Dans les autres paroisses de la ville, l'ind[illegible] est de [illegible] francs. En la portant ici à 3 000 fr[illegible] préfet en a irrégulièrement exagéré le chiffre.

Sur le premier point ainsi soulevé, Messieurs, [illegible] estimons que la ville a raison. La législation ne [illegible] le logement et l'indemnité de logement que p[illegible] curé ou le desservant. Les vicaires n'ont pas droit [illegible] logement ni par suite à une indemnité représenta[illegible]

Le préfet, au surplus, le reconnaît nettement. « I[illegible] pas douteux que l'indemnité de logement n'est p[illegible] pour les vicaires, mais uniquement pour le curé, [illegible] il appartient de pourvoir à leur logement. Aus[illegible] arrêté ne vise que l'indemnité de logement du [illegible] ainsi qu'il ressort nettement du préambule. Les [illegible] « et aux deux vicaires » n'ont été ajoutés que [illegible] justifier le montant de l'indemnité, qui est sup[illegible] de [illegible] francs à l'indemnité de logement des mi[illegible] des cultes actuellement payée.

Cette explication, Messieurs, ne nous paraît [illegible] satisfaisante. Et pour notre part nous estimons qu'[illegible] vient, puisque la question est expressément soulevé[illegible] vous sanctionniez l'erreur commise par le préfet [illegible] sant disparaître de l'arrêté la mention « et aux [illegible] vicaires », qui implique une attribution illégale [illegible] pourrait, si elle était maintenue, constituer un pré[illegible] dangereux.

Sur le chiffre même de cette indemnité, la disc[illegible] de la ville doit-elle être retenue par vous ?

Nous ne le pensons pas, Messieurs. Il ne s'ag[illegible] pas de deux indemnités distinctes, l'une pour le [illegible] l'autre pour les vicaires, mais d'une somme glob[illegible]

Et le préfet déclare que le taux de cette ind[illegible] unique lui a paru nécessaire pour assurer un log[illegible] convenable au curé.

En fait, il paraît que l'indemnité est dans les [illegible] paroisses de 2 000 francs. Mais il y aurait eu des de[illegible] [illegible] de l'évêque, du Directoire de la Con[illegible] d'Augsbourg et du Consistoire tendant à l'augme[illegible] de l'indemnité de 2 000 francs, jugée insuffisan[illegible] raison du prix actuel du loyer.

Le Conseil d'Etat peut-il discuter ce chiffre ? [illegible] entrer dans un examen de pure opportunité le con[illegible] à apprécier quelles sont l'étendue, la compositi[illegible] situation, le prix d'un loyer dans le voisinage de [illegible] Saint-Maurice à Strasbourg ? Va-t-il se livrer à [illegible] enquête contradictoire à cet égard ?

Messieurs, nous estimons que là encore il n'app[illegible] pas au Conseil d'Etat, à défaut d'un texte précis [illegible] en ferait exceptionnellement l'obligation, de se sub[illegible] à l'autorité administrative ou gouvernementale [illegible] documentée et seule qualifiée.

C'est ce que vous avez d'ailleurs décidé dans plusieurs précédents : ville de Lyon, 9 août 1889, p. 963 ; — conclusions JAGERSCHMIDT sous arrêt Cons. presbytéral de Saint-Etienne, 5 janvier 1894, p. 6 ; — Batifort et Fabrique de Notre-Dame de Rochebelle, 30 juillet 1909, p. 780.

Pouvoir d'appréciation du préfet ; arbitrage du président de la République : telle est la procédure du décret de 1909. Le juge d'excès de pouvoir n'a pas compétence pour y superposer un contrôle, dont il n'a pas les éléments, et qui excéderait l'étendue de sa mission, dès lors qu'aucune violation de loi, aucune critique de droits n'est soumise à son examen.

2° Traitements des vicaires. — C'est là encore une question de fait qui est posée. Convient-il d'allouer 1 750 francs par an à chaque vicaire, ou bien ce taux doit-il être diminué ? Comment émettrions-nous sur la convenance d'un tel chiffre une appréciation motivée, et quelle serait la portée d'une telle estimation ? C'est là le rôle de l'Administration, seules les Administrations sont chargées de procéder à ces évaluations, sous leur responsabilité.

Mais, Messieurs, la ville ne se borne pas, à cet égard, à une contestation de pure opportunité. Elle soulève une question de droit, qu'il importe d'examiner.

Avant la guerre, la ville allouait, il est vrai, aux vicaires des autres paroisses une indemnité annuelle de 1 750 francs ; mais cette prestation, dit-elle, était purement gracieuse.

Le préfet n'avait pas le droit d'imposer à la ville pour les vicaires d'une nouvelle paroisse ce taux librement consenti pour les anciennes. La ville déclare qu'en l'absence de toute prescription légale et de toute convention il lui appartient d'allouer à telle paroisse un supplément de traitement pour ses vicaires, et de le refuser à telle autre.

Nous ne croyons pas, Messieurs, cette argumentation fondée ; le traitement des vicaires n'est pas une dépense discrétionnaire. Elle est obligatoire, nous l'avons vu, en vertu du décret de 1909 et de la loi du 15 novembre 1909. Elle est conditionnelle, en ce sens qu'elle est subordonnée à l'insuffisance des ressources communales.

Mais comment en fixer le taux ? La loi locale du 15 novembre 1909 l'a prévu : « ART. 4. — La part qui incombe aux Fabriques des églises ou aux communes dans le traitement des vicaires catholiques s'élève, dans les communes de moins de 25 000 habitants, à 600 marks au moins, et dans les autres à 1 000 marks au moins ; — Les vicaires nommés à titre définitif, dont l'emploi est prévu au budget d'Alsace-Lorraine, reçoivent en outre sur la Caisse d'Alsace-Lorraine un supplément de traitement qui sera de 300 marks dans les communes d'au moins 25 000 habitants et de 600 marks dans les autres communes ; — Un supplément de traitement de 600 marks pourra être accordé par le ministre aux vicaires qui ont été adjoints à des curés ou desservants âgés ou infirmes, pour les assister dans l'exercice de leur ministère. »

Ainsi, Messieurs, le traitement doit être à Strasbourg de 1 000 marks au moins, dit la loi, soit 1 250 francs.

Le préfet pouvait-il imposer un chiffre supérieur au minimum légal ? Nous ne vous dissimulerons pas, Messieurs, que sur ce point nous avons eu de sérieuses hésitations. Dès le moment où le législateur fixe un taux minimum, c'est que c'est à ce minimum qu'en principe il paraît vouloir limiter les obligations d'une ville qui se refuse à un sacrifice supérieur.

Et cependant, Messieurs, à la réflexion, et après avoir pesé toutes les considérations juridiques et morales, il nous est apparu que l'argumentation de la ville ne devait pas être retenue. Il y a eu, en effet, en 1910, une délibération de la municipalité de la ville fixant à 1 750 francs le traitement des trente et quelques desservants de la ville de Strasbourg. Nous nous sommes fait produire cette délibération. Elle est rédigée en allemand. Nous l'avons parcourue. Il en résulte bien que la longue discussion qui a eu lieu à ce sujet a trait au budget de l'année 1910 exclusivement, et portait sur le montant des crédits à inscrire au chapitre 125 de cet exercice. On y a délibéré sur les allégations de la ville, sur l'opportunité d'élever le chiffre du minimum de la dépense, et le taux en a été alors voté par 16 voix contre 7. C'est ce chiffre que depuis lors et jusqu'à nouvel ordre l'instruction révèle qu'on a constamment appliqué.

Peut-on soutenir que seul le traitement de deux vicaires parmi trente autres va être diminué d'une quote-part, pour marquer l'opposition du conseil municipal ? Nous aurions compris que la ville entendît, lors de la discussion des budgets successifs, restreindre ce traitement pour tout le personnel vicarial. Mais nous ne concevons guère comment elle peut le limiter à titre exceptionnel pour tel ou tel.

En réalité, le texte de loi nous paraît devoir être interprété de la manière suivante : Le minimum de 1 000 marks est obligatoire. Mais le préfet arbitre là encore la somme jugée utile, sur les propositions du conseil municipal, conformément à la procédure du décret de 1809, qui n'est pas abrogée. Et il ne paraît pas que le conseil municipal puisse valablement discuter sa décision. C'est là tout le système de la législation actuelle. La loi de 1909 n'y a, semble-t-il, apporté aucune brèche.

En 1910, au lendemain même de la promulgation de la législation nouvelle, il semble que c'est un accord amiable qui se soit établi entre le conseil municipal et le préfet pour déterminer le taux du traitement et le fixer à 1 750 francs.

Nous n'attachons sans doute pas à cette entente la valeur d'une convention. Elle ne constitue selon nous qu'un acquiescement préalable à la décision préfectorale qui a suivi. Mais il paraît difficile d'admettre que le conseil municipal discute le chiffre arbitré par le préfet, d'autant moins que ce chiffre est celui accepté par le conseil municipal lui-même pour l'ensemble des vicaires de la ville. Et c'est au surplus celui-là même qu'en 1920, lorsqu'il délibérait sur la prise en charge des églises de garnison, le conseil municipal lui-même avait admis dans ses évaluations budgétaires.

Le chiffre de 1 750 francs ne nous paraît pas comprendre une dépense obligatoire de 1 250 francs et un supplément facultatif de 500 francs, mais il correspond à la fixation, jugée opportune et équitable par l'Administration responsable, d'un traitement dont l'ensemble est obligatoire pour la ville.

VI

Il reste, Messieurs, un dernier point sur lequel nous vous proposons de vous arrêter un instant avant de conclure : c'est celui de la durée pendant laquelle l'inscription de la dépense est régulière. Les arrêtés attaqués sont ainsi libellés : « ART. 2. — Les crédits de... sont à inscrire annuellement au budget de la ville de Strasbourg. »

Il y a là, selon nous, une irrégularité manifeste.

Le préfet, pour la justifier, fournit l'explication suivante : « L'arrêté peut prêter à critique, mais il se justifie sur ce point par l'usage dont il est question ci-dessus, et qui peut être considéré comme une espèce de convention tacite. D'autre part, il paraît presque certain que les recettes, ayant été insuffisantes les dernières années, le seront également à l'avenir, ainsi qu'en témoignent les budgets de 1925 et 1926. »

Cet essai de justification ne fait qu'accuser l'erreur commise. La dépense ne peut pas être imposée d'avance, comme une sorte de forfait, sans égard à la situation budgétaire des fabriques. Le préfet ne pouvait à l'avance engager l'avenir des finances de la commune.

Les obligations de la ville sont, en effet, subordonnées à l'insuffisance des ressources de la Fabrique, et il est impossible de préjuger cette insuffisance pour des années ultérieures, alors qu'on ignore l'état des ressources et des charges, que les budgets n'ont pas été soumis à l'examen critique du conseil municipal, et discutés par lui.

Il y a donc dans les arrêtés attaqués une prescription que le préfet n'avait pas le droit d'imposer à la ville. Son intervention devait se limiter à l'exercice en cours. Et nous considérons qu'en prescrivant l'inscription annuelle de ces allocations au budget municipal et en privant par suite la ville de la possibilité d'user pour les années ultérieures des droits que lui confère le décret du 30 décembre 1809 le préfet a violé les prescriptions de la loi.

Après ces explications longues, mais nécessaires, nous nous résumons :

Dans cette matière infiniment délicate, également respectueux des droits des fidèles et des intérêts des contribuables, soucieux d'assurer l'application libérale du régime

concordataire, nous n'avons entendu rechercher la solution des difficultés soulevées que dans une saine et exacte interprétation des textes encore en vigueur dans les trois départements recouvrés.

C'est de ce point de vue que nous estimons qu'aucune fin de non-recevoir ne peut être opposée à la recevabilité des deux pourvois de la ville de Strasbourg.

Nous n'apercevons dans les actes qui ont sanctionné l'érection de la nouvelle paroisse aucune irrégularité ni aucun détournement de pouvoir.

Nous estimons que la double charge résultant du traitement des deux vicaires et de l'indemnité de logement du curé a été régulièrement imposée à la ville de Strasbourg, et que le montant ne saurait en être utilement discuté devant vous.

Mais c'est à tort, selon nous, qu'un des deux arrêtés a mentionné que l'indemnité de logement était attribuée aux deux vicaires en même temps qu'au curé, et c'est en violation de la loi que le préfet a décidé l'inscription annuelle des deux crédits pour les années postérieures à l'année 1924.

Nous concluons donc : 1° à l'annulation des deux arrêtés en tant qu'ils contiennent cette double prescription ; 2° au rejet du surplus des conclusions des requêtes.

Le Haut Tribunal a rendu la décision suivante :

Le Conseil d'Etat, statuant au Contentieux,

Vu les requêtes (1) et le mémoire ampliatif présentés pour la ville de Strasbourg, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, avec toutes conséquences de droit, deux arrêtés en date du 10 mars 1924, par lesquels le préfet du département du Bas-Rhin a fixé l'indemnité de logement due au curé et aux vicaires de la paroisse Saint-Maurice et le traitement des vicaires de ladite paroisse et a ordonné l'inscription des sommes correspondantes au budget de la ville de Strasbourg ;

Ce faire, attendu que le Gouvernement français est devenu propriétaire, en vertu du traité de Versailles, de l'église militaire Saint-Maurice ; qu'il s'est alors proposé d'en faire gratuitement cession à la ville de Strasbourg, mais que cette cession a été refusée par le conseil municipal le 13 novembre 1920 ; que ni la loi du 18 germinal an X ni l'avis du Conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII n'autorisent l'Etat à imposer aux communes l'acceptation en toute propriété d'églises autres que celles dont il était propriétaire au moment où les articles organiques sont entrés en vigueur ; que le Gouvernement s'est cependant décidé, par une voie indirecte, et en créant une nouvelle paroisse pour l'église Saint-Maurice, création pour laquelle l'avis du conseil municipal n'était pas requis, à imposer à la ville une partie des frais correspondant à la célébration du culte dans cette église ; que la ville n'a pas cru devoir se pourvoir contre l'arrêté, en date du 2 juillet 1921, portant création de la paroisse, lequel ne lui faisait pas grief par lui-même, mais qu'elle est recevable, à l'occasion des arrêtés d'inscription d'office basés sur cet acte, à en contester la légalité ; qu'il résulte de l'article 60 de la loi du 18 germinal an X qu'une paroisse ne peut être créée que s'il est établi que des besoins religieux l'exigent ; qu'il appartient donc au Conseil d'Etat, même statuant sur un recours pour excès de pouvoir, de procéder à l'examen des faits ; qu'il est constant que la paroisse dont il s'agit a été instituée dans un intérêt de pure commodité pour la population pratiquante d'un quartier ; que si les paroisses existant avant la guerre n'avaient pas largement suffi aux besoins religieux de la population l'évêché n'aurait pas attendu, pour chercher à établir leur insuffisance, que la question du transfert de propriété de l'église Saint-Maurice se fût posée ; que la population civile n'a augmenté à Strasbourg que d'une façon peu importante et que parmi les nouveaux venus il en est beaucoup qui ne sont pas pratiquants ; qu'en outre l'arrêté du 2 juillet 1921 est entaché d'illégalité en tant qu'il a engagé éventuellement les finances de la ville sans le consentement du conseil municipal ; qu'en effet, si aucune disposition légale n'exige l'avis conforme de la ville, les circulaires du 14 août 1840 et du 12 août 1841 subordonnent l'érec tion de paroisses auxiliaires, et à plus forte raison création d'une paroisse principale, à l'engagement par conseil municipal d'assurer la charge des réparation de l'église et du presbytère et de pourvoir au logemen du curé ; que ces circulaires ont créé des droits en faveu des communes et ne pouvaient être méconnues sa excès de pouvoir ; qu'il en résulte, la création de paroisse étant illégale, que la ville n'est pas tenue payer une indemnité de logement au curé ; qu'en to état de cause, les indemnités de logement versées p la ville aux autres ministres des cultes étant seulemen de 2 000 francs, le préfet ne pouvait inscrire d'office budget municipal une somme de 3 000 francs pour le log ment du curé de Saint-Maurice ; que, d'autre part, préfet a irrégulièrement imposé à la ville de Strasbour des dépenses qui sont seulement facultatives ; qu'en eff le traitement des vicaires ne figure pas dans les dépens obligatoires énumérées à l'article 92 du décret 30 décembre 1809 et à l'article 65 de la loi municipa locale du 6 juin 1895 ; que l'article 4 de la loi loca du 15 novembre 1909 ne met à la charge des commun la part qui incombe aux Fabriques des églises où a communes dans le traitement des vicaires que dans cas où les ressources de la Fabrique ne suffiraient p pour y pourvoir dans la limite d'un minimum 100 marks pour les villes de plus de 25 000 habitants que, si le budget de la paroisse Saint-Maurice accuse déficit de 11 900 francs, il n'a pas été sincèrement établ ainsi qu'il ressort de la comparaison des dépenses, notam ment les frais de chauffage et d'éclairage, avec cell de la paroisse de Saint-Pierre-le-Vieux, la plus ancien et la plus grande de Strasbourg ; qu'il n'est nullemen établi que la Fabrique de l'église Saint-Maurice ne so pas à même de payer le traitement des deux vicaire que, subsidiairement, la ville ne pouvait être ten d'allouer à ces vicaires un traitement supérieur au m nimum légal, et égal à celui qu'elle a consenti à pay à titre purement gracieux aux vicaires des autr paroisses ; qu'enfin l'inscription d'office au budget mun cipal d'une indemnité de logement aux vicaires est ent chée d'excès de pouvoir, le logement des vicaires incom bant au curé ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu les observations présentées par le président du Co seil des ministres (1), le 30 juillet 1925, et tendant, p voie de référence aux rapports du préfet du Bas-Rh et du Commissaire général de la République à Stra bourg, au rejet des requêtes, par les motifs qu'il n pas été produit de délibération du conseil municip autorisant le maire à se pourvoir devant le Conseil d'Et et que l'avocat signataire du pourvoi ne justifie d'auc mandat de la ville de Strasbourg ; qu'en outre, arrêté préfectoral portant inscription de divers frais culte est un acte d'administration qui ne fait pas obstac à ce que la commune attaque devant qui de droit tou inscription d'office à son budget ; qu'au surplus, l'arrê du Commissaire général du 2 juillet 1921 autorisant création de la paroisse de Saint-Maurice n'a pas été attaq dans le délai légal et est ainsi devenu définitif ; qu'a fond, l'autorité militaire française n'ayant pas envisag l'utilisation des églises militaires allemandes, le Co missariat général demanda notamment au maire de Stra bourg son avis sur la remise de l'église Saint-Maurice la commune, qui aurait à traiter avec l'autorité eccl siastique pour son utilisation cultuelle ; que le mai déclara la municipalité prête, sous réserve de l'appr bation du conseil municipal, à accepter cette propositi à condition qu'il fût établi par les justifications à fourn à cet effet par l'évêché que l'érection d'une nouvel paroisse était nécessaire ; que l'évêché fournit les jus fications dont il s'agit, notamment une pétition sign par plus de 7 000 habitants du quartier ; que cependa le conseil municipal refusa d'admettre la nécessité d'u nouvelle paroisse et de recevoir l'église ; que sur u nouvelle demande de l'évêque, après instruction rég lière, au cours de laquelle le conseil municipal, consul sur la délimitation de la paroisse projetée conformém à l'article 59 de la loi municipale locale du 6 juin 189 refusa d'émettre un avis, et, sur l'avis favorable du préf

(1) Nos 84 003 et 84 004.

(1) M. Paul Painlevé.

et des trois conseils de Fabrique intéressés, le Commissaire général autorisa la création d'une nouvelle paroisse et décida que la paroisse aurait comme église l'ancienne église militaire Saint-Maurice ; que la propriété de l'église fut ensuite cédée à titre gratuit, en vertu de la loi du 15 janvier 1924, à la Fabrique de la nouvelle paroisse ; que cette loi contient implicitement une reconnaissance formelle de la paroisse ; qu'eu égard à la situation des lieux et à la distance séparant certaines parties du quartier en cause des autres églises la création de la paroisse répondait à une nécessité indéniable ; qu'elle avait déjà été envisagée avant 1914 par la municipalité et l'évêché ; que depuis l'armistice le quartier a pris une grande extension ; qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'exige le consentement du conseil municipal pour la création d'une cure ou d'une succursale ; que la circulaire du 12 août 1841 ne vise que le cas où la demande est faite par la commune elle-même ; que sous tous les régimes le Gouvernement a autorisé l'érection de paroisses malgré l'avis défavorable des conseils municipaux ; que d'après les principes du décret du 30 décembre 1809 les finances d'une commune peuvent, malgré l'opposition du conseil municipal, être engagées même par un acte émanant de l'évêque seul ; que l'article 75 de la loi du 18 germinal an X et l'avis du Conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII ne visent que les édifices appartenant à l'Etat lors de la promulgation de cette loi, et sont inapplicables en l'espèce ; qu'ils concernent d'ailleurs seulement l'attribution de la propriété des édifices, et non pas les charges résultant de leur entretien et du service cultuel ; qu'il résulte de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 65 de la loi municipale locale du 6 juin 1895, et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté par la requête, que l'indemnité de logement du curé constitue une dépense obligatoire de la commune ; qu'alors même qu'elle ne serait à la charge des communes qu'en cas d'insuffisance des ressources de la Fabrique, cette insuffisance est établie ; que l'arrêté relatif à cette indemnité ne vise en réalité que le logement du curé ; que la somme de 3 000 francs à laquelle l'indemnité a été fixée n'est pas exagérée, et est même inférieure aux prix actuels des logements ; qu'en ce qui concerne le traitement des vicaires il figure dans les charges pour lesquelles les communes, en vertu des articles 37, 38, 39, 49 et 92 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 4 de la loi locale du 15 novembre 1909, sont tenues de suppléer à l'insuffisance des revenus des Fabriques ; qu'il est nettement démontré par les comptes et budgets de la Fabrique de l'église Saint-Maurice que ses revenus sont absolument insuffisants, et qu'une comparaison ne peut être faite avec la paroisse Saint-Pierre-le-Vieux, qui est très ancienne, a des biens, et est la plus petite de la ville, et dont le chauffage ne comporte pas les mêmes frais ; que le conseil municipal n'a d'ailleurs pas usé de la faculté que lui donne l'article 96 du décret du 30 décembre 1809 de demander une réduction des dépenses portées au budget de la Fabrique ; que le Conseil d'Etat n'aurait pas compétence pour apprécier si les frais ordinaires du culte, arrêtés par la Fabrique et approuvés par l'évêque, sont exagérés ; qu'en tout cas, les formalités légales ayant été accomplies, une discussion sur ce point ne peut être admise ; que la loi locale du 15 novembre 1909 fixe à 1 000 marks au moins (1 250 francs) le traitement à payer aux vicaires par les Fabriques ou les communes ; mais qu'en 1910 le conseil municipal de Strasbourg a fixé à 1 750 francs, sur la demande de l'évêque et des curés, le traitement des vicaires de toutes les paroisses de la ville ; que, dans ces conditions, on peut admettre l'existence d'une convention tacite entre la ville et l'évêché, et que, le chiffre fixé par la loi du 15 novembre 1909 constituant d'ailleurs un minimum, le traitement à payer aux vicaires de l'église Saint-Maurice a pu ainsi être régulièrement arrêté à 1 750 francs ; qu'enfin, en vertu d'un usage établi, particulièrement à Strasbourg, la municipalité paye annuellement le traitement des vicaires à titre de forfait ou d'abonnement aux Fabriques au lieu de leur déficit variable ; que si la disposition de l'arrêté concernant ce traitement, qui ordonne l'inscription du crédit annuellement, peut prêter à critiques, elle ne justifie pas l'usage en question ; qu'il est au surplus presque certain que les recettes de la Fabrique seront insuffisantes à l'avenir comme pour les dernières années, ainsi qu'en témoignent les budgets de 1925 et de 1926 ;

Vu le mémoire en réplique produit pour la ville de Strasbourg, tendant aux mêmes fins que les requêtes par les mêmes motifs et en outre attendu que par délibération du 7 septembre 1925 le conseil municipal a approuvé les recours formés par le maire ; que les avocats au Conseil d'Etat ne sont pas tenus de justifier du mandat de leur client ; que les arrêtés attaqués ne constituent pas une simple mise en demeure, mais ordonnent l'inscription d'office de dépenses au budget municipal ; que la loi du 15 janvier 1924 ne concerne que le transfert de propriété de deux églises militaires à de nouvelles paroisses et ne préjuge pas de la légalité de l'arrêté qui les a instituées ; que l'indemnité de logement du curé ne peut être imposée à la ville que dans la mesure où les ressources de la Fabrique seraient insuffisantes ; que, si le conseil municipal s'est refusé à critiquer en détail le budget produit par la Fabrique, il a entendu ainsi éviter de paraître approuver implicitement la création de la paroisse ; que rien ne justifie la majoration décidée par le préfet de l'indemnité de logement à allouer au curé de la paroisse Saint-Maurice, par rapport à celles qui sont versées aux autres ministres du culte ; qu'en ce qui concerne le traitement des vicaires l'arrêté attaqué vise une dépense facultative en tant que la somme inscrite d'office au budget municipal dépasse le minimum légal ; qu'indépendamment de l'illégalité de la création de la paroisse l'arrêté est entaché d'excès de pouvoir en tant qu'il ordonne l'inscription d'office de cet excédent ; que le fait qu'un traitement de 1 750 francs a été depuis 1910 payé par la ville aux vicaires des différentes paroisses ne peut modifier le caractère de pure libéralité que comporte ce versement et qu'il appartient à la ville d'accorder à telle paroisse un supplément de traitement pour les vicaires en le refusant à telle autre ; que le préfet du Bas-Rhin reconnaît le caractère critiquable de la disposition de l'arrêté qui ordonne l'inscription du crédit annuellement ; que cette disposition engage, en effet, pour l'avenir les finances de la commune d'une façon absolument irrégulière ;

Vu la loi du 18 germinal an X, le décret du 30 décembre 1809 ;

Vu la loi locale du 6 juin 1895 ;

Vu la loi locale du 15 novembre 1909 ;

Vu la loi du 17 octobre 1919 ;

Vu la loi du 15 janvier 1924 ;

Vu le décret du 22 juillet 1806 ;

Vu le décret du 21 mars 1919 ;

Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Ouï M. Andrieux, maître des Requêtes, en son rapport ;

Ouï Me Lemanissier, avocat de la ville de Strasbourg, en ses observations ;

Ouï M. Cahen-Salvador, maître des Requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions ;

Considérant que les requêtes susvisées présentent à juger des questions connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision :

Sur la recevabilité des requêtes :

Considérant, d'une part, que le conseil municipal de Strasbourg a approuvé à la date du 7 septembre 1925 lesdites requêtes, que le maire a pu antérieurement introduire à titre conservatoire, et que l'avocat au Conseil d'Etat signataire des pourvois a été légalement autorisé à les présenter au nom de la ville ;

Considérant, d'autre part, que les arrêtés attaqués déterminent le montant des allocations que la ville de Strasbourg serait tenue de payer à la Fabrique de l'église Saint-Maurice pour l'indemnité de logement du curé et le traitement des vicaires, et ordonnent l'inscription de ces allocations au budget municipal ; qu'ils font grief à la ville, et sont par suite susceptibles d'être déférés par elle au Conseil d'Etat ;

Considérant, enfin, que la ville de Strasbourg ne demande pas l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté en date du 2 juillet 1921, par lequel le Commissaire général de la République a autorisé l'érection d'une paroisse catholique ayant comme église paroissiale l'ancienne église militaire Saint-Maurice, et qu'elle est recevable à en contester la légalité à l'appui des pourvois introduits dans le délai légal contre les arrêtés du préfet du département du Bas-Rhin mettant à sa charge diverses sommes destinées à subvenir à l'insuffisance des ressources de la Fabrique ;

Sur la légalité des arrêtés attaqués :

Sur le moyen tiré de ce que l'érection de la paroisse aurait été irrégulièrement autorisée :

Considérant, d'une part, qu'il résulte des articles 60 et 62 de la loi du 18 germinal an X qu'il appartient au Gouvernement, sur la proposition des évêques, d'autoriser l'érection des paroisses ; que l'art. 59 de la loi locale du 6 juin 1895 désigne les circonscriptions relatives au culte parmi les objets sur lesquels le conseil municipal est seulement appelé à donner son avis, sans distinguer entre le cas où il s'agit de créer des circonscriptions nouvelles, et ceux où il s'agit uniquement de modifier les limites des circonscriptions existantes ; qu'ainsi la circonstance que le conseil municipal de Strasbourg a d'abord refusé d'accepter la propriété de l'église en faisant valoir qu'il ne jugeait pas nécessaire l'érection d'une nouvelle paroisse, et a ensuite décidé de ne pas émettre d'avis sur la délimitation de la circonscription projetée, n'est pas de nature à entacher d'irrégularité la création de la paroisse ;

Considérant, d'autre part, que le nombre des paroisses n'est pas limité par l'article 60 de la loi du 18 germinal an X ; qu'il est subordonné aux besoins, et qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat statuant au contentieux de rechercher si les justifications admises à cet égard par le Gouvernement étaient suffisantes en l'espèce ;

Sur le moyen tiré de ce que la Fabrique de l'église Saint-Maurice aurait eu des ressources suffisantes pour supporter la charge de l'indemnité de logement du curé et du traitement des vicaires :

Considérant que la ville de Strasbourg soutient que les dépenses inscrites au budget de la Fabrique seraient exagérées ;

Considérant que si elle pouvait contester l'évaluation de ces dépenses c'était en se conformant aux articles 93, 96 et 97 du décret du 30 décembre 1809 ; que, sur la communication qui lui a été donnée du budget, le conseil municipal, au lieu de signaler, en indiquant ses motifs, les articles qui lui paraissaient susceptibles de réduction, s'est borné à refuser toute subvention ; qu'ainsi l'évêque, auquel il aurait appartenu de prononcer sur les observations du conseil municipal, sauf au préfet en cas de désaccord avec lui à porter la question devant le ministre pour être statué sur son rapport par un décret rendu le Conseil d'Etat entendu, n'a pu être appelé à examiner si certaines dépenses devaient être réduites, et que la ville n'est pas recevable à en contester le montant par voie de recours contre les arrêtés attaqués ;

Sur le moyen tiré de ce que l'indemnité de logement mise à la charge de la ville de Strasbourg serait en partie destinée aux vicaires et qu'elle n'aurait pu être fixée à une somme supérieure à 2 000 francs :

Considérant qu'il résulte de l'examen de l'arrêté attaqué que l'indemnité dont il s'agit, si elle a été à tort indiquée comme due au curé et aux deux vicaires, représente en réalité la somme à payer au curé pour un logement où il puisse demeurer avec ses vicaires ; qu'en déterminant ainsi les bases de calcul de cette indemnité le préfet s'est conformé aux prescriptions de l'article 92 du décret du 30 décembre 1809 et de l'article 65 de la loi locale du 6 juin 1895, et que pour en fixer la quotité il s'est borné à faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui appartenait ;

Sur le moyen tiré de ce que le traitement des vicaires ne constituait pour la ville une dépense obligatoire que jusqu'à concurrence du minimum fixé par la loi locale du 15 novembre 1909 ;

Considérant que d'après l'article 4 de la loi locale du 15 novembre 1909, laquelle a abrogé l'article 40 du décret du 30 décembre 1809 fixant le traitement des vicaires à 500 francs au plus et 300 francs au moins, la part qui incombe aux Fabriques des églises ou aux communes dans le traitement des vicaires catholiques s'élève, dans les communes de 25 000 habitants et plus, à 1 250 francs au moins ;

Considérant que, par délibération du conseil municipal du 18 mars 1910, le traitement de chacun des vicaires en fonctions à Strasbourg a été fixé à 1 750 francs et a été depuis lors payé par la ville sur ces bases pour les différentes paroisses ; que le traitement ainsi déterminé ne peut être regardé comme ayant compris au delà de la somme de 1 250 francs une allocation supplémentaire que le conseil municipal aurait eu la faculté d[e] retrancher, mais qu'il constitue une dépense obligatoire dont le montant ne pourrait être modifié que suivant le[s] règles indiquées par les articles 96 et 97 du décret du 30 décembre 1809 ;

Considérant, dès lors, que la ville de Strasbourg n'es[t] pas fondée à soutenir qu'en mettant à sa charge, à raiso[n] de l'insuffisance des ressources de la Fabrique, l'indemnité de logement due au curé et le traitement des vicaire[s] de la paroisse Saint-Maurice, ou en fixant la quotit[é] desdits traitement et indemnité aux sommes figurant dan[s] les arrêtés attaqués, le préfet du Bas-Rhin ait méconnu l'étendue de ses attributions ; que, toutefois, lesdits arrêté[s] sont entachés d'irrégularité en tant qu'ils prescriven[t] l'inscription annuelle de ces allocations au budget municipal, et qu'ils entendraient par suite priver la vill[e] de la possibilité d'user pour les années ultérieures de[s] droits que lui confère le décret du 30 décembre 180[9] pour l'examen des comptes de la Fabrique ;

Décide :

Art. 1er. — Les arrêtés susvisés du préfet du département du Bas-Rhin en date du 10 mars 1924 sont annulé[s] en tant qu'ils prescrivent l'inscription au budget de la ville de Strasbourg de l'indemnité de logement du cur[é] et du traitement des vicaires de la paroisse de Saint-Maurice pour les exercices postérieurs à l'année 1924.

Art. 2. — Le surplus des conclusions des requête[s] susvisées de la ville de Strasbourg est rejeté.

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Effectif scolaire des écoles primaires

Etat statistique des élèves des écoles primaires élémentaire[s] publiques et privées.

Du *J. O.*, 28 avril 1927, *Déb. parl.*, Ch., p. 1318

11940. — M. Jean Dellac, *député, demande à M.* [le] ministre de l'Instruction publique *quels sont, pour l'ensemble de la France, les totaux généraux comparés de[s] effectifs scolaires des écoles primaires élémentaires* a) *publiques ;* b) *privées, d'après les statistiques de 1913, 1914, 1919, 1924, 1925.* (Question du 31 mars 1927.)

Réponse. — Voici l'effectif des enfants inscrits dans le[s] écoles primaires élémentaires, publiques et privées, e[n] 1913, 1914, 1919, 1924 et 1925, d'après les relevés publié[s] par la statistique générale de la France. Les effectifs pou[r] l'année 1926 ne peuvent pas encore être fournis :

DÉSIGNATION	1913	1914	1919	1924	1925
Ecoles publiques.	4 450 913	3 396 917	3 066 956	3 175 000	2 785 6[illegible]
Ecoles privées...	1 057 621	851 276	825 825	798 000	700 2[illegible]

Clari, par Marie Barrère-Affre. — Un vol. 18×10 cm de 264 pages. Prix, 3 francs ; port, 0 fr. 45. Bonn[e] Presse, Paris. 1926.

Le don redoutable, par Marie Barrère-Affre. — U[n] vol. 18×10 cm. de 228 pages. Prix, 3 francs ; por[t] 0 fr. 45. Bonne Presse, Paris. 1926.

Claudinette et son filleul, par Max Colomban. — U[n] vol. 18×10 cm. de 256 pages. Prix, 3 francs ; por[t] 0 fr. 45. Bonne Presse, Paris.

Histoire de trois enfants russes, par Max Colomban. — Un vol. 23×18 cm. de 52 pages. Prix, 5 francs ; por[t] 0 fr. 65. Bonne Presse, Paris.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.